

Pôle Police municipale des Hauts de France



Bulletin 09-2024

Cher(e) collègue et ami(e),

Premier revers de taille du gouvernement Barnier, qui vient de prendre sa première claque par le non-vote du projet de loi de finances recettes du budget 2025.

Nos élu(es) parlementaires à l'Assemblée Nationale ont rejeté massivement ce texte de loi présenté par le gouvernement.

L'examen en première lecture du projet de loi de financement de la Sécurité sociale pour l'année 2025 s'est arrêté, mardi 5 novembre à minuit, sans que les députés soient parvenus à son terme en raison de l'épuisement du délai prévu par la Constitution. Le texte va être transmis au Sénat sans avoir été adopté par l'Assemblée nationale, que ce soit par un vote ou par un recours au 49.3. Il s'agit d'un fait inédit.

Après des semaines de négociation, d'amendements, de débats plus ou moins houleux, de prises de paroles par les différents partis (bref parler pour ne rien dire), de présences ou d'absences volontaires de parlementaires, la cocotte-minute aura imposé.

N'ayons pas peur de ce brusque revirement, tout est calculé.

Ce texte important pour le fonctionnement de nos institutions part directement au Sénat où la majorité des parlementaires est pro-Macron.

Vont-ils le voter ???

Dans le cas contraire, il reste l'arme de destruction massive pour notre premier Ministre, l'article 49-3 pour faire approuver son budget 2025 en dernier recours.

Les mois d'Octobre et Novembre 2024 auront été les mois de toutes les polémiques et des charges agressives sur les agents de la Fonction Publique.

De nantis à fainéants, profiteurs statutaires à malade imaginaire, tous les noms auront été alloués aux agents par des politiciens, ancien Président de la République ou Ministres imbus de leurs personnes qui profitent du système qu'ils votent d'abord pour eux ou leurs ami(es) et ensuite pour les autres

Bref vous l'aurez remarqué, une situation sociale et économique tendue, avec l'annonce de mouvements de grèves dans la Fonction Publique et dans le privé (agriculteurs, S.N.C.F, transports aériens, licenciements dans des grands groupes d'entreprises...).

Tous ces faits nous promettent, un avenir morose et rien de bon pour l'année 2025.

Dans ce bulletin vous retrouverez plusieurs articles relatifs à nos propos.

Il est loin le temps où les policiers municipaux, gardes-champêtres, ASVP allaient manifester à Paris Place de la République pour montrer leurs désaccords avec le gouvernement ou faire passer un message au Président de la République.

À l'époque, de constater qu'on était plus revanchard et qu'on défendait nos droits.

Aujourd'hui les jeunes vous représentaient la troisième force de Police et vous attendaient que quelqu'un fasse le travail à votre place, c'est dommage et inefficace pour votre avenir.

Certains corps de métiers l'ont bien compris dans le public comme dans le privé et n'hésitent pas à perdre une ou deux journées de salaire pour revendiquer.

Les membres du Comité de rédaction du Pôle Police Municipale des Hauts de France vous en souhaitent bonne lecture.

Retrouvez-nous sur www.pole-police-hauts-de-france.fr. Des codes d'accès à l'espace « adhérents » seront attribués annuellement pour les adhérents à jour de leurs cotisations.



INFORMATION NATIONALE

Des députés relancent le débat sur un statut d'officier de police judiciaire pour les policiers municipaux

Une vingtaine de députés LR a co-signé et déposé une proposition de loi « élargissant les compétences judiciaires des polices municipales ». Une évolution à laquelle les associations d'élus sont globalement défavorables.

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

Les policiers municipaux doivent-ils devenir agents ou officiers de police judiciaire ? Le débat n'a pas cessé sur cette question au moins depuis le rapport Fauvergue-Thourot sur le « continuum de sécurité » en 2018 et la loi Sécurité globale de 2021. Elle a encore été au cœur des discussions du Beauvau des polices municipales au printemps dernier, interrompu par la dissolution. Tout récemment encore, dans un entretien à La Gazette des communes, l'ancienne ministre chargée des Collectivités territoriales, Dominique Faure, disait sa frustration de ne pas avoir pu avancer sur ce sujet et son espoir que le gouvernement de Michel Barnier mette le dossier à l'agenda.

« Des policiers à part entière »

Rappelons que le gouvernement avait déjà tenté, dans le cadre de la loi Sécurité globale, de mettre en place une expérimentation de cinq ans « permettant aux policiers municipaux d'exercer des attributions de police judiciaire en matière délictuelle ». Cette disposition avait été clairement censurée par le Conseil constitutionnel, au motif que la loi ne prévoyait pas de placer les agents municipaux sous le contrôle de l'autorité judiciaire, la disposition était contraire à la Constitution, avaient rappelé les Sages, puisque « la police judiciaire doit être placée sous la direction et le contrôle de l'autorité judiciaire ». Or les policiers municipaux, en l'état actuel des choses, ne sont placés que sous l'autorité du maire.

C'est précisément à ce point que souhaite s'attaquer la proposition de loi élaborée par le député des Alpes-Maritimes Éric Pauget (ancien adjoint au maire d'Antibes), en compagnie d'autres députés LR anciens maires comme Philippe Juvin, Michèle Tabarot ou Annie Genevard.

Dans l'exposé des motifs de ce texte, les députés rappellent que la police municipale est devenue « la troisième force de sécurité du pays » et qu'elle s'est peu à peu « professionnalisée » et « institutionnalisée ». Forte de 24 000 agents dans 4 000 collectivités, la police municipale est composée d'agents « spécifiquement formés, assermentés, habilités et parfois même armés, [qui] ne sont plus ces agents municipaux seulement chargés de faire respecter les arrêtés de police administrative du maire ou d'en sanctionner les infractions ». « Aujourd'hui, ils sont devenus des policiers à part entière », affirment les signataires du texte.

Ceux-ci souhaitent donc aller plus avec la relance d'une expérimentation de la « judiciarisation des pouvoirs des policiers municipaux », réaffirmant néanmoins que la police municipale «

n'a pas vocation à remplacer les forces de sécurité intérieures de l'État » et que l'expérimentation, tout comme le choix de créer ou non une police municipale, doit rester à la main des maires.

« Contourner » la censure

Mais comment « contourner » la censure du Conseil constitutionnel de 2021 (ou plutôt la double censure, puisque les Sages avaient déjà censuré une disposition similaire dix ans plus tôt) ? La réponse des auteurs du texte est claire : les policiers municipaux doivent être, au moins en partie, placés sous l'autorité judiciaire. Pour cela, le texte propose qu'à titre expérimental, les directeurs ou chefs de service de la police municipale deviennent officiers de police judiciaire. Ils seraient alors sous une double tutelle : pour les tâches de police administrative, ils répondraient aux maires ; pour les tâches de police judiciaire, au procureur. « En plaçant directement et effectivement les policiers municipaux sous l'autorité des procureurs durant l'exercice des pouvoirs judiciaires expérimentaux fixés par la loi, ce dispositif permettra (...) de répondre à l'exigence de présenter des garanties équivalentes dans la conduite de la police judiciaire, indispensables pour que la judiciarisation des polices municipales puisse passer les fourches caudines du Conseil constitutionnel », écrivent les députés.

Ce que contient la proposition de loi

Le texte est composé d'un article unique. Il dispose que l'expérimentation serait d'une durée de cinq ans. La demande d'expérimentation serait présentée par le maire ou le président d'EPCI compétent, après délibération du conseil municipal ou communautaire. Le dispositif ne serait ouvert qu'aux communes ou EPCI employant un directeur ou un chef de service de police municipale et dont le territoire « est couvert par une convention de coordination des interventions de la police municipale et des forces de sécurité de l'État ».

Les directeurs ou chefs de service devraient répondre à certaines conditions (notamment d'ancienneté, d'expérience et de formation), fixées par décret, pour pouvoir être habilités en tant qu'officiers de police judiciaire (OPJ). L'expérimentation pourrait être stoppée « à tout moment », après délibération.

Une fois un chef de service ou un directeur habilité à devenir OPJ, les agents de la police municipale placés sous son autorité seraient, de facto, « sous l'autorité et le contrôle d'une autorité judiciaire », pour reprendre les termes des Sages. La proposition de loi liste toute une série de prérogatives nouvelles qui en découlerait pour les policiers municipaux. Ils pourraient ainsi constater des délits et infractions tels que la vente à la sauvette, la conduite sans permis, l'entrave à la circulation, l'usage illicite de drogue, le port d'armes, etc. Cette évolution permettrait également aux nouveaux OPJ de faire procéder « à la saisie des objets ayant servi à la commission des infractions » et aux agents de police municipale de relever l'identité des auteurs de ces délits.

Les associations d'élus opposées à la réforme

Il reste à savoir si ce texte sera inscrit à l'agenda de l'Assemblée nationale et quand. Et si le nouveau gouvernement qui va voir le jour de façon imminente souhaitera, comme son prédécesseur, aller dans ce sens.

Nul doute que la proposition, si elle est discutée, va provoquer d'âpres débats. L'AMF, lors du Beauvau des polices municipales, a encore répété son opposition à l'acquisition des compétences de police judiciaire par les policiers municipaux. Murielle Fabre, secrétaire générale de l'association, avait alors notamment pointé que « cela poserait des difficultés au regard de la libre administration des collectivités territoriales [puisque les policiers municipaux seraient alors] de facto sous l'autorité du procureur de la République ». La même position a été clairement exprimée dans une tribune co-signée en juin dernier par huit maires, dont le président de l'APVF, Christophe Bouillon, et le maire de Sceaux et vice-président de l'AMF Philippe Laurent. Les auteurs disaient refuser que soit « brouillée la distinction entre l'action de l'État et celle des collectivités » et redouter « une reprise en main par l'État des polices municipales ». « La judiciarisation accrue du pouvoir des policiers municipaux reviendrait à les mettre sous l'autorité du parquet, et non plus sous celle des maires. (...) La police municipale doit rester sous l'autorité du maire. Elle dispose d'une légitimité propre, fondée sur la proximité de son action au service de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité publique. »

Clap de fin des coussins berlinois et autres ralentisseurs au sol qui ne respecteraient pas le décret de 1994



Voirie : les ralentisseurs au sol doivent tous ou presque tous, contrairement à une croyance répandue mais erronée, respecter le décret n° 94-447 du 27 mai 1994... avec un risque d'illégalité, mais aussi un risque pénal à la clef

I. Un important décret de 1994 qui porte sur les « ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal »... lesquels, souvent, ne sont pas aux normes

Le décret n°94-447 du 27 mai 1994 est « relatif aux caractéristiques et aux conditions de réalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal » Avec en aval une norme (Afnor NF P 98-300 du 16 mai 1994).

Les services de l'Etat estiment d'ailleurs que cette norme Afnor est bien à respecter par renvoi des dispositions de ce décret :

« L'article premier du décret précise que les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal doivent être conformes aux normes en vigueur, dont, en particulier, la norme Afnor NF P 98-300 du 16 mai 1994. » Source : QO de M. H. de RAINCOURT ; JO Sénat du 06/02/1997 – page 334

Il est difficile de résister à l'envie de communiquer en entier l'annexe à ce décret tant chaque item de cette liste est méconnu

par un nombre ébouriffant d'ouvrages que nous croisons tous fréquemment :

« Article 1er

Les ralentisseurs visés au présent décret ne peuvent être isolés. Ils doivent être soit combinés entre eux, soit avec d'autres aménagements concourant à la réduction de la vitesse. Ces aménagements doivent être distants entre eux de 150 mètres au maximum.

Article 2

L'implantation des ralentisseurs est limitée aux agglomérations telles que définies à l'article R. 110-2 du code de la route, aux aires de service ou de repos routières ou autoroutières ainsi qu'aux chemins forestiers.

A l'intérieur des zones visées à l'alinéa ci-dessus, ils ne doivent être implantés que : -sur une section de voie localement limitée à 30 km/h ; -dans une zone 30 telle que définie à l'article R. 225 du code de la route.

Article 3

L'implantation des ralentisseurs est interdite sur des voies où le trafic est supérieur à 3 000 véhicules en moyenne journalière annuelle.

Elle est également interdite en agglomération au sens du code de la route :

-sur les voies à grande circulation, sur les voies supportant un trafic poids lourds supérieur à 300 véhicules en moyenne journalière annuelle, sur les voies de desserte de transport public de personnes ainsi que sur celles desservant des centres de secours, sauf accord préalable des services concernés ;

-à moins d'une distance de 200 mètres des limites d'une agglomération ou d'une section de route à 70 km/h ;

-sur les voies dont la déclivité est supérieure à 4 p. 100 ;

-dans les virages de rayon inférieur à 200 mètres et en sortie de ces derniers à une distance de moins de 40 mètres de ceux-ci ;

-sur ou dans un ouvrage d'art et à moins de 25 mètres de part et d'autre.

Article 4 *L'implantation des ralentisseurs ne doit pas nuire à l'écoulement des eaux. A proximité des trottoirs ou accotements, les ralentisseurs doivent être conçus de telle sorte qu'ils ne présentent aucun danger tant pour les piétons que pour les véhicules à deux roues.*

Article 5 *Les ralentisseurs de type trapézoïdal comportent obligatoirement des passages piétons. Il est interdit d'implanter des passages piétons sur les ralentisseurs de type dos d'âne.*

Article 6 *La signalisation de ces aménagements doit être conforme aux dispositions de l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.*

Article 7 *Des essais de ralentisseurs non conformes aux dispositions prévues ci-dessus peuvent être conduits, avec l'accord et sous la responsabilité du ministre chargé des transports (direction de la sécurité et de la circulation routières), dans des conditions définies par décision spécifique.»*

Il n'est donc vraiment pas rare que les ralentisseurs au sol, ou autres gendarmes couchés, ne soient pas aux normes (37 % d'entre eux selon cette enquête d'Auto Plus).



II. Un risque pénal à ne pas sous-estimer

ATTENTION : il peut en résulter de la casse pour les voitures... mais des morts ou des blessures pour les motards. Or, causer même indirectement un homicide ou des blessures involontaires par la violation d'une norme fixée par la loi ou le règlement... est une situation dangereuse au regard des dispositions du Code pénal

Article 121-3 du Code pénal

«[...] les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer. [...] »

L'élú ou l'agent se trouve alors dans le cas qui est en haut et à droite du tableau ci-dessous, c'est-à-dire... dans une situation dangereuse :

	Cause directe	Cause indirecte
Norme de sécurité fixée par la loi ou le règlement	Vigilance maximale	Très grande vigilance
Autres cas	Très grande vigilance	Gare aux risques fréquents et/ou potentiellement graves. Mais des mesures d'information, de prévention, peuvent suffire parfois et le risque est à calibrer. Prendre en compte cela en termes par exemple de hiérarchisation des priorités.

Pire : même sans accident la situation de l'élú ou de l'agent qui refuse de mettre aux normes un ralentisseur au sol est une situation dangereuse, car l'article 223-1 du code pénal réprime ainsi la mise en danger délibérée de la vie d'autrui :

« Le fait d'exposer directement autrui à un risque immédiat de mort ou de blessures de nature à entraîner une mutilation ou une infirmité permanente par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de prudence ou de sécurité imposée par la loi ou le règlement est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.»

En réalité, cette dernière infraction ne serait sans doute pas constituée en ce domaine. En revanche, en cas d'accident, la situation de l'élú ou du cadre qui aurait refusé de mettre aux normes un ralentisseur au sol serait fâcheuse.

III. Un contournement (par les coussins berlinois ou autres...) qui semble astucieux et qui, en réalité, est tout simplement illégal et, même, dangereux comme le posait le Conseil d'Etat en 2023

OUI mais... mais il y a une astuce croyaient de nombreuses mairies. Car de multiples communes, ainsi que, parfois, leurs bureaux d'études... avaient une interprétation étroite du décret de 1994.

La rapporteure publique devant le Conseil d'Etat (dans l'arrêt du 24 octobre 2023 diffusé ci-après) relève d'ailleurs ce passage de Wikipedia qui affirme que « contrairement à une croyance populaire cette norme ne régit pas les coussins et les plateaux surélevés ».

Coussin berlinois

Actrice Discussion

Un **coussin berlinois** est un dispositif rectangulaire destiné à ralentir la vitesse des automobiles sans gêner les autres usagers de la chaussée. Pour cela, il est suffisamment étroit, pour permettre aux cyclistes de passer à droite et aux motocistes de passer par-dessus sans le toucher avec leurs roues, mais suffisamment large pour que les voitures doivent faire passer au moins un côté dessus.

Les coussins berlinois sont notamment utilisés pour faire respecter les zones 30.

On les appelle « berlinois » car ils ont été expérimentés pour la première fois à Berlin, ville qui a classé près de 70 % de ses voies en zone 30.

[...]

Mise en œuvre

Homologation en France et mise en œuvre

Le décret n° 94-447 du 27 mai 1994 (NOR EQL958400480D) décrit de façon précise les normes à respecter pour les ralentisseurs de type « dos d'âne » et « trapézoïdale » (passage piéton surélevé). La norme NF P98-300 du 16 mai 1994 s'y rapporte également. Contrairement à une croyance populaire cette norme ne régit pas les coussins et les plateaux surélevés.

L'utilisation des coussins berlinois n'est encadrée que par les seules recommandations édictées par le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), un organisme placé directement sous la tutelle du ministère de la Transition écologique et solidaire et du ministère de la Cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et qui regroupe depuis 2011 onze composantes du réseau scientifique et technique de l'Etat français.

Or, si la norme a son propre champ d'application, nul doute qu'en tous cas le décret de 1994, lui, s'applique à tous ces ralentisseurs au sol, gendarmes couchés et autres trucs sur le sol visant à nous ralentir, à nous faire freiner.

Il est vrai que le décret pourrait sembler avoir une portée limitée à deux types d'ouvrages :

«Les ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal sont conformes aux normes en vigueur. « Les modalités techniques d'implantation et de signalisation des ralentisseurs de type dos d'âne ou de type trapézoïdal doivent être conformes aux règles édictées en annexe du présent décret.»

Mais outre que les coussins berlinois et autres plateaux traversants sont rarement d'autres formes que trapézoïdales, de toute manière ce lieu commun tout à fait erroné selon lequel les ralentisseurs au sol peuvent prendre d'autres formes que celles de ce décret de 1994... ce lieu commun, donc, vient de se faire tordre de cou par le Conseil d'Etat :

« 3. Pour écarter le moyen tiré de ce que la qualification par le département du Var comme des » plateaux traversants » de la plupart des ouvrages visés par la demande de l'association requérante ne permettait pas de les exclure du champ d'application du décret du 27 mars 1994, dès lors que, quelle que soit la longueur du plateau du ralentisseur, leur profil présente la forme d'un trapèze, la cour administrative d'appel de Marseille s'est bornée à énoncer qu'il résultait de ce décret pris dans son ensemble que ses auteurs n'avaient pas entendu désigner tous les ouvrages présentant cette forme comme étant de » type trapézoïdal « , mais uniquement ceux caractérisés comme tels dans » la typologie technique propre à ces aménagements routiers

« , et en a déduit que les ouvrages caractérisés comme » plateaux traversants » selon la » typologie technique usuelle » ne pouvaient par définition être qualifiés de ralentisseurs de type trapézoïdal pour l'application de ce décret. En statuant ainsi, sans se référer ni aux dispositions du décret ni à la typologie dont elle déduisait une telle exclusion, la cour administrative d'appel n'a pas mis le juge de cassation en mesure d'exercer son contrôle et a, ainsi, insuffisamment motivé son arrêt.



Attention : cela ne voulait pas dire en 2023 que le Conseil d'Etat tranchait déjà, définitivement, le litige. Il cassait l'arrêt de la CAA parce que celle-ci n'avait pas été techniquement précise et n'avait pas permis au juge de cassation de trancher. En 2023, le Conseil d'Etat ne tranchait donc pas l'affaire au fond : il cassait la décision de la CAA et renvoyait vers elle pour que celle-ci rejuge l'affaire.

Mais il était d'ores et déjà clair que ce décret de 1994 s'applique à tous les ralentisseurs :

- de type dos d'âne
- ou de type trapézoïdal.

... ça, c'est le décret qui déjà le disait.

Quant aux coussins berlinois, ils sont en général trapézoïdaux et là encore, sans que ce soit définitif, il semble bien qu'il faille leur appliquer le décret de 1994.... qu'ils ne respectent en général pas du tout, ne serait-ce que pour les matériaux utilisés (voir une réponse des services de l'Etat à ce sujet, *ici*).

Et si d'autres systèmes au sol (je ne parle pas des chicanes par exemple, bien sur) visent à ralentir les véhicules, il sera difficile de les faire sortir de cette nomenclature, sauf à avoir un argumentaire en béton.

Source : Conseil d'Etat, 24 octobre 2023, n°464946

Article provenant de : <https://blog.landot-avocats.net/2024/09/18/clap-de-fin-pour-les-coussins-berlinois-et-autres-ralentisseurs-au-sol-qui-ne-respecteraient-pas-le-decret-de-1994/>

Nicolas Daragon : les policiers municipaux ont leur ministre

Publié le 23/09/2024 • Par Hervé Jouanneau Pierre Garcia • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Avec l'instauration au gouvernement d'un ministère délégué chargé de la Sécurité du quotidien, les policiers municipaux tiennent désormais un ministre dédié. Retour sur les principales déclarations d'intention de Nicolas Daragon.

Si la nomination de Bruno Retailleau au ministère de l'Intérieur (lire ci-dessous) a été largement commentée, la création d'un ministère délégué à la Sécurité du quotidien est passée quasiment

inaperçue. Cette appellation, inédite, échoie à Nicolas Daragon, très à la pointe sur les questions de sécurité locale.

Maire de Valence (Drôme) depuis 2014, Nicolas Daragon, 52 ans, représente l'une des cautions « ancrage local » du gouvernement de Michel Barnier, qu'il avait soutenu à la primaire de la droite en 2022. Président de la communauté d'agglomération Valence Romans Agglo depuis 2017, l'élu valentinois a également siégé au conseil départemental de la Drôme de 2004 à 2016, date à laquelle il a pris la vice-présidence du conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes. Depuis 2021, il est par ailleurs vice-président de l'Association des maires de France.

• Son champ d'action : police municipale, sécurité civile et sécurité privée

Véritable nouveauté dans l'architecture gouvernementale, son ministère délégué à la Sécurité du quotidien pose la question de la répartition des compétences avec son ministre de tutelle. Si Bruno Retailleau est attendu sur le champ explosif de l'immigration, de la lutte contre les stupéfiants ou encore du dialogue social avec des forces de sécurité épuisées, l'intitulé même du ministère de Nicolas Daragon renvoie aux nombreuses problématiques de sécurité locale.

En attendant le décret d'attribution ministérielle, le nouveau ministre a d'ores et déjà fléchi ses priorités : « la police municipale, la sécurité civile, la sécurité privée », a-t-il indiqué à nos confrères du Dauphiné Libéré. « Je le martèle en tant que maire, il faut une véritable rupture et s'attaquer vraiment à l'incivilité et à la délinquance qui nourrissent la peur de nos concitoyens. » Et d'affirmer, sur X, être prêt à mettre en oeuvre ses convictions : « Travaillant depuis longtemps sur ces sujets, j'ai d'ores et déjà rédigé une feuille de route que je soumettrai rapidement à Bruno Retailleau ».

Pour preuve, il revendique fièrement son bilan sécuritaire à la tête de Valence, qui s'est notamment matérialisé par la lutte contre les rodéos urbains avec 2 000 interpellations depuis 2021 « pour des crimes et délits de droit commun » ou encore la suspension des aides municipales aux familles de délinquants. Avec Maubeuge (Nord) et Besançon (Doubs), Valence compte également parmi les trois villes qui accueillent depuis quelques mois l'expérimentation des forces d'action républicaine, visant à restaurer l'ordre dans certains quartiers en proie à l'insécurité.

À l'occasion du 45e anniversaire de sa police municipale le 18 septembre, le maire a tiré un bilan exhaustif de son action, se targuant d'avoir doublé le nombre d'agents : ils sont 110 aujourd'hui, dont 75 équipés d'une arme à feu, assortis d'une équipe cynophile de 3 chiens policiers et d'une doctrine d'emploi plutôt répressive. À son crédit également, le déploiement de la vidéoprotection avec l'acquisition de 240 caméras.

S'il vante les effets de sa méthode offensive, du côté de l'opposition locale, le son de cloche est différent. Les Écologistes du Grand Valence estiment que « depuis son élection en tant que maire de Valence, l'insécurité et les violences n'ont cessé de progresser dans la ville » quand La France insoumise n'attend rien de plus du néo-ministre que « des caméras de surveillance, l'ostracisation des quartiers populaires et la poursuite de la réduction des subventions aux associations. »

• Plusieurs dossiers en instance

Désormais ministre, Nicolas Daragon devra rapidement apporter des garanties aux policiers municipaux. Ces derniers attendent notamment la poursuite du Beauvau des polices municipales, lancé le 5 avril, qui portait pour objectif principal de faire évoluer leurs compétences judiciaires. « J'ai des idées sur le statut de la police municipale qui est trop limité », a d'ailleurs indiqué Nicolas Daragon, à peine nommé, au micro de France Bleu Drôme-Ardèche.

« Face à la délinquance, aux incivilités et aux agressions en tout genre, le rôle et les missions de notre « police du quotidien » sont plus que jamais essentiels. Proposer à un maire, d'habitude tenu à l'écart de ces sujets, d'agir en première ligne, est une grande responsabilité », a aussi rappelé le maire de Valence, qui entend d'ailleurs mener de front son mandat local et son travail au sein du gouvernement de Michel Barnier.

Focus

• Avec Bruno Retailleau à Beauvau, priorité à « l'ordre »

La passation de pouvoir entre Gérald Darmanin et son successeur Bruno Retailleau, ce lundi 23 septembre au ministère de l'Intérieur, a donné l'occasion au nouveau locataire de la place Beauvau d'afficher ses trois priorités : « rétablir l'ordre, rétablir l'ordre et rétablir l'ordre ». Le ton est donc donné pour Bruno Retailleau, qui a martelé son désir d'afficher une « juste fermeté » face à ce qu'il a nommé une « barbarie devenue presque quotidienne » visant notamment les forces de l'ordre.

Pour Michel Barnier, la nomination de ce vendéen de 63 ans à la ligne très dure constitue un marqueur visant notamment à satisfaire les 126 députés Rassemblement national. Président du groupe Les Républicains au Sénat depuis 2014, candidat éphémère à la primaire de la droite en 2022, Bruno Retailleau porte également la marque « ancrage local » voulue par le chef du gouvernement. Conseiller général du département de la Vendée dès 1988, dont il prendra la tête de 2010 à 2015, Bruno Retailleau a aussi présidé le conseil régional des Pays de la Loire de 2016 à 2017. Il a également été député puis sénateur de son département.

Très actif sur les sujets sécurité et immigration qu'ils n'hésite pas à lier intimement, le nouveau ministre de l'Intérieur est notamment à l'origine de la « loi anti-casseurs » de 2019, qui visait à renforcer le maintien de l'ordre lors des manifestations après plusieurs débordements déplorés lors de la mobilisation des Gilets jaunes. Le sénateur s'est également montré offensif sur la lutte contre le séparatisme, avec à la clé plusieurs propositions : suppression des aides sociales aux femmes persistant à porter le voile intégral, inscription dans la Constitution de « la prééminence des règles de la République » après l'assassinat de Samuel Paty ou encore interdiction des signes religieux ostentatoires lors des sorties scolaires.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/946737/nicolas-daragon-les-policiers-municipaux-ont-leur-ministre/?abo=1>

Bruno Retailleau favorable à de nouvelles prérogatives pour les policiers municipaux

Publié le 04/10/2024 • Par Pierre Garcia • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Auditionné le 2 octobre par la commission des lois de l'Assemblée nationale, le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau a fait la liste de ses priorités. Interrogé sur sa vision de la police municipale, il a ouvert la voie à un renforcement de leurs compétences judiciaires aujourd'hui en discussion.

C'est l'enjeu central du Beauvau des polices municipales, initié le 5 avril dernier et dont la reprise récemment annoncée par le ministre délégué chargé de la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, est très attendue par les professionnels : augmenter les prérogatives des policiers municipaux, en allant possiblement jusqu'à leur octroyer un statut d'officier de police judiciaire (OPJ).

Interrogé ce mercredi 2 octobre en commission des lois de l'Assemblée nationale par le député (LR) des Alpes-Maritimes Éric Pauget, le ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau s'est dit « favorable à une extension du rôle des polices municipales ». Une position qu'il justifie par « le niveau d'ultra violence et de délinquance ». Et de poursuivre : « Le continuum de sécurité nécessite que l'on soit tous au coude à coude et que l'on puisse donner à nos policiers municipaux un certain nombre d'outils ».

• « Nous ne ferons rien sans l'avis de l'AMF »

Renvoyant la balle vers son ministre délégué Nicolas Daragon, Bruno Retailleau a néanmoins apporté quelques mises en garde sur l'ouverture du statut d'OPJ aux policiers municipaux : « Dès lors que vous irez sur le champ de la police judiciaire, le maire perdra le contrôle de ses policiers. C'est l'État de droit d'ailleurs... Ils seront sous le contrôle des procureurs et il faut y faire attention. »

Une référence à la décision du Conseil constitutionnel du 20 mai 2021, qui a retoqué cette évolution statutaire au motif que les OPJ sont rattachés au parquet, quand les policiers municipaux demeurent des agents territoriaux employés par la municipalité.

Aucune précision n'a en revanche été apportée sur d'autres propositions évoquées durant le début du Beauvau par son prédécesseur à l'Intérieur Gérald Darmanin, comme l'ouverture de l'usage des drones aux polices municipales.

S'il s'est dit résolu à « avancer très vite » et a jugé la proposition de loi des députés de droite « bienvenue » sur une expérimentation du statut OPJ pour les policiers municipaux, le ministre de l'Intérieur souhaite avant tout que « les maires y consentent ». En ce sens, a-t-il averti, « nous ne ferons rien sans l'avis de l'AMF, sans le partenariat des maires de France ».

Focus

Les cinq grands chantiers de Bruno Retailleau

Le ministre de l'Intérieur a profité de cette audition en commission des lois pour détailler les cinq priorités de son mandat place Beauvau.

Sécurité intérieure : « Nous avons besoin d'un texte » sur le narcotrafic s'appuyant sur les travaux de la commission d'enquête du Sénat, estime-t-il. Souhaite renforcer la sécurité du quotidien par l'investigation et l'amélioration de l'accueil des victimes, il entend également s'appuyer sur les collectivités territoriales via « les contrats locaux de sécurité, un outil très important et apprécié des maires » ;

Immigration : Bruno Retailleau entend jouer sur les laissez-passer consulaires et multiplier les accords bilatéraux. Il demande aussi la pleine mise en oeuvre du pacte européen migration asile et appelle à une réforme de la directive « retour ». Instruction sera donnée aux préfets de faciliter les OQTF, et plusieurs dispositions retoquées de la loi immigration pourraient être reprises. Une extension jusqu'à 210 jours de la durée de rétention est aussi sur la table ;

Islam politique : le ministre de l'Intérieur va demander un rapport à la DGSJ, dont une partie sera rendue publique. Une « nouvelle incrimination pénale » doit aussi faciliter la dissolution d'associations. Les préfets seront invités à systématiser les contrôles dans les écoles hors contrat, les associations et les clubs de sports. Les services anti-terroristes ont aussi pour consigne de surveiller attentivement tout lien potentiel avec la guerre au Moyen-Orient ;

Modernisation de l'action de l'État : Bruno Retailleau souhaite s'appuyer davantage sur les préfets de département dont le recours à leur pouvoir de dérogation serait encouragé. Il souhaite aussi accélérer sur la dématérialisation et le numérique ;

Sécurité civile : le ministre de l'Intérieur est opposé à la directive européenne assimilant les sapeurs-pompiers volontaires à des travailleurs, qui causerait « la mort de notre modèle ».

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/948950/bruno-retailleau-favorable-a-de-nouvelles-prerogatives-pour-les-policiers-municipaux/?abo=1>

Michel Barnier ouvre le grand chantier de la sécurité du quotidien

Publié le 01/10/2024 • Par Pierre Garcia • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Dans son discours de politique générale, Michel Barnier a fait de la sécurité du quotidien l'un de ses cinq grands chantiers. Avec à la clé plusieurs mesures de durcissement de la réponse pénale, mais aussi d'accroissement de la présence policière dans les rues.

Tous les thèmes

S'il ne faisait aucun doute que la sécurité occuperait une place centrale dans le discours de politique générale prononcé ce mardi 1er octobre par le Premier ministre Michel Barnier, voilà donc la sécurité du quotidien érigée parmi les cinq grands chantiers du gouvernement. « Les Français nous demandent d'assurer la sécurité dans chaque territoire », a justifié le locataire de Matignon devant les députés.

Pour ce faire, Michel Barnier a annoncé le déploiement, dans chaque département et « sous l'autorité des préfets et procureurs », d'un « plan d'action » sur la sécurité. Celui-ci sera porté par les forces de police et de gendarmerie nationales, « en liaison avec les autres acteurs locaux de la sécurité, à commencer par les polices municipales ». La mesure pourrait interroger une éventuelle reprise en main par l'État de l'action partenariale.

• **Durcir la réponse pénale**

Pour que les peines soient « réellement exécutées », Michel Barnier entend notamment réintroduire des peines de prison courtes et immédiatement exécutées pour certains délits. « Je pense qu'il nous faut également réviser les conditions d'octroi du sursis et limiter les possibilités de réduction ou d'aménagement de peines », a-t-il ajouté.

Le chef du gouvernement souhaite également poursuivre et renforcer le recours au travail d'intérêt général, qui s'appuie notamment sur 10 000 collectivités territoriales référencées. Pour ce faire, il devra sans doute convaincre les collectivités de jouer le jeu de l'accueil des personnes condamnées.

Reprenant une mesure très en vogue, il entend aussi développer l'usage des amendes administratives et amendes forfaitaires délictuelles, n'hésitant pas à parler de potentielles « retenues sur salaires ou sur prestations sociales » pour leur recouvrement.

Parmi ses priorités, Michel Barnier a également évoqué la lutte contre le trafic de drogue, la criminalité organisée et l'économie souterraine « qui gangrènent beaucoup de territoires, urbains ou ruraux ». Il s'inscrit, là encore, dans les pas de Gabriel Attal et de son plan national de lutte contre les stupéfiants.

S'il a assumé ses objectifs de « fermeté de la politique pénale », le locataire de Matignon s'est également posé en garant de l'État de droit et des principes d'indépendance et d'impartialité de la justice ». Une manière de clore la polémique née des propos de son ministre de l'Intérieur Bruno Retailleau, qui avait déclaré le 29 septembre dernier dans les colonnes du JDD que « l'État de droit, ça n'est pas intangible ni sacré ».

• **La délinquance des mineurs dans le viseur**

Le chef du gouvernement entend surtout s'attaquer « de manière volontariste » à la réduction des délais de jugement, « particulièrement pour les mineurs ». Avec à la clé un ensemble de mesures qui s'inscrivent dans la droite ligne du plan de réforme de la justice des mineurs annoncé par l'ex-Premier ministre Gabriel Attal, lors de son propre discours de politique générale le 30 janvier dernier.

Il souhaite notamment voir émerger une procédure de comparution immédiate pour les mineurs délinquants de plus de 16 ans déjà connus de la justice et poursuivis pour des actes graves d'atteinte à l'intégrité physique des personnes. « Nous poursuivons la réflexion sur les atténuations de l'excuse de minorité », a-t-il également indiqué.

Alors que le pays compte actuellement 62 000 places pour 80 000 détenus, et qu'un plan de 15 000 places nettes supplémentaires d'ici 2027 a été engagé depuis 2017, Michel Barnier entend aussi, comme Gabriel Attal, « diversifier les solutions d'enfermement ou de surveillance effective en fonction du profil de la personne détenue et de la peine prononcée », ciblant notamment les

mineurs pour lesquels il s'est dit favorable à la création d'établissements pour courtes peines.

Si son prédécesseur à Matignon avait largement insisté sur la responsabilisation des familles de mineurs délinquants, aucune nouvelle annonce en ce sens n'a en revanche été faite par Michel Barnier. Aucune allusion non plus à une politique de prévention de la délinquance.

• Du bleu dans les rues

Désireux de poursuivre la méthode éprouvée cet été lors des Jeux olympiques et paralympiques, le Premier ministre souhaite rendre les forces de l'ordre « plus visibles et présentes sur la voie publique ». Il a ainsi annoncé la poursuite de la création de nouvelles brigades de gendarmerie, initiée le 2 octobre 2023, qui doit voir émerger 238 nouvelles brigades d'ici 2027. Aucune annonce n'a en revanche été faite sur le maintien des recrutements de policiers et gendarmes nationaux, tels que votés dans la loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur du 25 janvier 2023.

Dans la même optique, le locataire de Matignon souhaite aussi réduire les procédures administratives qui encombrant le quotidien des policiers et gendarmes pour favoriser leur présence sur le terrain.

Focus

• Un virage plus ferme sur l'immigration

Le Premier ministre a fait de la maîtrise de l'immigration son quatrième chantier. « Il est urgent de sortir l'immigration de l'impasse idéologique où les uns et les autres l'ont mise », a-t-il déclaré, appelant à regarder ces questions avec « lucidité » et « pragmatisme ».

Listant les 150 000 demandes d'asile annuelles, Michel Barnier a assuré que son gouvernement travaillera à un traitement « plus efficace et en proximité » des demandes d'asile, pour plus de rapidité. Évoquant les 100 000 OQTF prononcées chaque année en France, le chef du gouvernement a proposé de « faciliter la prolongation exceptionnelle de la rétention des étrangers en situation irrégulière, pour mieux exécuter les obligations de quitter le territoire français ».

Michel Barnier entend aussi redonner à Frontex « sa mission première de garde-frontière de l'Union européenne », en luttant contre les passeurs et les trafiquants. À l'image de l'Allemagne, il souhaite continuer « aussi longtemps que nécessaire » de rétablir des contrôles aux frontières françaises.

« Mon gouvernement ne s'interdira pas de conditionner davantage l'octroi de visas à l'obtention de laissez-passer consulaires nécessaires aux reconduites à la frontière », a-t-il également indiqué, évoquant notamment des discussions à ouvrir avec les pays concernés par des accords bilatéraux qui « ne correspondent plus aux réalités d'aujourd'hui ».

Des mesures de fermeté que le locataire de Matignon souhaite assortir d'une meilleure intégration pour les immigrés « que nous choisissons d'accueillir », par un accès plus rapide à un titre de séjour, à l'apprentissage du français, à un logement et à un emploi.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/948310/michel-barnier-ouvre-le-grand-chantier-de-la-securite-du-quotidien/?abo=1>

Sécurité : ce que les élus de France Urbaine attendent du gouvernement Barnier

Publié le 09/10/2024 • Par Hervé Jouanneau • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Alors que France Urbaine ouvre le 10 octobre à Lyon ses journées nationales, les deux pilotes de la commission sécurité de l'association, David Marti et Emilion Esnault, respectivement président de la communauté urbaine du Creusot-Montceau et adjoint au maire de Toulouse, passent en revue les besoins exprimés par les maires de grandes collectivités en matière de prévention de la délinquance et de sécurité publique.



David Marti, président de la Communauté urbaine du Creusot-Montceau, et Emilion Esnault, adjoint au maire de Toulouse Le Creusot / Toulouse

Alors que le Premier ministre, Michel Barnier, veut faire une priorité de la sécurité du quotidien, les élus de France Urbaine, qui rassemble les grandes villes, les agglomérations et les métropoles, se sont réunis le 26 septembre pour partager les grands enjeux de cette rentrée et exposer leurs attentes. Les deux coprésidents de la commission sécurité, David Marti, président de la communauté urbaine du Creusot-Montceau et Emilion Esnault, adjoint au maire de Toulouse, chargé de la sécurité, ont répondu à « La Gazette ».

Le nouveau gouvernement compte désormais dans ses rangs un ministre délégué à la sécurité du quotidien, confié à Nicolas Daragon. Que vous inspire ce portefeuille inédit ?

David Marti : C'est une nouveauté intéressante et un interlocuteur pour nous, les élus. Le ministre doit pouvoir compter sur France Urbaine pour un échange constructif sur la sécurité. Mais nous espérons surtout que la discussion ne reparte pas de zéro et que la réflexion menée dans le cadre des différents « Beauvau » ces derniers mois et les propositions que nous y avons formulées puissent se poursuivre.

Le Beauvau des polices municipales qui s'est ouvert en avril dernier avant d'être interrompu par la dissolution de l'Assemblée nationale a été dominé par la volonté du précédent gouvernement de renforcer les compétences judiciaires des

policiers municipaux. Une proposition de loi portée par le député Eric Pauget préconise même un statut d'OPJ. **Y êtes-vous favorables ?**

Davis Marti : Au sein de France Urbaine, où se parlent des élus de droite comme de gauche, nous partageons une position commune et équilibrée sur les compétences des policiers municipaux. Globalement, nous ne sommes pas favorables à une judiciarisation des PM. En revanche sur certaines prérogatives très concrètes, nous estimons nécessaire d'aller plus loin afin de renforcer leur efficacité.

Emilion Esnault : Absolument. Nous sommes unanimes à penser que la force des policiers municipaux, véritable police de proximité, c'est la présence sur le terrain, la médiation, la prévention, le rappel des règles, la verbalisation. En somme, le bureau des policiers municipaux, c'est la rue. Il ne faudrait surtout pas les envahir de procédures administratives et judiciaires qui les écarteraient de la rue et les ramèneraient dans des bureaux.

Nous sommes également très attachés à la libre administration des collectivités : c'est au maire de décider de créer ou pas un service de police municipale, c'est aussi au maire de décider ou pas de l'équiper d'une arme.

Dans le cadre des discussions du Beauvau, quelles propositions avez-vous avancées pour améliorer le quotidien des policiers municipaux ?

Emilion Esnault : Il y a un besoin de simplification pour rendre les agents plus autonomes. Prenons l'exemple de la vente à la sauvette. Aujourd'hui, le policier municipal doit se référer à un OPJ pour saisir l'objet qui a servi à commettre l'infraction. Nous proposons que les agents puissent directement procéder à la confiscation.

De même, concernant la vente illégale de paquets de cigarettes ou de médicaments, les agents doivent pouvoir délivrer eux-mêmes des amendes forfaitaires délictuelles. Il faut plus de souplesse !

Voilà des exemples qui montrent la nécessité de renforcer certaines compétences, si le maire le souhaite. Mais il ne faut surtout pas se laisser entraîner sur le terrain de l'enquête, les auditions, la procédure administrative qui vont éloigner les agents de leur vocation de proximité.

Un Beauvau de la prévention de la délinquance a lui aussi été interrompu. La stratégie nationale de prévention qui doit prendre le relais de celle qui expire à la fin 2024 n'a toujours pas été présentée. Quelles sont vos attentes ?

David Marti : Il y a un manque de moyens considérable pour mener une politique de prévention que nous jugeons fondamentale dans la lutte contre la délinquance. Le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) est largement insuffisant.

De même, nous voulons aussi que l'enveloppe soit pérennisée pour garantir une visibilité et ne pas avoir à remettre en cause l'installation de caméras de vidéosurveillance ou le recrutement de médiateurs sociaux. C'est pourquoi nous demandons de sanctuariser un FIPD à hauteur de 140 millions d'années chaque année sur cinq ans. Nous préconisons aussi que les moyens concernent tout le territoire et pas seulement les quartiers de la politique de la ville.

Emilion Esnault : Sur le fond, de nouvelles questions ont émergé dans nos villes. Il faut davantage les prendre en compte. Je pense aux phénomènes d'errance et de marginalité. Nous observons une consommation croissante d'alcool et de médicaments dans les espaces publics... Je fais le lien avec l'enjeu de la santé mentale et l'absence totale de dispositifs dédiés. Sur le terrain, nous nous heurtons à des situations complexes que les policiers municipaux sont contraints de gérer comme ils peuvent, à défaut de personnels de santé.

Le trafic de stupéfiants s'est imposé comme le principal enjeu des politiques de sécurité. Quels sont les leviers pour y faire face ?

David Marti : La lutte contre le trafic doit être massive mais ne peut pas se limiter à des opérations ciblées sur les quartiers de type « places nettes ». L'afflux de drogue est si élevé et la demande tellement forte que nous avons besoin d'une politique ambitieuse. Nous préconisons en premier lieu des moyens conséquents dirigés vers la prévention. Une majorité de toxicomanes veulent s'en sortir mais nous manquons de psychiatres et de spécialistes... Au Creusot, nous avons deux services d'addictologie mais un seul médecin !

Emilion Esnault : Au delà, il faut s'attaquer au trafic international. C'est un business colossal avec une organisation rodée qui pose aux pouvoirs publics la question de la saisie des avoirs et de l'argent au coeur du narcotrafic. C'est un enjeu immense pour le gouvernement.

Focus

Lutte contre les stupés : les propositions de France Urbaine

A l'occasion d'une réunion organisée le 27 septembre au Creusot, les élus de la commission « sécurité » de France Urbaine ont formulé une série de propositions pour lutter contre le trafic de stupéfiants. En voici le compte-rendu :

Lancer un véritable plan national et européen de lutte contre le trafic de drogue, qui s'intéresse aux gains financiers, leur rentabilité et leur traçabilité. Une réflexion à l'échelle communautaire doit être aussi menée, avec une évaluation globale pour des actions coordonnées.

Généraliser les enquêtes sur le patrimoine et s'attaquer pleinement au portefeuille des trafiquants. Il faut aller plus loin sur le gel et la saisie des avoirs criminels en ajoutant aux maisons, voitures ou bijoux, les sommes phénoménales générées par ces trafics.

Territorialiser davantage les moyens de la justice en fonction de la pression démographique et du nombre de délits constatés et rapprocher les procureurs de la République des élus locaux, en rendant plus opérationnel le continuum de sécurité, avec une task force rassemblée autour du préfet, du procureur de la République et du maire, dans le cadre d'un réel échange d'informations et de l'installation d'un service dédié au démantèlement des réseaux.

Faire chuter la demande, par la prévention et une politique de santé publique pérenne. On ne doit pas choisir entre prévention, éducation et fermeté. Il est temps d'activer plus de ressources et de mobiliser l'ensemble des leviers, notamment l'Education nationale, les professionnels de santé, les associations, les services de protection de l'enfance et les parents.

Accompagner davantage les collectivités et généraliser les expérimentations. Certaines grandes villes testent et œuvrent en lien avec la Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives (Mildeca). Il faut aussi rendre plus opérationnelle la stratégie interministérielle dédiée. Les plans, nationaux et locaux, établis en concertation doivent être plus concrets et plus efficaces.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/948965/securite-ce-que-les-elus-de-france-urbaine-attendent-du-gouvernement-barnier/?abo=1>

Cotisations CNRACL : un nouveau coup de massue pour les employeurs territoriaux

Après les mesures annoncées mardi dans le cadre du projet de loi de finances pour 2025, ce sont maintenant celles du projet de loi de financement pour la Sécurité sociale (PLFSS) qui commencent à être dévoilées. Avec à la clé une lourde addition pour les employeurs territoriaux.

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

Le gouvernement va demander une hausse de quatre points de la cotisation employeur à la CNRACL (Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales). Cette information est inscrite noir sur blanc dans l'avant-projet de loi de financement de la Sécurité sociale, encore non publié mais que *Maire info* a pu consulter. Cette hausse va représenter une dépense supplémentaire pour les employeurs territoriaux, selon les premières estimations, d'environ 1,3 milliard d'euros cette année, et 1,2 milliard pour les employeurs de la fonction publique hospitalière.

Et ce n'est qu'un début : le texte prévoit également une augmentation de la cotisation en 2026 et 2027. Et certains parlementaires se préparent déjà à déposer des amendements pour alourdir encore la note.

Le déficit et ses causes

Cela fait des années maintenant que la CNRACL – qui gère les retraites de quelque 1,3 million d'agents des fonctions publiques territoriale et hospitalière – est déficitaire. Les causes en sont connues : allongement de l'espérance de vie, qui fait qu'il y a aujourd'hui environ 1,4 cotisant actif pour en retraité, contre 4,5 pour un au début des années 1980 ; part importante des femmes dans la FPT et la FPH, qui bénéficient plus souvent de départs anticipés ; emploi de plus en plus fréquent de contractuels et non de fonctionnaires, lesquels contractuels ne cotisent pas à la CNRACL mais au régime général...

Par ailleurs, une cause majeure du déficit de la CNRACL est le fait que celle-ci, via un mécanisme de solidarité entre les différents régimes de retraite, est sollicitée pour compenser le déficit des autres caisses. Depuis 1974, elle a ainsi été ponctionnée de 80 à 100 milliards d'euros au bénéfice des autres régimes, via ce mécanisme dit de « compensation démographique ».

Pour réduire ce déficit, il existe plusieurs pistes, qui ont récemment été identifiées dans un rapport inter-inspections. Et il apparaît que la hausse des cotisations pour les employeurs publics est loin d'être la seule piste. En particulier, il semblerait possible, estiment les auteurs de ce rapport, de faire cotiser, pour tout ou partie, les agents contractuels à la CNRACL. Quant à l'AMF, elle souhaite elle aussi que la question ne soit pas envisagée uniquement sous l'angle d'une hausse des cotisations et plaide pour « une remise à plat complète du système ».

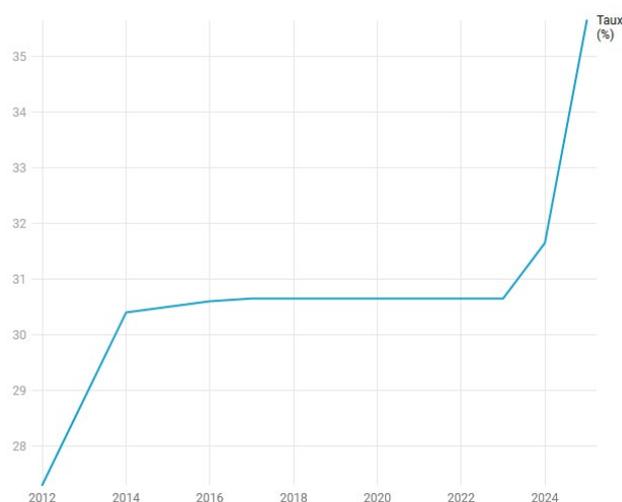
Hausse massive

Ce n'est pas la voie que se propose de suivre le gouvernement. Et pour cause. Le problème du gouvernement, semble-t-il, n'est pas de réduire, en soi, le déficit de la Caisse... mais de demander aux employeurs territoriaux de contribuer à la diminution du déficit de l'État.

Cela apparaît de façon parfaitement claire dans l'avant-projet de loi de financement de la Sécurité sociale. On se rappelle que les plans du gouvernement pour réduire de 60 milliards le déficit se décomposent en 40 milliards de baisse des dépenses et 20 milliards de recettes nouvelles. Parmi les recettes nouvelles, certaines seront inscrites non dans le projet de loi de finances mais dans le projet de loi de financement de la Sécurité sociale : d'une part, une diminution de certains allègements de cotisations patronales notamment sur les salaires proches du smic ; et, d'autre part, « une nouvelle hausse du taux de cotisation patronale à la CNRACL ».

Rappelons qu'en 2012, ce taux était de 27,3 %. Il est aujourd'hui de 31,65 %, soit une augmentation d'environ 4 points en 12 ans (la dernière augmentation, d'un point, est intervenue l'an dernier), avec une grande stabilité entre 2014 et 2023. Pour 2025, la hausse prévue dans le PLFSS est de 4 points, ce qui est massif, puisque c'est, d'un coup, autant que l'augmentation des 12 dernières années.

Hausse du taux de cotisation employeur CNRACL



Graphique : © Maire info - Source : PLFSS - Récupérer les données - Créé avec Datawrapper

Cette hausse des cotisations est donc bien une nouvelle brique de la contribution directe des collectivités territoriales à la réduction du déficit de l'État – dont elles ne sont, ne cesse de rappeler l'AMF, nullement responsables.

Il faut également souligner que cette augmentation importante va, mécaniquement et obligatoirement, augmenter les dépenses de fonctionnement des collectivités... au moment où le gouvernement ne cesse de répéter que celles-ci doivent diminuer. Et que par ailleurs, cette hausse va probablement obérer toute possibilité pour les élus de jouer sur le régime indemnitaire pour augmenter le salaire des agents, ce qui est totalement contradictoire avec la volonté affichée du gouvernement d'augmenter l'attractivité des métiers de la fonction publique territoriale.

Ce n'est qu'un début

On apprend à la lecture de l'avant-projet de loi que les hausses pourraient continuer – à supposer que le gouvernement qui a rédigé ce texte soit encore là l'an prochain. Le texte évoque en effet « *deux nouvelles hausses du taux de cotisation à la CNRACL en 2026 et 2027* ». Aucun chiffre n'est pour l'instant publié.

De plus, il n'est pas certain qu'à la sortie du débat parlementaire, la hausse du taux de cotisation soit encore alourdie. C'est en tout cas l'intention du groupe Ensemble pour la République (macronistes) à l'Assemblée nationale, qui a présenté, hier, lors d'une conférence de presse, ses « *propositions* » pour le budget 2025. On sait que ce groupe a décidé de batailler farouchement contre toute hausse d'impôts, y compris sur les ménages très riches et les plus grandes sociétés. En revanche, non seulement il ne voit pas d'inconvénient à ce que les employeurs territoriaux voient leurs cotisations augmenter, mais ils souhaitent les augmenter plus encore. C'est ce qu'a expliqué, hier, le député du Gers Jean-René Cazeneuve, qui a dit que son groupe était « en soutien » de ce que le gouvernement prévoit pour les collectivités territoriales (5 milliards d'euros de ponction dans le projet de loi de finances et une hausse des cotisations employeurs à la CNRACL), mais qu'il souhaite « *aller un petit peu plus loin* ». Sans donner de précisions sur les chiffres, le député du Gers a évoqué, dans les pistes pour aller « *un peu plus loin* », la question de la CNRACL, avec des propos qui en surprendront plus d'un : « *Il n'y a pas de raison que l'État continue à supporter le déficit [de la CNRACL]* », a-t-il déclaré. On peut se demander de quoi il parle, dans la mesure où l'État n'a jamais financé, en aucune manière, la CNRACL. « *Il faut donc responsabiliser les collectivités territoriales* » sur ce point, a ajouté le député. Le déficit de la CNRACL serait donc dû à l'irresponsabilité des élus ? Jean-René Cazeneuve, hier, a commencé son propos en expliquant qu'il n'était pas là pour « *polémiquer avec les élus* ». Mais c'est apparemment plus fort que lui.

Courrier adressé à M. le Premier ministre - demande de rétablissement du taux de cotisation et financement pérenne de l'apprentissage

Source : communiqué CNFPT

Dans ce courrier, Yohann Nédélec exprime son souhait d'ouvrir un dialogue constructif avec l'équipe gouvernementale, dans la continuité de celui établi avec les gouvernements précédents, au sujet du rétablissement du taux de la cotisation versée par les collectivités à 1 %, ainsi que du financement de l'apprentissage.

En effet, le CNFPT forme chaque année plus d'un million d'agents territoriaux, et plus de 80 % de ses recettes de fonctionnement sont affectées à la formation et à l'apprentissage, en plus de ses autres missions comme l'organisation des concours. Les agents territoriaux doivent pouvoir bénéficier d'un accompagnement et de formations de qualité tout au long de leur vie professionnelle pour assurer le service public auprès des concitoyens sur l'ensemble du territoire national. L'établissement garantit la mutualisation, la péréquation et l'égalité d'accès à la formation des agents territoriaux dans un contexte de transitions multiples, qu'elles soient écologique ou numérique.

Le président du CNFPT souligne que les besoins importants comme en témoignent les demandes en forte hausse des collectivités territoriales, ne peuvent plus être couverts par le budget actuel de l'établissement, et que le taux de cotisation actuel de 0,9% est particulièrement faible surtout si l'on considère que les collectivités consacrent 2% de leur masse salariale à la formation. Il appelle à l'ouverture d'un dialogue quant au rétablissement du taux de 1 %, qui était celui du CNFPT jusqu'en 2016.

Yohann Nédélec rappelle par ailleurs que le CNFPT est toujours dans l'attente de la définition d'un système pérenne de financement de l'apprentissage, depuis que la loi du 6 août 2019 relative à la « transformation de la fonction publique » a mis à la charge du CNFPT les coûts de formation des apprentis en collectivités locales. L'État a, en effet, remis en cause en 2023 un accord conclu en 2022 (concernant une contribution de 15 millions d'euros de l'État, de 15 millions d'euros de France Compétences, et de 13 millions d'euros du CNFPT), avec un double désengagement total prévu à terme en 2025 de l'État et de France Compétences.

Le président du CNFPT met en garde contre cette situation qui contraindra, dès l'année prochaine, l'établissement à réduire significativement le nombre de contrats pris en charge, malgré l'engouement des collectivités. Il appelle à trouver impérativement, avec l'État, des solutions permettant un mécanisme de financement pérenne de l'apprentissage dans le secteur public local, sans obérer la capacité du CNFPT à financer la formation des agents publics, sa mission première.

Salaire des fonctionnaires : cette indemnité qui pourrait bientôt être supprimée...



Alors que le gouvernement veut déjà supprimer des milliers de postes au sein des services publics, le ministère a envoyé un projet d'agenda social aux syndicats du secteur prévoyant notamment la suppression d'une indemnité compensant la perte de pouvoir d'achat des agents.

Nouvelle déflagration du côté de la Fonction publique. Après que le gouvernement ait prévu la suppression de 1 196 postes de fonctionnaires au sein du projet de loi finances (PLF) pour 2025, l'exécutif s'attaque désormais à la rémunération des agents et notamment à la garantie individuelle de pouvoir d'achat (Gipa).

Au sein d'un projet d'agenda social envoyé vendredi 11 octobre aux syndicats, le nouveau ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian a évoqué 10 points qu'il aimerait voir inscrits au programme des prochains mois. Parmi eux : une potentielle suppression de la Gipa. Une question explosive dans un contexte sous haute tension.

Une indemnité en faveur du pouvoir d'achat des agents de la Fonction publique

Créée en 2008 par Nicolas Sarkozy, la garantie individuelle de pouvoir d'achat est une indemnité permettant de compenser la perte de pouvoir d'achat des agents de la Fonction publique. Ce complément est calculé en fonction de l'évolution du traitement indiciaire brut (servant de base de calcul pour le salaire des agents) par rapport à l'indice des prix à la consommation.

Les travailleurs de la Fonction publique peuvent ainsi toucher la Gipa si leur salaire a peu évolué les 4 dernières années (période de référence du calcul) en comparaison de l'inflation. Elle est alors versée automatiquement aux agents éligibles qu'ils soient contractuels ou fonctionnaires.

Un salaire en baisse

Or, ces dernières années, le salaire des agents de la Fonction publique n'a que très peu progressé et a même régressé en 2022 indique une étude de l'Insee parue le mois dernier. Selon le statisticien, le salaire net moyen des fonctionnaires a enregistré une baisse de 2,2 % « *compte tenu du fort regain d'inflation (5,2 %, après + 1,6 % en 2021)* ». Or, les augmentations de salaires n'ont, elles, que très peu évolué.

« *Pour la même période, le point d'indice a été seulement revalorisé de 3,5 % au 1er juillet 2022 et 1,5 % en juillet 2023, en fort décalage avec l'inflation* », dénonce le syndicat UNSA Fonction publique dans un courrier adressé à Guillaume Kasbarian, jeudi 10 octobre. Une situation qui a poussé l'organisation à lui demander par la même occasion « *d'assurer cette garantie individuelle du pouvoir d'achat et la publication du décret et de l'arrêté 2024 dans les plus brefs délais* », alors que le dispositif n'a pas encore été reconduit cette année.

Une demande visiblement rejetée par l'intéressé. « *Une vraie surprise* » s'est d'ailleurs étonné un syndicaliste cité par nos confrères des Échos alors qu'« *à aucun moment Guillaume Kasbarian n'en a parlé lors de ses rendez-vous en bilatérale avec les différentes fédérations* ». Une approche « *inacceptable* » et « *contre-productive* » estime de son côté le secrétaire général de Fédération autonome de la Fonction publique (FA-FP), Fabien Golfier, auprès de *Merci pour l'info*, jugeant qu'aucun travail n'est réalisé en parallèle pour faire évoluer les grilles de salaires. « *Si en plus de cela le ministre s'amuse à tout de suite annoncer une*

mesure aussi minable que de supprimer la Gipa, cela commence franchement très mal », a asséné le représentant syndical.

Le Beauvau des polices municipales relancé

Publié le 18/10/2024 • Par Hervé Jouanneau • dans : A la Une prévention-sécurité, Actu experts prévention sécurité, France

Le nouveau ministre délégué chargé de la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, veut relancer en novembre le Beauvau des polices municipales, qui avait été interrompu le 9 juin dernier par la dissolution de l'Assemblée nationale.

Un mois à peine après sa nomination au gouvernement, le ministre délégué chargé de la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, n'a pas encore dévoilé sa feuille de route. Mais il commence aujourd'hui à communiquer. Interrogé le 17 octobre par nos confrères de *L'Opinion*, le nouveau ministre, toujours maire (LR) de Valence (Drôme), annonce son intention de relancer, dès novembre, le Beauvau des polices municipales. L'objectif, précise-t-il, est de proposer aux policiers municipaux « plus de capacité à intervenir ».

« Un policier municipal ne peut pas relever d'identité ni ouvrir un coffre », souligne-t-il, indiquant au passage que le sujet fait selon lui « consensus » parmi les maires. « Michaël Delafosse (maire PS de Montpellier, ndlr) et Florence Portelli (maire LR de Taverny) me tiennent exactement le même discours », jure-t-il.

La déclaration intervient quelques jours après que le ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, s'est dit favorable à l'extension des prérogatives des policiers municipaux devant la commission des lois de l'Assemblée nationale.

Clôture des débats fin mars

Vaste réflexion lancée en avril dernier auprès des élus et des professionnels sur l'avenir des polices municipales, le Beauvau a été brutalement interrompu par la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin dernier. Les premières réunions avaient donné l'occasion au précédent gouvernement de prôner un renforcement des compétences judiciaires des agents. Une proposition de loi portée par le député (Libres !) des Alpes-Maritimes, Éric Pauget, qui va jusqu'à préconiser l'octroi d'une compétence d'officier de police judiciaire, a été déposée.

Déjà en 2023, un rapport ambitieux sur l'attractivité des polices municipales et l'évolution de leurs missions, signé des députés Alexandre Vincendet (Horizons, Rhône) et Lionel Royer-Perreaut (Renaissance, Bouches-du-Rhône), préconisait un renforcement des compétences des policiers municipaux.

Si les syndicats représentatifs estiment que l'aboutissement du volet social et notamment la retraite est la première des priorités, les associations d'élus n'ont jamais dissimulé les inquiétudes suscitées par la possibilité de confier un statut d'OPJ à leurs agents. Récemment encore, la commission sécurité de France urbaine, interrogée par La Gazette des Communes, rappelait son opposition à « une judiciarisation des policiers municipaux » mais concédait la nécessité d'aller plus loin dans certaines capacités concrètes, comme l'intervention sur les ventes à la sauvette.

Autant de sujets qui devraient très prochainement revenir sur le tapis du Beauvau, que le ministre entend clôturer le 31 mars.

Reproduit avec l'aimable autorisation du Club Prévention Sécurité de La Gazette des Communes

Pour retrouver cet article :

<https://www.lagazettedescommunes.com/951189/le-beauvau-des-polices-municipales-bientot-relance/?abo=1>

Comités Théodule : trop nombreux, trop chers ? La FA-FPT témoigne

Gouvernement et Parlement traquent aujourd'hui la moindre économie. Dans son discours de politique générale, Michel Barnier avait notamment ciblé ce que le général de Gaulle avait appelé les comités Théodule, ces agences ou ces commissions qui ne servent pas à grand-chose. On en compte au total plus de 300 et la plupart dépendent des ministères. Méritent-elles vraiment leur réputation ? Des réunions pas toujours tenues, des missions parfois peu claires... TF1 a mené son enquête.



Fabien GOLFIER, secrétaire national de la FA-FPT en charge de la police municipale sur TF1.

Pour voir le reportage du JT de 13h :

https://www.tf1.fr/tf1/jt-13h/videos/comites-theodule-trop-nombreux-trop-chers-83152948.html?fbclid=IwY2xjawGAiaBleHRuA2FibQixMQABHSOylP3qR6h6Wo0MtJoCZkOI5GcEEy8utQrM5Ds3jjPfmQFeobWHncQdCg_aem_dikNhxIMvyspPQFursJPng

Le Beauvau des polices municipales va être « relancé » avant la fin de l'année



Le ministre chargé de la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, a annoncé en fin de semaine dernière que le Beauvau des polices

municipales, interrompu pour cause de dissolution, sera relancé en novembre ou décembre.

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

Quel avenir pour le Beauvau des polices municipales ? La question se pose depuis que le nouveau gouvernement a été nommé, après l'interruption brutale de cette vaste réflexion sur le rôle et la place des polices municipales, lancée en avril dernier et mise en sommeil après la dissolution du 9 juin.

On le sait désormais : le Beauvau ne sera pas enterré, il va même reprendre ses travaux assez vite. Dans une interview au journal L'Opinion du 17 octobre, le ministre chargé de la Sécurité du quotidien, Nicolas Daragon, par ailleurs toujours maire de Valence (Drôme), l'assure : le Beauvau sera relancé « en novembre » – plutôt en décembre, a précisé depuis son cabinet – avec pour objectif une clôture des travaux en mars 2025.

Pouvoirs judiciaires

Le ministre estime que la question centrale du Beauvau devra bien être l'accroissement des « capacités à intervenir » des policiers municipaux, rappelant que ceux-ci ne peuvent, en l'état actuel du droit, « relever une identité ni ouvrir un coffre ».

Ce sujet de l'extension des pouvoirs des polices municipales est dans l'air du temps, jusques et y compris l'octroi de pouvoirs de police judiciaire. Rappelons que le ministre de l'Intérieur, Bruno Retailleau, s'est récemment dit « très favorable » à une extension de leurs pouvoirs (lire Maire info du 7 octobre), ajoutant, lors d'une audition à l'Assemblée nationale : « Devant le niveau de délinquance, a poursuivi Bruno Retailleau, le continuum de sécurité nécessite que l'on soit tous au coude à coude et que l'on puisse donner à nos policiers municipaux un certain nombre de nouveaux outils. » Le ministre s'est dit décidé à aller « résolument dans ce sens », tout en posant deux balises : d'abord, « ne rien faire sans l'avis de l'AMF » ; ensuite, porter l'attention des maires, dans ce débat, sur le fait que « dès lors que [l'on ira] sur le champ de la police judiciaire, le maire perdra le contrôle de ses policiers. Ils seront sous le contrôle du procureur ».

Les choses pourraient être un peu plus compliquées que cela, si le législateur s'emparait de la proposition de loi « élargissant les compétences judiciaires des polices municipales » récemment déposée par le député LR des Alpes-Maritimes Éric Pauget.

Ce texte propose – à titre d'expérimentation – que les directeurs ou et/chefs de service de police municipale, à la suite d'une délibération dans ce sens du conseil municipal ou communautaire, soient habilités à devenir officiers de police judiciaire. Ce qui aurait une double conséquence : les policiers municipaux seraient alors habilités, sous leur autorité, à effectuer toute une nouvelle série d'actions, aujourd'hui strictement réservées aux forces de l'ordre nationales – dont les vérifications d'identité ou le constat de nombreux délits ou infractions – ; et ils passeraient, pour l'exercice de ces prérogatives, sous l'autorité du procureur et non plus du maire. Autrement dit, les policiers municipaux concernés auraient une double tutelle, selon les actions qu'ils entreprennent, celle du maire et celle du procureur.

L'AMF pose ses conditions

Reste à savoir quelle serait la liste précise des compétences de police judiciaire qui pourraient être données aux polices municipales. L'AMF va faire un certain nombre de propositions sur

ce sujet – qui seront peut-être présentées à l'occasion du débat organisé par l'association pendant son congrès, le 20 novembre prochain, et consacré à la question du « juste équilibre des prérogatives à trouver » en matière d'organisation des polices municipales.

Mais pour l'association, une ligne rouge doit être clairement tracée : la « judiciarisation » des polices municipales ne doit être, exclusivement, qu'un « droit d'option », c'est-à-dire que la décision doit en revenir au conseil municipal ou au conseil communautaire, qui devra seul pouvoir décider si sa police municipale ou intercommunale va prendre des compétences judiciaires. Comme c'est déjà le cas pour la création d'une police municipale, du reste, ou sur la question de l'armement de celle-ci, l'AMF souhaite que les maires restent décideurs et que la loi ne fixe aucune obligation qui serait un coup de canif à la libre administration des collectivités locales.

Il faudra ensuite convaincre les organisations syndicales à l'occasion du Beauvau. Ce qui n'est pas fait, puisque certaines organisations ont d'ores et déjà annoncé qu'elles refuseraient tout débat sur l'évolution des compétences des polices municipales tant que la question sociale ne sera pas résolue.

Nouveau régime indemnitaire : des compléments d'information

Les collectivités commencent à travailler sur la mise en place du nouveau régime indemnitaire des policiers municipaux et des gardes champêtres suite au Décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant du cadre d'emplois des gardes champêtres. Plusieurs questions nous sont posées et nous apportons notre éclairage et notre expertise.

Afin de renforcer nos avis, la **FA-FPT PM** a saisi la Direction Générale des Collectivités Territoriales pour deux questions :



La 1ère question porte sur la part fixe de l'Indemnité spéciale de fonction et d'engagement :

L'article 3 du décret n°2024-614 du 26 juin 2024 mentionne :

La part fixe de l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement est déterminée en appliquant au montant du traitement soumis à retenue pour pension un taux individuel fixé par l'organe délibérant dans la limite des taux suivants :

1° 33 % pour le cadre d'emplois des directeurs de police municipale ;

2° 32 % pour le cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;

3° 30 % pour le cadre d'emplois des agents de police municipale ;

4° 30 % pour le cadre d'emplois des gardes champêtres.

Ce taux peut-il être différent entre deux agents du même cadre d'emplois en fonction de critères fixé par l'organe délibérant ou

doit-il être identique pour tous les agents d'un même cadre d'emplois ? En effet, les analyses de certains Centres De Gestion de la FPT diffèrent.

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

Réponse de la

L'article 3 du décret n°2024-614 que vous citez, n'apporte aucune précision sur la possibilité pour l'organe délibérant de fixer des critères d'attribution pour déterminer la part fixe de l'ISFE, contrairement à l'article 4 qui prévoit explicitement la possibilité pour l'organe délibérant de définir des critères d'attribution pour déterminer la part variable de l'ISFE en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Toutefois, il convient d'abord de rappeler que l'indemnité prévue par le décret n° 2024-614 est une indemnité de fonction et d'engagement. Ainsi, si la part variable de l'indemnité est strictement liée à l'engagement de l'agent, la mention "taux individuel" au sein de l'article 3 du décret précité, pour la part fixe, doit être comprise comme ouvrant la possibilité de moduler le taux selon les fonctions exercées par l'agent.

Par ailleurs, le CE, dans une décision n°312506 du 7 juin 2010 mentionnée au recueil Lebon, a jugé que "le respect du principe d'égalité entre les agents publics ne s'oppose pas à l'institution de différences dans le régime indemnitaire dont ils bénéficient fondées sur des différences dans les conditions d'exercice de leurs fonctions ou sur les nécessités du bon fonctionnement du service auquel ils appartiennent" (considérant n°2).

A l'aune de l'ensemble de ces éléments, rien ne semble interdire de fixer un taux différent entre deux agents du même cadre d'emplois sur la base des critères énoncés par la jurisprudence du CE susmentionnée, parmi lesquels figurent les conditions d'exercice des fonctions.



La 2ème question porte sur le fait de cumuler le nouveau régime indemnitaire et la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSC) :

Dans le cadre de la mise en place du nouveau régime indemnitaire, le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, publié au JO du 28 juin, institue un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale en remplacement de l'existant. Ce nouveau régime repose sur la nouvelle indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE), composée d'une part fixe, et d'une part variable tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Pouvez-vous nous préciser si la Prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSC), peut continuer à être versée aux agents de la filière police municipale ?

DGCL

Direction générale
des collectivités locales

Réponse de la

Vous avez souhaité savoir si la prime d'intéressement à la performance collective des services (PIPSC) prévue par l'article L. 714-7 du code général de la fonction publique et par le décret n° 2012-624 du 03 mai 2012 sera toujours cumulable avec le nouveau

régime indemnitaire de la police municipale (ISFE) fixé par le décret n° 2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des gardes champêtres.

Selon notre analyse, rien ne fait obstacle à ce que la PIPCS soit cumulable avec le nouveau dispositif de l'ISFE en cours de déploiement en France pour deux raisons principales.

1) Tout d'abord, la PIPCS est assise sur un vecteur législatif autonome :

Aux termes de l'article L.714-7 précité, l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement public mentionné à l'article L. 4 peut décider, après avis du comité social territorial, d'instituer une prime d'intéressement tenant compte de la performance collective des services.

Il s'agit donc d'un dispositif législatif autonome préexistant aux nouvelles dispositions issues du décret n°2024-614 et conformément à l'article 7 du décret n° 2012-624 la PIPCS peut être cumulée avec toute autre indemnité, à l'exception des indemnités rétribuant une performance collective.

2) Par ailleurs, la PIPCS et le régime indemnitaire dans la police municipale répondent à des finalités différentes :

En effet, conformément aux dispositions de l'article 3 du décret n° 2012-624 du 3 mai 2012 précité mettant en oeuvre la PIPCS, "L'assemblée délibérante ou le conseil d'administration et l'autorité territoriale ou le président de l'établissement public procèdent, respectivement, à la définition d'un dispositif d'intéressement à la performance collective, de la façon suivante :

1° L'assemblée délibérante ou le conseil d'administration fixe :

a) Les objectifs à atteindre et les types d'indicateurs à retenir, pour une période de six ou douze mois consécutifs. Cette période peut s'inscrire dans un programme d'objectifs annuel ou pluriannuel ; [...] b) Le montant maximal de la prime d'intéressement à la performance collective **des services susceptible d'être attribuée**, au titre de l'une des périodes mentionnées au a, aux agents du service ou du groupe de services relevant du dispositif d'intéressement, dans la limite d'un plafond annuel fixé par décret ;

Dès lors, si pour la PIPCS, les objectifs sont fixés collectivement par service, il en est différemment notamment pour la part variable de l'ISFE qui, à la lecture combinée des articles 4 et 6 du décret n° 2024-614 précité, relève d'objectifs **uniquement individuels** quant à l'engagement professionnel et la manière de servir sachant que ces articles prévoient des règles de non cumul entre l'ISFE et toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Tels sont les motifs expliquant que la PIPCS soit cumulable avec l'ISFE.

Cela étant dit, il convient de préciser que la PIPCS ne doit pas être prise en compte pour déterminer si les policiers municipaux et les gardes champêtres peuvent bénéficier lors de la première application de cette réforme du dispositif de sauvegarde garantissant le maintien du montant indemnitaire mensuel perçu dans le cadre du régime indemnitaire antérieur.

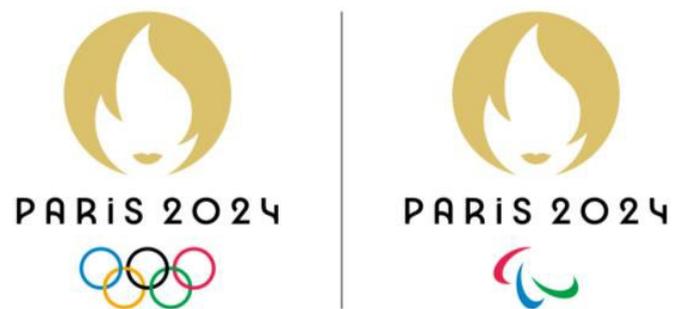
En effet, l'article 7 du décret n°2024-614 prévoyant ce mécanisme dispose :

[...]

Lors de la première application des dispositions du présent décret, si, après application de l'alinéa précédent, le montant indemnitaire mensuel perçu par le fonctionnaire est inférieur à celui perçu au titre du régime indemnitaire antérieur, **à l'exclusion de tout versement à caractère exceptionnel**, ce montant précédemment perçu peut être conservé, à titre individuel et au titre de la part variable, au-delà du pourcentage mentionné au même alinéa et dans la limite du montant mentionné à l'article 5."

Enfin, il est à noter que l'octroi de la PIPCS à chaque agent est subordonné à la justification d'une durée de présence effective dans le service d'au moins 3 mois en cas de définition d'objectifs semestriels ou 6 mois en cas d'objectifs annuels conformément à l'article 5 du décret n°2012-624.

Mission d'information flash sur le bilan des jeux olympiques et paralympiques dans le domaine de la sécurité



La commission des Lois de l'Assemblée nationale a décidé, le 2 octobre 2024, de la création d'une **mission d'information flash sur le bilan des jeux olympiques et paralympiques dans le domaine de la sécurité**.

Les rapporteurs de cette mission sont M. Éric Martineau (3e circonscription de la Sarthe, groupe Les Démocrates), et M. Stéphane Peu (2e circonscription de Seine-Saint-Denis, groupe Gauche Démocrate et Républicaine).

Dans le cadre de ses travaux, la mission auditionnera le secrétaire national de **FA-FPT** en charge de police municipale. Fabien GOLFIER participera donc à cette table ronde, qui aurait lieu en présentiel à l'Assemblée nationale, la semaine prochaine.

Vidéoprotection : LAPI et VPI c'est non !

Les collectivités ont beaucoup investi dans les équipements de vidéoprotection et certaines ont installé des caméras dite « VPI » pour vérifications des Plaques d'Immatriculation. Malheureusement ces dispositifs sont interdits à l'usage des policiers municipaux.

La position de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL) sur le cas des caméras VPI (Visualisation des plaques d'immatriculation) de vidéoprotection est sans appel, c'est non. En effet, si les caméras de « contexte » (plan large permettant d'observer un espace comme une place, un parking ou une intersection de routes ne permettant pas une identification précise des personnes ou des véhicules) ne semblent pas poser

problème, les caméras de visualisation des plaques d'immatriculation (plan étroit permettant de visualiser les plaques d'immatriculation des véhicules en circulation de jour comme de nuit), en revanche, semblent poser difficulté lorsqu'elles sont installées par les municipalités.

En ce sens, depuis peu, la CNIL réalise des contrôles de système de vidéoprotection des communes et considère illicite l'usage des caméras VPI en précisant que ces capteurs sont assimilés à un traitement automatisé des plaques d'immatriculation de type LAPI (lecture automatisée des plaques d'immatriculation) au sens de l'arrêté du 18 mai 2009. Or l'usage de systèmes LAPI n'est autorisé que pour la police nationale, la gendarmerie nationale et les douanes. Toutefois, contrairement au système VPI, les traitements LAPI peuvent être rapprochés du traitement automatisé des données relatives aux véhicules volés ou signalés ainsi que du système d'information Schengen. Par ailleurs, la CNIL considère que les municipalités ne peuvent stocker ces données tandis que le maire (même s'il est officier de police judiciaire) et les policiers municipaux n'ont pas le droit d'y accéder.

En parallèle, la Ville de Beaucaire, commune du Gard de 15 000 habitants, a été mise en demeure par la CNIL, le 6 février 2023, de cesser l'utilisation, dans l'espace public, de son système de vidéosurveillance composé de 73 caméras, dont « six étaient équipées de dispositifs de lecture automatisée des plaques d'immatriculation des véhicules ».

La Commission a estimé que ce traitement de données était illégal, car sa finalité, qui était de « répondre aux réquisitions des forces de l'ordre en mettant les données ainsi collectées à leur disposition pour l'exercice de leurs missions de police judiciaire », ne faisait pas partie des finalités autorisées par la loi. La Ville a saisi le Conseil d'Etat qui dans son jugement en date du 30 avril 2024 confirme la sanction.

C'est dans ce sens que la **FA-FPT PM** a questionné le Ministère de l'Intérieur et elle publie la réponse de ce dernier :



Direction des entreprises et partenariats de sécurité et des armes

« Le fondement juridique de la mise en oeuvre de dispositifs de LAPI, ou plus exactement du contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules, se trouve dans l'article 26 de la loi 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure, modifié par l'article 8 de la loi 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme. Ces textes se trouvent aujourd'hui au chapitre III du titre III du code de la sécurité intérieure intitulé "contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules" aux articles L 233-1 et L 233-1-1 du code de la sécurité intérieure

Ces dispositions définissent :

- d'une part, les objectifs légaux assignés à cette technologie qui sont de faciliter la constatation des infractions de vol et de recel de véhicules volés ainsi que des infractions criminelles, prévenir et réprimer le terrorisme, préserver temporairement l'ordre public lors d'évènements particuliers et faciliter le constat d'infractions au code de la route.
- d'autre part les personnes pouvant utiliser ces dispositifs. Or, ces dispositions désignent exclusivement les services de police et de

gendarmerie nationales ainsi que les douanes comme pouvant mettre en oeuvre des dispositifs fixes ou mobiles de contrôle automatisé des données signalétiques des véhicules prenant la photographie de leurs occupants, dans le cadre des finalités prévues à ces mêmes articles.

A ce jour, la CNIL par une délibération en date du 22 mai 2014 s'est déjà prononcée en défaveur de la mise en oeuvre de tels systèmes par les collectivités locales en raison du caractère disproportionné et attentatoire que représente, pour une commune, le fait de collecter toutes les plaques d'immatriculation passant sur son territoire. Le Conseil d'État a confirmé par sa décision n° 385 091 en date du 27 juin 2016 la position adoptée par la CNIL. Depuis cette délibération et la décision du conseil d'État il n'y a pas eu de texte ouvrant la possibilité pour les communes d'utiliser des LAPI.

Ces décisions n'excluent cependant pas totalement le recours aux lecteurs automatisés de plaques d'immatriculation couplés aux caméras de vidéoprotection dans les communes à la condition, cependant, que celui-ci s'inscrive dans le cadre de finalités propres à la commune correspondant à ses attributions. Or, la compétence accordée par la loi aux communes en matière de vidéoprotection et compatible avec l'usage de cette technologie se trouve dans la mise en oeuvre de la vidéoverbalisation des infractions aux règles de stationnement.

En cas d'investissement par une commune dans de tels dispositifs qui intéressent en effet particulièrement les FSI, faute de pouvoir les utiliser, la seule solution consiste en une mise à disposition par la commune de ces capteurs en faveur du service de l'Etat territorialement compétent (par voie de convention), le service bénéficiaire doit de son côté adresser l'engagement prévu par le formulaire RU10 et assumer la gestion des données collectées auxquelles la commune ne doit pas accéder... »

Jean-Michel WEISS sur France Bleu Hérault ce matin

Jean-Michel Weiss, vice-président national de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Pour écouter cette intervention (05 min) :

<https://www.francebleu.fr/emissions/l-invite-d-ici-matin/jean-michel-weiss-vice-president-national-de-la-federation-autonome-de-la-fonction-publique-territoriale-7014665>



Jean-Michel Weiss © Radio France - Guillaume Roulland

Les fonctionnaires dans le collimateur du gouvernement. L'annonce de la mise en place de 3 jours de délai de carence pour

les arrêts de travail des fonctionnaires fait grincer beaucoup de dents. Plusieurs préavis de grève sont déposés.

Cette annonce, ainsi que d'autres concernant le pouvoir d'achat des fonctionnaires, a provoqué la colère de beaucoup de syndicats, et en particulier celle de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.

Les agents territoriaux se sentent en effet particulièrement visés et refusent d'être disant-ils "la variable d'ajustement du budget 2025».

Un préavis de grève a été déposé pour l'ensemble de la fonction publique à partir du 4 novembre.

On en parle ce matin avec Jean-Michel Weiss, le patron de la police municipale de la Grande Motte qui est aussi vice-président national de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale.

Source : France Bleu Hérouville

Salaires : 230 000 fonctionnaires seront augmentés... de 0,06 euro brut par mois au 1er novembre

Le salaire de 230 000 fonctionnaires va connaître une très très très légère revalorisation de leur salaire au 1^{er} novembre 2024. Une hausse obligatoire pour éviter que ces derniers ne soient rémunérés sous le Smic, a indiqué l'administration vendredi 18 octobre 2024.

Lors de son discours de politique générale début octobre, le Premier ministre Michel Barnier a annoncé une hausse du Smic de 2 % au 1er novembre, ce qui le portera à 1 801,80 € bruts mensuels.

Or le minimum de traitement (salaire minimal) des fonctionnaires, fixé à 1 801,74€, est aujourd'hui inférieur de 6 centimes d'euro au futur montant du Smic.

Les agents publics ne pouvant être payés sous le Smic, la Direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) a donc indiqué jeudi soir aux syndicats que le minimum de traitement **serait rehaussé de 6 centimes le 1^{er} novembre**, via une « **indemnité différentielle** » (prime) plutôt qu'une hausse du salaire de base.

Cette augmentation est simplement jugée scandaleuse et limite irrespectueuse à l'égard des agents public. Cela ressemble plus à une blague ou alors une mauvaise farce pour halloween !

Le coût de fonctionnement des polices municipales pour les communes a dépassé les 2 milliards d'euros en 2023

L'Observatoire des finances et de la gestion publique locale (OFGL) a rendu publique hier une étude très attendue sur « les enjeux financiers des polices municipales », la première du genre. Enseignements.

Source : Maire-Info Par Franck Lemarc

« *Nourrir le débat public sur l'organisation de la sécurité dans nos territoires.* » C'est à cet objectif – et non à celui de « *faire un rapport sur l'efficacité des polices municipales* » – que répond cette enquête, explique en introduction André Laignel, président de l'OFGL. En effet, malgré la très forte progression du nombre de polices municipales ces dernières années, il n'existait pas jusqu'à présent d'étude sérieuse sur « *leur impact budgétaire* » pour les collectivités.

Et cet « impact » est considérable, selon les calculs de l'OFGL : les dépenses de fonctionnement pour l'ensemble des polices municipales sont estimées à 2,2 milliards d'euros en 2023, et « *155 millions d'euros en moyenne par an depuis 2018* » pour les dépenses d'investissement.

Hausse des dépenses de fonctionnement

Les auteurs de l'étude rappellent que 11 % des communes se sont dotées d'une police municipale, mais que cette proportion monte à plus de 80 % pour les communes de plus de 3 500 habitants. Au-delà de 20 000 habitants, les communes ont presque toutes fait le choix de se doter d'une police municipale, la proportion oscillant, selon les strates, entre 96 et 99,7 %.

Il y a aujourd'hui quelque 28 100 policiers municipaux employés par 3 613 communes.

Pour réaliser son étude, l'OFGL a sélectionné un échantillon de 1 446 communes représentatives de l'ensemble des communes de plus de 3 500 habitants (celles-ci ne sont en effet que 3 % à avoir fait le choix de se doter d'une police municipale). L'Office a ensuite extrapolé les résultats à l'ensemble des communes concernées pour aboutir aux chiffres mentionnés plus haut.

Premier constat : les dépenses de fonctionnement des polices municipales sont en hausse régulière depuis 2017, avec un pic en 2022 (+ 9 %). En six ans, elles ont augmenté de 33 %, soit trois fois plus que l'augmentation moyenne des autres dépenses locales. Cette augmentation plus massive à partir de 2022 est logique : deux ans après les élections municipales, les maires qui avaient mis la création d'une police municipale à leur programme sont passés aux actes.

Poids des charges de personnel

Ce service a ceci de particulier que les charges de personnel sont prépondérantes dans l'ensemble des dépenses de fonctionnement : elles représentent 91 % des charges. Ce chiffre est « *particulièrement élevé* », note l'OFGL, quand on le compare à d'autres postes : les dépenses de personnel ne représentent que 67 % des coûts de fonctionnement des piscines municipales, 80 % dans le périscolaire, 81 % pour les bibliothèques. Pour les polices municipales, les fournitures et achats ne représentent que 2 % des dépenses de fonctionnement.

L'Office relève une autre « spécificité » de ce secteur : le poids du volet indemnitaire. Du fait de la grande tension de la filière, les maires tentent de rendre leur offre plus attractive en jouant sur les indemnités diverses (primes). De plus, ces agents sont plus fréquemment que les autres amenés à faire des heures supplémentaires (comptabilisées comme des indemnités). Résultat : alors que dans l'ensemble des services hors police municipale, les indemnités ne représentent que 12,5 % des frais de personnel, ce chiffre est du double (23,6 %) pour les polices municipales. Logiquement, plus la tension est forte, plus les

indemnités sont élevées : en région parisienne, où existe un forte « concurrence territoriale dans le recrutement », le poids des indemnités dans les frais de personnel monte à 31 %.

Conséquence, en partie, de ce qui précède : le niveau de dépense par habitant est très variable d'une commune à l'autre pour ce qui concerne les polices municipales, allant du simple au double : 25 % des communes dépensent moins de 23 euros par habitant sur ce poste, et 25 % plus de 51 euros par habitant.

Communes touristiques

L'OFGL tente d'expliquer les causes de ces fortes disparités. Dans certains départements, le poids des polices municipales dans les dépenses totales de fonctionnement est inférieur à 1 %, quand il atteint presque les 7 % dans d'autres, notamment dans « l'arc méditerranéen ».

L'une des explications de ce dernier point tient à la forte proportion de communes touristiques dans cette région. En effet, l'OFGL a établi que « le caractère touristique [d'une commune] impacte très significativement et à la hausse les dépenses par habitant consacrées à la police municipale », en particulier parce que les communes touristiques emploient en général un plus grand nombre d'agents que les autres.

Autre facteur de différenciation – assez logique : la richesse de la commune. Tout simplement, plus une commune est riche, plus elle peut se permettre d'employer un nombre important de policiers. Le niveau de centralité entre également en ligne de compte : « Plus la commune est considérée comme centrale et a des équipements, plus ses dépenses par habitant pour la police municipale sont importantes ».

L'Office note également une différenciation de nature « politique » : si l'existence d'une police municipale ne dépend plus, aujourd'hui, de la couleur politique d'une mairie, les communes étiquetées à droite « ont tendance à dépenser plus par habitant dans leurs polices municipales » que celles étiquetées à gauche (46,9 euros par habitants en moyenne contre 38,7 euros).

Le coût des armes

L'étude établit également que l'armement d'une police municipale (qui, rappelons-le, est un libre choix du maire) a un impact avéré sur les dépenses de fonctionnement. Exemple dans les communes non touristiques de moins de 20 000 habitants, le coût moyen d'une police municipale armée est de 40,7 euros par habitant contre 23,7 euros pour une police non armée. Ce surcoût s'explique certes par les frais afférents aux munitions, à l'entretien des armes, aux boîtiers sécurisés, etc., mais surtout aux frais de formation continue imposés par la loi pour les agents habilités.

Dépenses d'investissement

L'OFGL s'est enfin penchée sur les dépenses d'investissement liées aux polices municipales. Les dépenses les plus importantes tiennent à la construction et la rénovation des bâtiments (32 %), au matériel et à l'outillage technique (22 %).

Ces dépenses, sur la période 2018-2023, sont estimées à quelque 155 millions d'euros par an en moyenne. Elles ont augmenté régulièrement (sauf pendant l'épidémie de covid-19), jusqu'à atteindre un pic de 260 millions d'euros en 2023.

L'étude relève donc qu'en fonctionnement aussi bien qu'en investissement, les dépenses sont fortement à la hausse. C'est l'un

des enseignements de cette étude, note André Laignel : « Ces données doivent nous alerter sur les dynamiques inflationnistes de ces dépenses de polices municipales afin que le "continuum de sécurité" ne se transforme pas en transfert de charges asphyxiant pour les finances du bloc communal. »

Pour prendre connaissance de cette étude :

https://medias.amf.asso.fr/upload/files/OFGL_Cap_sur_26_Enjeux_financiers_Polices_municipales_28-10-2024.pdf

Un pilote de motocross attaque une police municipale dans l'Hérault

FAITS DIVERS

L'accident s'est produit à Plaissan, dans le cœur d'Hérault, début octobre. La victime a fini sous les roues de la police municipale qui certifie qu'il a refusé d'obtempérer et a glissé sur la route avant l'accident. Le plaignant dit le contraire.

Jérôme Moullot
et Yanick Philipponnat
redac.montpellier@midilibre.com

Une violente collision, une double fracture de la cheville et du genou, une évacuation par hélicoptère vers les urgences, mais également un choc psychologique lié à une grosse frayeur, qui ne passe pas. Deux semaines après avoir été percuté par un véhicule de police municipale alors qu'il circulait à moto, sur la petite commune de Plaissan (Hérault), Aurélien M., 18 ans, a décidé de déposer plainte auprès de la gendarmerie pour « violences aggravées ». Là où la police évoque un refus d'obtempérer et une chute du fuyard qui se solda par un accident malheureux.

Cette affaire vient illustrer la parfois difficile cohabitation entre les utilisateurs de motocross, les habitants et les forces de l'ordre. Le vendredi 4 octobre, le plaignant l'admet : sortant de son boulot, il est parti en randonnée avec un ami, reconnaissant que leur circulation en motocross est interdite sur les routes.

Un stop franchi sans s'arrêter
« On est obligés de passer par là pour rejoindre le bois » s'est justifiée la victime lors de son dépôt de plainte. Il admet aussi

avoir « glissé » sur le second stop « franchi sans arrêt donc », mais à faible allure, ce qui a provoqué le départ de la patrouille de police municipale. Le jeune homme assure n'avoir pas entendu le gyrophare, explique avoir ralenti comme son collègue, « et j'ai été percuté par derrière », le motocross finissant sous les roues du véhicule.

Il appuie son propos par l'écrit d'un témoin évoquant des municipaux roulant, eux, à vive allure et sans gyrophare, à la poursuite des motos qui roulaient tranquillement.

« La voiture est une arme redoutable, ce sont des cow-boys »
« Mon client est fortement traumatisé, la voiture est une arme redoutable. Il aurait pu être tué » déplore Me Gallix, son avocat. « Je n'attaque pas la police, mais il ne faut pas les défendre coûte que coûte, là ce sont des cow-boys. » Si les gendarmes poursuivent leurs investigations, les municipaux, se disent, eux, droits dans leurs bottes : les deux motocross ont refusé d'obtempérer, ils ont activé leur gyrophare, le jeune homme a chuté au sol en freinant et ils n'ont pas pu éviter le choc.

« Ils sont passés sur le dos d'âne, en cabrant. Le premier a tourné pour semer le policier qui avait mis le gyrophare, le deuxième a voulu suivre sauf



La problématique des motocross au cœur de l'accident survenu à Plaissan, dans le centre du département.

qu'en freinant, il a glissé. C'est là que le policier l'a percuté », raconte un témoin de la scène. Une habitante de Plaissan le rappelle de son côté : « Cela fait plusieurs fois que les parents d'élèves se plaignaient que des moto-cross circulaient sur la route, c'est dangereux. Je pense que le policier avait aussi cette pression de vouloir rassurer les habitants. »

Les policiers sont indispensables pour faire respecter les règles »
Béatrice Fernando, la mairesse, s'en remet sobriement à l'enquête en cours. « Heureusement, ce jeune n'est pas grièvement blessé et j'ai toute con-

fluence dans mon fonctionnement » indique l'élu. « Ces policiers municipaux sont souvent exposés, il y a beaucoup de défiance à leur égard alors qu'ils sont indispensables pour faire respecter les règles basiques du vivre ensemble », analyse un autre élu de la Vallée de l'Hérault. Jean-Michel Weiss, secrétaire général de la FA police municipale Gard Hérault, ne dit pas autre chose : « C'est un cas typique de refits d'obtempérer et il y en a un toutes les vingt secondes en France... Les services de police ne sont pas là pour blesser quiconque, si les contrevenants obtempèrent, on ne se retourne pas dans cette situation. »

Source : Midi Libre

Suppression du CNFPT : C. Estrosi persiste et signe à grands renforts de fausses informations

Dans la droite ligne de son communiqué de presse, au nom des maires Horizons, de la semaine passée auquel j'ai déjà répondu point par point, Christian Estrosi récidive ce matin dans une interview sur Europe 1 et Cnews, en propageant une fois de plus de fausses informations.

Bien loin des 1,3 milliards d'euros, dont on se demande bien comment il a pu arriver à un chiffre aussi extravagant, le budget du CNFPT est en réalité de 445 millions d'euros par an, principalement abondé par la recette du 0,9% de la masse salariale des collectivités territoriales, et est consacré à 80% à la formation des agents territoriaux.

Par ailleurs, Monsieur Estrosi indique que nos formateurs sont de faibles qualités et coutent 500€ par jour, alors même que les formations dispensées par le CNFPT sont plébiscitées à 90% par les agents et leurs employeurs, et que nos formateurs sont payés 318 euros bruts par journée de formation.

Enfin, dans la même interview, il dit avoir la police municipale la mieux formée de France, or celle-ci, conformément aux lois en vigueur, est formée par... le CNFPT qu'il veut supprimer !

De contradictions en fausses affirmations, on est en droit de se demander d'où parle Monsieur Estrosi, alors même que la coordination des employeurs territoriaux, réunissant l'ensemble des associations d'élus, a réaffirmé son attachement et la nécessité du CNFPT pas plus tard que la semaine passée.

Dans un monde où les « fake news » prospèrent, il est du devoir des hommes et femmes politiques d'avoir une parole juste et impeccable. Monsieur Estrosi, avec la surface médiatique qui est la sienne, ferait bien de se conformer à ce devoir d'exemplarité et de ne pas contribuer au populisme ambiant en balançant à l'emporte-pièce des chiffres délirants.

Source : Communiqué de Presse de Yohann Nédélec – Président du CNFPT

L'usage des caméras piétons dans les réseaux de transport temporairement interdit

Une fois encore, un manque d'anticipation conduit à devoir stopper, momentanément du moins, une expérimentation pourtant plébiscitée par les principaux concernés : l'usage des caméras piétons par les contrôleurs des transports collectifs.

Édition du jeudi 17 octobre 2024 - Par Franck Lemarc

Il semble que l'État n'apprend pas toujours de ses erreurs. Alors qu'une situation exactement similaire s'était déjà produite en 2018, à propos des caméras piétons des policiers municipaux, les contrôleurs des services de transport n'ont plus le droit, depuis le 1er juillet, d'utiliser les leurs.

Le précédent des policiers municipaux

Revenons un peu en arrière. En 2016, la loi sur la lutte contre le crime organisé autorisait à titre expérimental les policiers municipaux à être dotés de caméras piétons pour « *procéder à un enregistrement audiovisuel de leurs interventions* ». La durée de l'expérimentation était fixée à deux ans et devait s'arrêter au 3 juin 2018. Or les règles régissant les expérimentations sont claires : à l'issue d'une expérimentation, le dispositif expérimenté peut être soit généralisé, soit abandonné – et pour qu'il soit généralisé, il faut qu'une loi soit votée par le Parlement.

En 2018, alors que plus de 300 communes s'étaient lancées dans l'expérimentation, aucune loi n'avait été prévue pour la généraliser. Aussi, le 3 juin 2018, le ministère de l'Intérieur indiquait par voie de communiqué que désormais, « *les enregistrements des interventions ne sera plus autorisé par la loi* ». Les communes qui avaient investi dans des caméras piétons pour les agents de police municipale n'avaient donc plus qu'à remiser celles-ci au placard, sous peine d'être hors la loi – ce qui avait plus qu'agacé un certain nombre de maires, certains allant même jusqu'à passer outre, ce qui leur avait valu un signalement du préfet auprès de procureur de la République.

Il avait alors fallu attendre qu'une proposition de loi soit examinée de toute urgence par le Parlement, et finalement adoptée en plein été (*loi du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique*) pour que les caméras piétons puissent être ressorties des cartons.

Occasion manquée

On prend les mêmes, et on recommence ! La situation se reproduit pour les caméras piétons des agents de contrôle des réseaux de transport. Cette fois, c'est la LOM (loi d'orientation des mobilités) du 24 décembre 2019 qui a autorisé, à l'article 113, une expérimentation de ces caméras pour « *les agents assermentés* » des réseaux de transports collectifs. Un décret du 30 avril 2021 est venu compléter cette loi et fixer les règles de l'expérimentation. Celle-ci a débuté le 1er juillet 2020, pour quatre ans. Le décret mentionne noir sur blanc qu'elle devait donc prendre fin le 1er juillet 2024.

On aurait pu espérer que, forts de l'expérience de 2018, les pouvoirs publics allaient prendre leurs dispositions pour ne pas réitérer la situation subie par les polices municipales. Mais non. Certes, à la décharge de l'État, la dissolution n'a pas facilité les

choses – mais ce n'est pas vraiment une excuse, comme on va le voir.

Le Sénat avait en effet pris les devants, cette fois, en adoptant, le 13 février dernier, une proposition de loi relative au renforcement de la sûreté dans les transports, dont l'article 8 pérennise l'usage des caméras piétons pour les agents de contrôle des services de transport. Le texte a été transmis dès le lendemain à l'Assemblée nationale... sans être inscrit à l'ordre du jour. Pour qu'il puisse être adopté à temps, c'est-à-dire avant le 1er juillet, il aurait fallu qu'il soit inscrit dès le printemps, ce qui était largement possible. La dissolution, début juin, n'explique donc pas tout.

Dispositif plébiscité

Quoi qu'il en soit, le résultat est là : depuis le 1er juillet, les contrôleurs de la SCNF, de la RATP et des 23 agglomérations qui étaient rentrées dans l'expérimentation sont censés avoir à leur tour remis les caméras piétons. Pourtant, le dispositif a été littéralement plébiscité par les agents. Selon une enquête interne menée par la SNCF et remise au gouvernement, 96 % des agents concernés souhaitent la pérennisation du dispositif et 95 % des déclenchements ont permis « *de contenir des situations conflictuelles* ». Une autre enquête, menée sur le réseau de transports de Lyon, indique que la mise en place des caméras a fait diminuer d'un tiers les accidents du travail chez les contrôleurs, du fait d'une diminution des agressions.

Mais désormais, l'utilisation de ces caméras est interdite, et le restera tant que la loi adoptée par le Sénat en février dernier soit adoptée par l'Assemblée nationale. Hier, lors de la séance de questions au gouvernement, le sénateur du Tarn-et-Garonne François Bonhomme a interpellé à ce sujet la ministre du Partenariat avec les territoires, Catherine Vautrin. Il lui a demandé si « *le Parlement pourra légiférer rapidement pour rendre l'usage (des caméras) à nouveau possible* ».

La ministre a répondu positivement : « *La volonté du gouvernement est bien que ce texte soit rapidement examiné à l'Assemblée nationale.* » Catherine Vautrin a indiqué qu'elle avait demandé à la ministre chargée des Relations avec le Parlement d'inscrire ce texte dans une « *semaine du gouvernement* ». Rappelons que la « *semaine du gouvernement* » permet à celui-ci d'imposer l'examen d'un texte transmis par l'autre assemblée depuis au moins six semaines.

Reste à savoir quand. La prochaine « *semaine du gouvernement* » débute le 4 novembre, mais avec le débat sur le projet de loi de finances et sur le projet de loi de financement de la Sécurité sociale, il est bien peu probable que ce texte puisse être discuté à cette occasion. Il faudra donc attendre a minima plusieurs semaines pour que les agents des réseaux de transport puissent à nouveau avoir le droit d'utiliser leurs caméras.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Fonction publique : le projet de loi "ni conservé, ni abandonné" ?

Publié le 18 octobre 2024 par AFP

Le ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian, a défendu jeudi 17 octobre "une vision pluriannuelle" des effectifs de la fonction publique, avant une réunion le 12 novembre entre l'administration et les syndicats sur le projet de réforme que ces derniers contestent vivement.

"Il faut se poser la question des effectifs en fonction des évolutions démographiques et des évolutions technologiques", a déclaré Guillaume Kasbarian sur franceinfo, alors que le gouvernement envisage des suppressions de postes de fonctionnaires dans un contexte de finances publiques que l'on connaît.

"Ce que je souhaite, c'est qu'on ait ce travail rigoureux dans chacun des ministères, dans chacune des fonctions publiques, que ce soit à l'hôpital, sur le territoire ou à l'État, et qu'on puisse envisager à horizon 2029, chaque année, les besoins en effectifs pour répondre aux besoins de services publics essentiels sur notre territoire", a-t-il poursuivi. "Il est important de donner une vision pluriannuelle, posée sur le long terme, amélioration de l'efficacité du service public pour les agents mais aussi pour les usagers", a-t-il ajouté sans donner de chiffres.

Le ministre a par ailleurs déclaré soutenir l'initiative du député EPR David Amiel pour améliorer l'accès des fonctionnaires au logement social et intermédiaire (Guillaume Kasbarian avait été en avril dernier co-destinataire du rapport Amiel sur le sujet, alors en tant que ministre en charge du logement - voir notre [article](#)).

Pour renforcer la protection des agents, il s'est dit favorable à la possibilité pour l'administration de déposer plainte en cas d'agression, qu'il souhaite aussi étendre aux familles des agents, renvoyant toutefois à des "travaux parlementaires".

Dans le projet d'"agenda social" envoyé mardi 15 octobre aux syndicats et consulté par l'AFP, la direction de l'administration et de la fonction publique (DGAFP) propose une réunion le 12 novembre autour du "projet de loi fonction publique".

L'ancien ministre de la Fonction publique Stanislas Guerini, à l'origine de ce projet de réforme, envisageait notamment de développer la rémunération au mérite dans la fonction publique, de faciliter les licenciements voire de supprimer les catégories.

Nommé fin septembre, Guillaume Kasbarian n'a pas encore indiqué publiquement quel sort il comptait réserver à ce texte, qui n'avait pas pu être présenté au Parlement avant la dissolution. Lors de ses premières rencontres avec les syndicats, il avait laissé entendre que le projet n'était "ni conservé, ni abandonné", selon Christian Grolier, le secrétaire général de Force ouvrière.

Le 11 octobre, à l'issue de ces rencontres, le gouvernement leur avait proposé dix "thèmes de travail", parmi lesquels figurait déjà le "projet de loi pour l'efficacité de la fonction publique". L'exécutif avait également affiché sa volonté de travailler avec les organisations représentatives des 5,7 millions d'agents publics sur les sujets salariaux, alors que les syndicats demandent à l'unisson une augmentation générale pour les fonctionnaires.

S'il est question de parler "d'attractivité" et de "revalorisation" des salaires les plus proches du Smic, le gouvernement envisage aussi de discuter de la "suppression de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa)", l'indemnité versée aux fonctionnaires dont la rémunération a progressé moins vite que l'inflation. Un casus belli pour certains syndicats.

La secrétaire générale de la CFDT Fonctions publiques, Mylène Jacquot, rappelle ainsi sur X que son organisation a demandé le versement de la Gipa au titre de l'année 2024 dès la "première rencontre avec Guillaume Kasbarian." "Réponse: le projet d'agenda propose sa suppression", se désole-t-elle.

Sollicité par l'AFP pour confirmer la suppression envisagée de la Gipa ou la reprise des discussions sur la réforme de la fonction publique, le ministère de la Fonction publique n'a pas réagi.

Fonction publique : Guillaume Kasbarian souhaite "un changement radical"

Publié le 24 octobre 2024 par C.M., Localtis, avec AFP

Le ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian, a plaidé mercredi 23 octobre pour "un changement radical" dans la gestion des agents publics. Au sujet du projet de réforme de son prédécesseur, il a déclaré : "J'ai laissé l'ensemble des options sur la table et je l'ai mis à l'agenda social."



© Capture vidéo Assemblée nationale/ Guillaume Kasbarian

"Nous devons ouvrir les yeux collectivement sur la réalité dans notre pays au niveau économique, et opérer un changement radical en changeant de méthode et de pilotage des effectifs", a déclaré Guillaume Kasbarian le 23 octobre lors d'une audition devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale. Le ministre était entendu sur la politique du gouvernement en matière de fonction publique et sur les crédits de la mission Transformation et Fonction publiques.

"Dès cette année, (...) je souhaite travailler à la mise en oeuvre d'un véritable programme de gestion prévisionnelle des compétences au sein de l'État", a-t-il ajouté. "Nous vivons dans un monde en constante mutation où les technologies évoluent rapidement et, dans ce contexte, s'appuyer uniquement sur des

stratégies réactives - comme nous le faisons malheureusement un peu souvent - est insatisfaisant", a-t-il estimé.

Les crédits alloués au ministère de la Fonction publique dans le cadre du projet de budget du gouvernement pour 2025 ont été revus en baisse de 27% à environ 800 millions d'euros. "Malgré les contraintes budgétaires, je souhaite que nous puissions continuer de mener des transformations d'ampleur", qui permettront de "dégager des leviers d'économies en réduisant nos effectifs et en redéployant les moyens humains et financiers là où sont les réels besoins sur le terrain", a insisté le ministre qui avait dit en septembre vouloir "débureaucratiser à tous les étages".

Le gouvernement envisage de supprimer quelque 2.200 postes de fonctionnaires dans le cadre du projet de loi de finances. Il compte par ailleurs réduire de 10% le nombre d'opérateurs de l'Etat d'ici quatre ans, tel que l'a fait savoir Michel Barnier.

Une réunion est prévue le 12 novembre entre l'administration et les syndicats sur le projet de réforme de la fonction publique, que ces derniers contestent vivement, autour de sujets comme l'attractivité et les salaires. L'ancien ministre de la Fonction publique Stanislas Guerini, à l'origine de ce projet, envisageait notamment de développer la rémunération au mérite dans la fonction publique, de faciliter les licenciements voire de supprimer les catégories historiques de fonctionnaires.

Le texte, qui n'avait pas pu être présenté au Parlement avant la dissolution de l'Assemblée le 9 juin, contient "des mesures parfois éruptives", a reconnu son successeur devant les députés, disant toutefois vouloir "poursuivre cette ambition réformatrice".

"On va faire de la concertation avec les syndicats, on verra bien quelle est la solution qui est in fine retenue" : reprise totale ou partielle du texte, projet ou proposition de loi, a expliqué Guillaume Kasbarian. "J'ai laissé l'ensemble des options sur la table et je l'ai mis à l'agenda social."

Le ministre a par ailleurs évoqué la question du logement des fonctionnaires, souhaitant que les propositions du rapport Amiel (voir notre [article](#)) débouche sur une proposition de loi "qui puisse prospérer" avec, notamment, la définition d'une "clause de fonction". Il voit dans cette question du logement un enjeu d'attractivité de la fonction publique, "notamment dans les grandes villes".

Concernant la suppression envisagée de la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) dans un contexte de reflux de l'inflation, un casus belli pour certains syndicats, "il n'avait jamais été question de la pérenniser ad vitam aeternam", a-t-il lancé à propos de cette indemnité versée aux fonctionnaires dont la rémunération a progressé moins vite que la hausse des prix. En relevant que la Gipa aurait selon lui "bénéficié surtout aux catégories A" et "ceux qui sont en fin de carrière", que "l'inflation est en décroissance"... D'où, donc, sa proposition de la supprimer. Là encore, "nous en discuterons avec les organisations syndicales", a-t-il dit.

La transformation passera aussi par "une véritable cure de simplification" administrative pour "faire mieux avec moins de normes et moins de paperasse", a-t-il indiqué au lendemain de l'adoption par le Sénat du projet de loi de simplification de la vie économique (voir notre [article](#)). Sur le désormais fameux terme de "débureaucratisation", il a souligné que "les agents eux-mêmes souffrent de complexité administrative" et qu'il s'agira d'un "travail de fourmi", "fonction publique par fonction publique".

Pour aller plus loin

[La vidéo de cette audition](#)

Fonctionnaires : Guillaume Kasbarian confirme la suppression de la prime de pouvoir d'achat

Le ministre de la Fonction publique a confirmé vouloir en finir avec la garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa), dont la non-reconduction dès 2024 semble déjà actée. En cause notamment, le fait que les catégories A en profiteraient bien plus que les catégories C. Il a également annoncé vouloir poursuivre la réforme de la fonction publique.

Édition du vendredi 25 octobre 2024 Par A.W.



© DR

« J'ai proposé, et je l'assume, la suppression de la Gipa », l'indemnité versée aux agents publics dont la rémunération progresse moins vite que la hausse des prix. Auditionné, mercredi, devant la commission des Lois de l'Assemblée nationale, le ministre de la Fonction publique, Guillaume Kasbarian, a confirmé que la question de l'avenir de la « garantie individuelle du pouvoir d'achat » (versée dans les trois versants de la fonction publique) était bien sur la table.

Et s'il assure qu'il y aura bien une « discussion avec les organisations syndicales », le sujet semble déjà tranché, à en croire les documents budgétaires de l'année 2025. D'autant que l'ancien député d'Eure-et-Loir n'a cessé de répéter que « nous devons tous faire un effort pour réduire les dépenses de fonctionnement ».

Catégorie A : plus de la moitié des bénéficiaires

Pour justifier cette mauvaise nouvelle pour le porte-monnaie des fonctionnaires, le ministre a d'abord rappelé que cette indemnité avait été créée en 2008 « pour une durée de deux ans ». Et qu'il « n'avait jamais été question de la pérenniser ad vitam aeternam ».

En outre, « le dispositif n'a pas forcément été satisfaisant » dans « son mode de calcul », selon lui. Guillaume Kasbarian a, en effet, critiqué le fait qu'il « profite surtout aux agents de catégories A », qui représentent « 56 % des bénéficiaires ». A l'inverse, cette prime « bénéficie peu aux agents des catégories C », a-t-il assuré, sans toutefois communiquer le pourcentage de bénéficiaires que représente cette catégorie d'agents les plus modestes.

Pour justifier son choix, le ministre a également fait valoir que « l'inflation est désormais en décroissance » et que « tous les agents ne la touchent pas » puisqu'il faut satisfaire à plusieurs critères pour pouvoir en bénéficier. Il a aussi évoqué le fait qu'elle « concerne aussi les agents qui sont en fin de carrière et qui ont atteint le plafond de leur grade ».

Dans ces conditions, il a donc « proposé » de supprimer cette indemnité. A noter que, lors de son intervention, il a uniquement fait référence aux « 146 millions d'euros » qu'aurait coûté la Gipa en 2023. Un montant qui ne correspond, toutefois, qu'à la seule dépense consacrée aux agents de la fonction publique de l'Etat, si l'on en croit la **fiche d'impact** réalisée lors de la publication du décret.

Le coût pour les trois versants représentant autour de 267 millions d'euros au total, la réforme ne ciblera-t-elle que les agents de l'Etat ? Aucune précision n'a été fournie par Guillaume Kasbarian. Reste que sa proposition semble entrer en contradiction avec son souhait, exprimé un peu plus tôt lors de l'audition, de « préserver l'attractivité des métiers » de la fonction publique. On peut également signaler que les employeurs territoriaux n'ont été ni informés ni consultés sur cette suppression.

La non-reconduction actée dès 2024 ?

Surtout, la suppression de cette indemnité semble déjà actée pour 2025, certains documents budgétaires laissant, en effet, penser que la décision a été tranchée. « Compte tenu de la non-reconduction de l'indemnité dite de garantie individuelle de pouvoir d'achat pour l'année 2025, il n'a pas été prévu de dépense », indique ainsi l'un des documents annexés au projet de loi de finances (PLF) pour 2025 cité dans plusieurs articles de presse.

Le couperet pourrait même tomber, dès cette année, puisque le gouvernement ne semble pas prêt à mettre en œuvre de cette garantie en 2024, malgré l'inflation. Habituellement publiés durant l'été, le décret et l'arrêté fixant le montant de la Gipa ne sont toujours pas parus au *Journal officiel*.

De quoi passablement irriter les organisations syndicales qui craignent que la reconduction de la Gipa ne soit pas mise en œuvre pour 2024. La CFDT s'inquiétait déjà, début septembre, « du retard pris dans la publication de ce texte en cette période d'inflation » alors que l'Unsa Fonction publique réitérait sa demande, il y a 15 jours, de parution de ces deux textes.

Encore optimiste il y a deux mois, la CFDT estimait toutefois que « l'absence de Gipa pour les agents concernés serait une véritable perte de pouvoir d'achat » et « évidemment une très mauvaise nouvelle ».

Depuis, Guillaume Kasbarian a transmis, il y a 15 jours, aux syndicats son projet d'agenda social en dix points dans lequel il envisage la suppression de cette prime. « Irrecevable », aux yeux de l'UFSE CGT, quand Mylène Jacquot, secrétaire générale de la CFDT Fonction publique, estime, **sur X**, que « les agents publics ne peuvent pas être les boucs émissaires de la dette ».

Plus de 143 000 bénéficiaires dans la territoriale

En 2023, ce sont donc environ 267 millions d'euros qui devaient être versés au titre de la Gipa, selon les estimations de la **fiche d'impact** réalisée lors de la publication de l'arrêté.

Pour la fonction publique territoriale, le coût de la Gipa versée devait « s'élever à 63,46 millions d'euros en 2023 (pour 33,83 millions d'euros estimés en 2022) » pour un nombre de bénéficiaires évalué à « 143 389 » équivalents temps plein.

« Cette évolution s'explique par une hausse prononcée de l'inflation observée sur l'année 2022 (+ 5,2%) et son impact sur la période de référence 2018-2022 (+ 8,19 % contre 4,36 % en 2017-2021), qui conduisent à prévoir une augmentation sensible du nombre de bénéficiaires et du coût de la Gipa », indiquait la fiche d'impact.

Dans la fonction publique de l'Etat, le nombre de bénéficiaires de la Gipa était estimé en 2023 à « environ 201 317 agents pour une dépense d'environ 140,68 millions d'euros (contre 56,18 millions d'euros en 2022) ». Dans la fonction publique hospitalière, il était estimé à 62,65 millions d'euros en 2023.

Poursuite de la réforme de la fonction publique

En parallèle, une réunion est prévue le 12 novembre entre l'administration et les syndicats sur le projet de réforme de la fonction publique, que ces derniers contestent vivement, autour de sujets comme l'attractivité et les salaires.

L'ancien ministre de la Fonction publique Stanislas Guerini, à l'origine de ce projet, envisageait notamment de développer la rémunération au mérite dans la fonction publique, de faciliter les licenciements voire de supprimer les catégories historiques de fonctionnaires (A, B et C).

Le texte, qui n'avait pas pu être présenté au Parlement avant la dissolution de l'Assemblée nationale le 9 juin, contient « des mesures parfois éruptives », a reconnu, mercredi, lors de son audition, son successeur devant les députés, disant toutefois vouloir « poursuivre cette ambition réformatrice ».

« J'ai indiqué aux syndicats que je laissais toutes les options ouvertes sur la table et reprendre les concertations », a expliqué Guillaume Kasbarian : « On verra bien quelle solution est, in fine, retenue : une reprise totale, partielle ou par bloc » du texte avec des projets ou propositions de loi distincts.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo62

Arrêts maladie des fonctionnaires : la réforme pourrait rendre le régime de la fonction publique moins favorable que celui du privé

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/11/2024)

Le Monde

L'exécutif veut faire des économies en alignant les règles d'indemnisation des arrêts maladie des agents publics sur ceux du privé. Mais les mesures proposées contribueraient, dans bien des cas, à défavoriser les fonctionnaires.

Le gouvernement Barnier dévoile jour après jour les cartes de sa politique de rigueur budgétaire. Il a annoncé, dimanche 27 octobre, qu'il envisageait de durcir **le régime d'arrêt maladie des fonctionnaires** par deux leviers :

- Ne plus payer les deuxième et troisième jours du congé maladie en allongeant le délai de carence de un à trois jours ;

- Réduire la rémunération versée aux fonctionnaires en arrêt de travail à 90 % de leur traitement normal, contre 100 % actuellement.

Ces mesures, qui devraient être introduites via des amendements au projet de loi de finances lors de la reprise des débats sur le budget à l'Assemblée nationale, le 5 novembre, font espérer 1,2 milliard d'euros d'économies par an au gouvernement (289 millions d'euros avec la carence et 900 millions d'euros avec la baisse de rémunération).

Mais, au-delà de l'argument financier, ce dernier vante une mesure de justice, qui reviendrait à aligner le traitement des agents de la fonction publique sur les salariés du privé, et un moyen de lutter contre l'« absentéisme » des fonctionnaires. Des arguments que plusieurs études publiées ces dernières années permettent de nuancer.

Au sommaire

- Une mesure qui pourrait augmenter les arrêts longs et pénaliser davantage les femmes

- Un « alignement » sur le privé qui n'en est pas un

- L'instauration d'une indemnisation à 90 % : des économies budgétaires, mais une injustice par rapport au privé

Source Le Monde/Les décodeurs

"GIPA : je pense qu'elle ne répond pas aux enjeux de pouvoir d'achat de l'ensemble des fonctionnaires, je suis favorable à sa suppression." Guillaume Kasbarian sur Sud Radio, le 31/10

Sud Radio

Délinquance : une évolution contrastée sur les douze mois précédant les JO

Publié le 30 octobre 2024 par Frédéric Fortin, Équipe communication pour Localtis



© Lydie LECARPENTIER/REA

Un bilan établi au 30 juin 2024, sur douze mois glissants, fait apparaître des résultats contrastés en matière de délinquance enregistrée, avec la moitié des indicateurs des crimes et délits en hausse. Parmi ceux en (légère) baisse figurent l'usage et le trafic de stupéfiants, résultat que le service statistique ministériel de la sécurité intérieure s'emploie néanmoins à nuancer.

"En France, au 30 juin 2024, la moitié des indicateurs des crimes et délits enregistrés en France est en hausse en cours des douze derniers mois", pointe le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI), dans une étude (Lien sortant, nouvelle fenêtre) publiée ce 30 octobre. Après une année 2023 au bilan toujours terne en la matière (voir notre article du 2 février), ce nouveau point d'étape n'infirme pas une tendance globale durablement négative – que les JO viendront, peut-être, enrayer –, même si l'étude fait ressortir des évolutions disparates en fonction des crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie nationales (le SSMSI rappelant que de nombreuses personnes ne portant pas plainte, ces éléments tendent à sous-estimer l'ampleur de la délinquance).

Des évolutions disparates

Dans le détail, la note pointe que sont "tout particulièrement" en hausse les tentatives d'homicides (+11%), alors que les homicides sont en baisse de 8%. Suivent les violences sexuelles (+7%, dans un contexte qui "reste incitatif en matière de dépôt de plainte avec, d'une part, le mouvement global de libération de la parole et, d'autre part, l'amélioration des conditions d'accueil des victimes par les services de sécurité"), les vols avec armes et de véhicule (+6% chacun), les cambriolages (+4%), les escroqueries et fraudes aux moyens de paiement (+3%) et les coups et blessures volontaires sur personne de 15 ans ou plus (+1%). Les destructions et dégradations volontaires restent stables.

Sont en revanche en recul les vols d'accessoires de véhicule (-12%), les vols violents sans arme (-7%), les vols sans violence contre des personnes (-6%) et les infractions liées aux stupéfiants (-1% pour usage, -3% pour trafic). Des évolutions parfois en trompe l'œil. Ainsi, s'agissant des stupéfiants, le SSMSI relativise la baisse qui "intervient après une longue période d'augmentation : +20% à la mi-année 2023 et +9% à la mi-année 2022 pour l'usage, +7% et +2% pour trafic", en mettant en outre en avant "un creux d'activité des services de sécurité au troisième trimestre 2023, probablement en lien avec la diminution partielle de l'activité policière à l'été 2023 du fait d'un mouvement de mécontentement généré par l'incarcération d'un policier marseillais".

Baisse à Paris, hausse outre-mer

Au moyen d'une nouvelle méthode statistique, "appliquée à titre exploratoire", le SSMSI identifie par ailleurs les départements connaissant les évolutions globales de la délinquance "les plus marquées, à la hausse ou à la baisse". Sur la période, c'est à Paris et en Loire-Atlantique qu'est observée l'évolution à la baisse la plus importante. C'est à l'inverse outre-mer – en Guadeloupe, en Guyane et à Mayotte – que la hausse est la plus forte.

Jours de carence : un syndicat de policiers municipaux dépose un préavis de grève illimitée

Publié le 30 octobre 2024 par [Frédéric Fortin](#), Épique communication pour Localtis

La volonté gouvernementale de porter d'un à trois le nombre de jours de carence et de réduire l'indemnisation des arrêts de travail dans la fonction publique afin de lutter contre l'absentéisme continue de susciter de vives réactions du côté des organisations syndicales (voir [notre article](#) du 28 octobre).

Le syndicat national de la sécurité publique (SNSP, non représentatif), "spécialisé dans la défense des policiers municipaux", vient ainsi de déposer un préavis de grève nationale illimitée, à partir du 15 novembre, dans un courrier au ministre Guillaume Kasbarian daté du 29 octobre. Le président du syndicat, Stéphane Poupeau, argue que les policiers municipaux, "parents pauvres de la sécurité publique de notre pays, mal considérés et surtout très mal rémunérés", doivent, "dans ce pays qui sombre dans le chaos de jour en jour", être "en totale possession de leurs moyens pour intervenir, afin de garantir leur sécurité et celle des citoyens". Et de prévenir le ministre : "Si cette mesure est adoptée, vous démotiverez une fois de plus les 27.000 policiers municipaux français, qui ont déjà le moral en berne depuis plusieurs années en l'absence d'un volet social satisfaisant."

Le syndicaliste déplore également au passage la mise en cause du "professionnalisme et [de] la loyauté de nombreux médecins" opérée par le ministre en sous-entendant "que des agents obtiennent des arrêts maladie de complaisance". Non sans avoir préalablement indiqué que "même si nous ne pouvons nier que certains agents 'profitent' du système, ce n'est bien évidemment pas le cas pour la grande majorité d'entre eux".

Ferme sur les économies, Guillaume Kasbarian recule sur la suppression des catégories A, B et C

Publié le 8 novembre 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localtis



© @guillaumekasba/ Guillaume Kasbarian

Gel du point d'indice en 2024, suspension de la garantie du pouvoir d'achat (Gipa) et confirmation des mesures de moindre indemnisation des agents en cas d'arrêt maladie. Lors d'une réunion très attendue avec les syndicats, ce 7 novembre, le

ministre de la Fonction publique n'a fait aucun geste salarial en direction des agents. Confirmant son intérêt pour plusieurs des mesures du projet de loi sur la fonction publique que préparait son prédécesseur, il a toutefois annoncé renoncer au projet de suppression des catégories de fonctionnaires, qui avait été défendu par ce dernier.

À l'occasion d'une réunion avec les huit organisations syndicales représentatives, ce 7 novembre, le ministre de la Fonction publique a douché les espoirs de ces dernières quant à un geste salarial de l'exécutif en direction des 5,7 millions d'agents publics.

Les syndicats avaient réclamé, fin octobre, une réunion multilatérale avec le ministre, notamment pour engager des discussions sur les rémunérations dans la fonction publique. Mais le **point d'indice** qui sert à calculer le salaire de base des fonctionnaires restera gelé en 2024, leur a répondu Guillaume Kasbarian. Par ailleurs, ce dernier a confirmé que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (**Gipa**) - une prime créée, sous le quinquennat de Nicolas Sarkozy, pour être un filet de protection contre les pertes de pouvoir d'achat des agents publics - ne serait pas versée cette année.

Le lendemain matin, le ministre a invoqué le "contexte budgétaire" pour justifier ses annonces. Ce contexte est marqué par un dérapage du déficit public de la France à 6,1% du PIB en 2024, contre une cible de 4,4% visée en début d'année. Interrogé sur RMC sur la rencontre qui avait eu lieu la veille avec les syndicats, Guillaume Kasbarian a fait part de sa "détermination" à mener à bien son "**plan de lutte contre l'absentéisme**", qui avait été dévoilé fin octobre (voir [notre article](#)).

"Des mesures d'amélioration des conditions de travail"

Pour rappel, il s'agit de porter de un à trois le nombre de **jours de carence** dans la fonction publique : en cas d'arrêt maladie, un agent public ne serait indemnisé qu'à partir du quatrième jour. Par ailleurs, les jours suivants (jusqu'au quatre-vingt-dixième) ne seraient plus indemnisés qu'à 90%, contre 100% aujourd'hui. Ces mesures, qui doivent être intégrées par amendements au projet de loi de finances pour 2025 en cours de discussion à l'Assemblée nationale, doivent permettre aux employeurs publics d'économiser 1,2 milliard d'euros par an.

"Le nombre de jours d'absence chez les fonctionnaires, (...) c'est encore plus vrai dans la territoriale et dans l'hospitalier, ce chiffre-là est plus élevé que dans le privé", a souligné le ministre, se défendant de "stigmatiser" les agents publics. Guillaume Kasbarian a aussi justifié les décisions sur l'absentéisme par un nécessaire "rapprochement" des règles avec celles du secteur privé.

Ce plan "global" comportera aussi "des mesures d'amélioration des conditions de travail", "de débureaucratisme pour les agents" - "pour faire en sorte qu'ils aient moins de tâches administratives pénibles dans leur journée de travail" - et, enfin, "de protection fonctionnelle", pour que l'administration soit "vraiment [aux] côtés des agents et de leurs familles quand ils se font agresser", a complété le ministre.

L'attractivité de la fonction publique" également au menu

"La fermeté sur la situation budgétaire" n'empêche pas "le dialogue", a assuré le locataire de la rue de Grenelle. À l'ordre du jour des discussions à venir entre le ministère de la Fonction

publique et les syndicats figureront ainsi des travaux sur "l'attractivité de la fonction publique". Ils permettront d'aborder des sujets comme "une révision de la grille, une valorisation des métiers, une amélioration des conditions de travail", ou encore "le logement des fonctionnaires". "Je suis ouvert au dialogue sur des éléments concrets de rémunération, de pouvoir d'achat et de conditions de travail sur lesquels nous pouvons réellement agir", a assuré le ministre sur RMC.

Ce dernier saura "écouter des arguments quand ils sont bons et justifiés", a-t-il promis, preuve à l'appui. Il renonce ainsi au projet de suppression des **catégories de la fonction publique** (A, B, C), une idée que son prédécesseur, Stanislas Guerini, avait défendue dans le cadre des travaux de préparation du projet de loi sur l'efficacité de la fonction publique. Ce projet en particulier est "mis de côté". "J'ai entendu l'argument à la fois des syndicats et des agents, qui me disent que pour eux, ces catégories-là sont des repères historiques traditionnels, qui sont importants pour eux", a souligné Guillaume Kasbarian vendredi matin.

Réunion des syndicats le 12 novembre

Mais ce dernier a indiqué son intention de mener des discussions sur d'autres dossiers très controversés poussés par son prédécesseur. Comme "la question de valoriser l'engagement" – autrement dit la **rémunération au mérite** – "y compris de façon collective". Le ministre veut aussi "avancer dans le dialogue" sur le **licenciement pour insuffisance professionnelle**. L'enjeu est de "ne pas laisser des services entiers minés par éventuellement l'insuffisance d'un élément qui pose problème". La réponse ne passe "pas forcément" par "une modification législative", mais peut-être par des "modifications réglementaires", a suggéré le ministre à ce sujet.

À l'issue de la réunion qui s'est déroulée jeudi dans une ambiance tendue, la CGT et FO ont appelé à des mouvements de "grèves", évoquant l'hypothèse de mobilisations début décembre. L'agenda et les modalités seront déterminés le 12 novembre au cours d'une réunion de l'ensemble des syndicats de la fonction publique. Également remontés contre les intentions du gouvernement, d'autres syndicats comme l'Unsa et la CFDT diront sans doute à cette occasion s'ils appellent eux aussi à des grèves et manifestations.

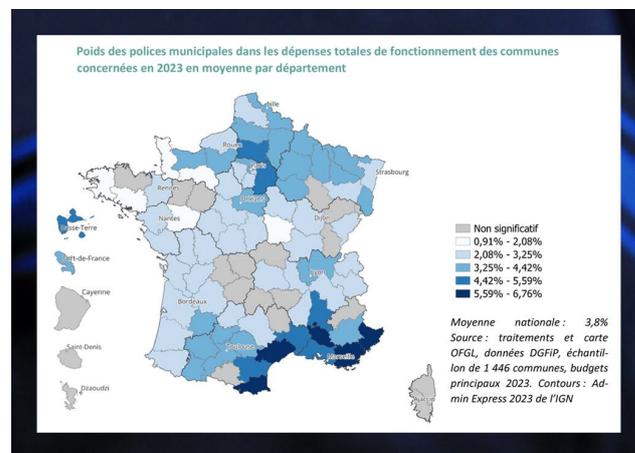
Le même jour, la commission des finances de l'Assemblée nationale débattait d'amendements de députés macronistes, de droite et du Rassemblement national (RN) qui visent à réduire la prise en charge des arrêts maladie des agents publics.

L'OFGL alerte sur la forte croissance des dépenses liées aux polices municipales

Publié le 29 octobre 2024 par **Frédéric Fortin**, Epique communication pour Localtis

Dressant un état des lieux des dépenses engendrées par les polices municipales pour les communes, l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) met en lumière une forte croissance des dépenses de fonctionnement – estimées au total à 2,2 milliards d'euros en 2023, essentiellement portées par les frais de personnel – et des dépenses d'investissement – 260 millions d'euros à minima – ces deux dernières années. Il souligne que plusieurs facteurs tendent à renforcer leur poids dans le budget communal : une doctrine d'emploi

interventionniste, qui implique des missions et équipements plus importants, mais aussi la localisation, le caractère touristique, le potentiel fiscal, la couleur politique, la taille ou encore le "niveau de centralité" de la commune.



© OFGL et Adobe stock

2,2 milliards d'euros. Tel aurait été*, d'après une **étude**(Lien **sortant, nouvelle fenêtre**) de l'Observatoire des finances et de la gestion publique locales (OFGL) qui vient d'être publiée, le montant des seules dépenses de fonctionnement consacrées aux polices municipales et intercommunales par les communes en 2023.

Des frais de personnel essentiellement, avec un poids important de l'indemnitaire

Le niveau médian de ces dépenses serait de 36,5 euros par habitant, nombre dissimulant toutefois de "fortes disparités". L'étude estime qu'en 2022 un quart des communes concernées dépensaient moins de 23 euros/habitant alors qu'un autre quart dépensaient plus de 51,3 euros. Des disparités qui sont en revanche moins fortes quand on examine le niveau de dépenses de fonctionnement médian par agent, qui se serait élevé en 2022 à 54.042 euros**.

91% de ces dépenses sont dus aux frais de personnel, estime le rapport (6% de prestations extérieures, 2% de fournitures et achats). Avec une spécificité : les indemnités – de métiers, de résidence et les heures supplémentaires – représentent 23,6% de ces frais de personnel (contre 12,5% pour l'ensemble des autres services publics).

Un poids de l'indemnitaire qui croît avec la doctrine d'emploi, laquelle croît avec la taille et la richesse de la commune

Un poids des indemnités qui "augmente par ailleurs avec la taille (...) ainsi qu'avec le potentiel fiscal de la commune" note également l'étude, ce qu'elle "explique notamment par la doctrine d'emploi et les missions assignées à chaque police municipale". Plus cette dernière "a des missions élargies ou des brigades spécialisées, plus elle est susceptible d'étendre les horaires de ses agents, et ainsi leurs indemnités".

S'y ajoute le fait que "les indemnités sont un levier utilisé par les communes pour attirer des agents", dans un secteur particulièrement en tension et où "la concurrence territoriale est forte". Une concurrence d'autant plus aiguisée que l'étude observe que "des communes proches géographiquement auront tendance à avoir des comportements proches". Ce qu'elle

explique en partie par "un mimétisme des pratiques", et par "la spécificité d'une politique publique plus présente en milieu urbain".

Tourisme, potentiel fiscal et municipalité "de droite"

L'étude met encore en relief d'autres facteurs qui induisent à la hausse les dépenses par habitant consacrées à la police municipale. Premier d'entre eux, le caractère touristique de la commune, qui "impacte très significativement et à la hausse" ces dépenses. Lesquelles seront également d'autant plus importantes si la commune "a un potentiel fiscal élevé" ou si ses élus ont "une étiquette politique de droite" (alors qu'il est relevé au contraire qu'avoir une police municipale ne constitue plus "l'apanage d'une seule couleur politique"). Autant d'éléments qui expliquent sans doute que le poids des polices municipales dans les dépenses totales de fonctionnement des communes soit particulièrement élevé sur l'arc méditerranéen.

Taille et caractère central de la commune, importance des équipements, et surtout de la doctrine d'emploi

L'étude relève encore que plus la taille de la commune est importante (jusqu'à 100.000 habitants du moins), et que cette dernière "est considérée comme centrale et a des équipements, plus ses dépenses par habitant pour sa police municipale sont importantes". Elle souligne toutefois que ces effets "taille" et "centralité" ont moins d'impact que ceux précédemment évoqués.

L'OFGL observe encore que les équipements augmentent les coûts de fonctionnement, l'armement engendrant selon lui un niveau de dépense par agent supérieur de 12% (l'étude note que 82% des polices de son échantillon sont armées, "toutes catégories d'armes confondues"). Si le coût des munitions, de l'entretien et de stockage des armes, ou plus encore de la formation continue des agents, y contribuent, les auteurs expliquent davantage ce surcoût par un "dimensionnement plus important des missions et donc des effectifs que de l'existence ou non d'armes". Les mêmes enseignements sont ainsi tirés avec la présence d'une brigade cynophile.

Des dépenses très (trop ?) dynamiques

Conséquentes, ces dépenses d'investissement sont par ailleurs "très dynamiques" : +7,6% en 2023, après une "hausse record" de 9% en 2022. Intervenues après des élections municipales "où la sécurité a été un thème de campagne important, et après la crise sanitaire", elles sont expliquées "en partie par la hausse sensible des recrutements"***, mais aussi par "les revalorisations du point d'indice". Cette "montée en puissance" n'est toutefois pas récente. Depuis 2017, les auteurs du rapport estiment ainsi que les dépenses d'investissement en faveur des polices municipales ont cru près de trois fois plus que les autres dépenses de fonctionnement (+33% pour les premières, +12% pour les secondes).

Au regard des dépenses de fonctionnement, les dépenses d'investissement – estimées par l'étude à près de 260 millions d'euros a minima pour 2023 – paraissent limitées. Analysées sur 6 ans, elles correspondent à la construction et la rénovation de bâtiments (32%), l'achat de matériel et d'outillage technique (22%) ou encore de matériel de transport (9%). Reste que leur croissance paraît plus soutenue encore : +29% en 2022 et +45% en 2023. Des hausses que les auteurs entendent néanmoins nuancer,

en pointant notamment le fait que ces deux années concentrent 47% des réalisations sur un cycle de 6 ans. En outre, ils notent que la hausse de l'an dernier serait portée "à 74% par 20 communes". Pour autant, sur cette même année, "près d'un tiers des communes ont au moins doublé leurs dépenses d'équipement" et plus du quart "affichent même des augmentations de plus de 150% entre 2022 et 2023".

Face à ces augmentations, le président de l'OFGL, André Laignel entend d'ailleurs tirer le signal d'alarme, "afin que le 'continuum de sécurité' ne se transforme pas en transfert de charges asphyxiant pour les finances du bloc communal". Lors des dernières assises des petites villes de France, il estimait d'ailleurs que les polices municipales "sont là pour pallier les insuffisances de l'État la plupart du temps".

* L'étude repose sur des données collectées auprès d'un échantillon de 1.446 communes qui, en 2023, comptaient 14.691 policiers, 3.666 agents de surveillance de la voie publique (ASVP) et 69 gardes champêtres et qui consacraient 1,113 milliard d'euros aux dépenses de fonctionnement de leur police municipale. L'étude relève qu'en 2022, le ministère de l'Intérieur recensait de son côté : 3.613 communes dotées d'une police municipale, intercommunale ou pluri-communale (11% des communes françaises), 27.097 policiers municipaux, 8.095 ASVP et 657 gardes champêtres. 82% des communes de plus de 3.500 habitants (2.614 communes, regroupant 64% de la population française) étaient dotées d'une police municipale.

** Le personnel administratif et technique travaillant pour les polices municipales n'est pas pris en compte, comme les effectifs chargés de la vidéoprotection qui ne seraient pas des policiers municipaux ou des ASVP.

*** L'évolution des dépenses de fonctionnement est calculée sur un périmètre constant de commune, et ne prend donc pas en compte les effets induits par l'institution de nouvelles polices municipales sur la période.

S'assurer et emprunter avec un risque aggravé de santé : la convention AERAS peut vous aider

Par Bercy Infos, le 17/07/2024 - Prêts, crédits et surendettement



Vous souhaitez emprunter pour financer l'achat d'un véhicule ou celui de votre résidence principale ? Vous avez (ou avez eu par le passé) un problème de santé important ? Sachez que la

convention AERAS a été mise en place pour vous faciliter l'accès au crédit. On vous explique.

Qu'est-ce que la convention AERAS ?

Lorsque vous souhaitez emprunter, **votre banque exige de souscrire à une assurance permettant de garantir votre prêt**. Ainsi, en cas de décès ou d'invalidité, c'est l'assurance qui rembourse l'établissement de crédit.

Pour les personnes présentant un risque aggravé de santé, il n'est pas toujours facile d'obtenir un prêt avec la même couverture d'assurance et les mêmes conditions tarifaires.

À savoir

Comme l'indique l'**AERAS**, une personne est considérée comme présentant un risque aggravé de santé si elle est malade ou a été malade et qu'elle présente un risque de maladie ou de décès supérieur que la moyenne. Cela concerne notamment les pathologies et facteurs de risque suivants : cancers, maladies cardio-vasculaires, diabète, maladies infectieuses telles que le VIH, etc.

La convention AERAS (« s'Assurer et Emprunter avec un Risque Aggravé de Santé ») a été signée entre l'État, les fédérations professionnelles des organismes d'assurance et des établissements de crédit et les associations représentant les personnes malades et les consommateurs.

Elle a **pour objectif de faciliter l'accès à l'assurance et à l'emprunt des personnes ayant ou ayant eu un problème de santé**.

Elle s'applique pour :

- les **crédits à la consommation**,
- les **prêts immobiliers**,
- les **prêts professionnels**.

Notez cependant que cette convention n'oblige pas les établissements bancaires et les assurances à vous faire une proposition d'assurance.

Dans quelles situations la convention AERAS est-elle applicable ?

La convention AERAS est applicable dans **deux grands types de situations** :

- **dès lors qu'un individu répond aux critères lui permettant de bénéficier du « droit à l'oubli »** (voir paragraphe ci-dessous) ou d'**entrer dans le cadre de la grille de référence AERAS**,
- lorsque le **questionnaire de santé** pour les prêts immobiliers et professionnels, complété par le candidat à l'emprunt, **fait apparaître que la personne présente un risque aggravé de santé et que sa demande d'assurance ne peut pas être acceptée aux conditions standard** du contrat d'assurance, en terme de garanties et de tarif.

Qu'est-ce que le droit à l'oubli ?

La convention AERAS instaure le **droit à l'oubli**. Cela permet aux emprunteurs :

- de ne pas fournir d'informations relatives à leur état de santé,
- de ne pas réaliser d'examen médical si elles respectent certaines conditions (voir paragraphe suivant).

Le droit à l'oubli concerne les prêts immobiliers, les prêts à la consommation et les prêts professionnels pour l'acquisition de locaux et/ou de matériels dont le terme des contrats d'assurance intervient avant le 71^e anniversaire de l'emprunteur.

En 2022, la loi du 28 février « pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur » (dite « loi Lemoine ») a été adoptée, **réduisant le délai de droit à l'oubli**.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 2022, **pour les personnes ayant été atteintes d'un cancer ou d'une hépatite C, le délai est passé de 10 à cinq ans après la fin du protocole thérapeutique, et en l'absence de rechute**.

Par ailleurs, cette loi **supprime le questionnaire médical pour les prêts immobiliers inférieurs à 200 000 euros par personne et dont la fin de remboursement du crédit intervient avant le 60^e anniversaire de l'emprunteur**.

Retrouvez la convention actualisée et les informations relatives à son application sur le site aeras-infos.fr :

[En savoir plus](#)

Et si vous n'entrez pas dans les critères du droit à l'oubli ?

Un droit à l'assurance au tarif normal est également instauré, sous certaines conditions.

La **grille de référence AERAS, mise à jour régulièrement** (dernière mise à jour en septembre 2023), **établit la liste des maladies et pathologies qui permettent un accès à l'assurance emprunteur dans des conditions standard ou s'en rapprochant**.

Pour pouvoir s'appliquer, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- votre demande de prêt concerne un **prêt immobilier ou un prêt professionnel pour l'acquisition de locaux et/ou de matériaux**,
- le montant assuré **n'excède pas 420 000 euros**,
- l'**échéance** des contrats d'assurance doit intervenir **avant votre 71^e anniversaire**.

À savoir

Depuis le 15 février 2016, les assureurs ont l'obligation d'accompagner les personnes souhaitant demander un crédit relevant de la convention AERAS en les informant clairement et simplement sur le dispositif du « droit à l'oubli » et sur la **grille de référence** (pour les personnes qui n'entrent pas dans le cadre du droit à l'oubli mais qui connaissent ou ont connu un grave problème de santé).

Si vous n'entrez pas non plus dans les critères listés ci-dessous, la convention AERAS peut vous aider.

Prêt immobilier et professionnel : que prévoit la convention AERAS ?

Si votre état de santé ne vous permet pas d'obtenir une assurance de prêt aux conditions habituelles, c'est-à-dire sans majoration de tarif ou d'exclusion de garanties, la convention AERAS est automatiquement appliquée par les assureurs et les banquiers.

Vous n'avez aucune formalité à remplir pour l'activer : vous n'avez par exemple pas de dossier spécifique à remplir pour la solliciter.

Pour les personnes qui rencontrent ou ont rencontré des problèmes de santé, la **convention AERAS oblige l'assureur/prêteur à approfondir l'étude du dossier de demande d'assurance**, au-delà du premier niveau « classique » d'analyse :

1. Premier niveau : celui-ci concerne l'analyse des risques standards, via le questionnaire de santé. Si celui-ci ne révèle pas de problème particulier, une proposition d'assurance est faite.
2. Deuxième niveau : si l'emprunteur ne peut pas être assuré dans le cadre des contrats d'assurance collective existants, le dossier est alors automatiquement examiné par un service médical spécialisé. L'assureur peut demander des examens médicaux complémentaires.
3. Troisième niveau : en cas de refus, la demande d'assurance est automatiquement analysée par des experts médicaux d'un *pool* d'assureurs et de réassureurs, à condition que la demande de prêt n'excède pas 420 000 €, et que le contrat d'assurance arrive à échéance avant le 71^e anniversaire de l'emprunteur

La décision finale est envoyée par courrier.

Quel que soit le niveau auquel elle a été formulée, une proposition d'assurance pourra être assortie d'une exclusion ou d'une surprime.

En cas de refus, le courrier doit indiquer le niveau d'examen auquel le refus est intervenu, ainsi que les coordonnées de la **commission de médiation AERAS**. À noter que la saisine en ligne est désormais possible.

Par ailleurs, dans le cas d'un refus d'assurance, après le troisième niveau, le prêteur examinera avec vous les possibilités de garanties alternatives (du type caution, hypothèque, etc.)

Retrouvez également tous les conseils de l'AREAS sur leur site Internet

À savoir

- Le délai maximal d'instruction de la demande d'assurance par le prêteur ou l'assureur est de cinq semaines.
- Lorsqu'un devis d'assurance a été transmis, il est valable quatre mois.

Crédit à la consommation : que prévoit la convention AERAS ?

S'agissant d'un crédit à la consommation, vous pourrez bénéficier d'une assurance emprunteur, sans avoir à remplir un questionnaire de santé, si vous répondez aux conditions suivantes :

- être âgé au maximum de 50 ans,
- avoir une durée du crédit inférieure ou égale à quatre ans,
- ne pas dépasser les 17 000 € de crédit à la consommation.

Vous devrez par ailleurs fournir une déclaration sur l'honneur de non cumul de prêts au-delà du plafond de 17 000 €.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Achat immobilier : pouvez-vous changer d'assurance emprunteur ?](#)
- [Achat immobilier : quelles sont les cinq étapes clés ?](#)
- [Crédit immobilier : comment ça marche ?](#)

En savoir plus sur la convention AERAS

- [Le site officiel de la Convention AERAS](#)
- [Vous avez des difficultés à vous assurer à cause d'un problème de santé ? sur ABE info service](#)
- [La convention AERAS : questions-réponses sur France assureurs](#)
- [Convention AERAS sur le site de la Banque de France](#)

Ce que dit la loi

- [Code de la santé publique : articles L1141-2 à L1141-6](#)
- [Loi n° 2022-270 du 28 février 2022 pour un accès plus juste, plus simple et plus transparent au marché de l'assurance emprunteur](#)

Thématiques :

Prêts, crédits et surendettement

CNRACL- Stupéfaction de Coordination des employeurs territoriaux à la lecture du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) 2025

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/10/2024)

Celui-ci prévoit une hausse de quatre points de la cotisation des employeurs pour 2025 suivie de deux hausses consécutives de même ampleur en 2026 et 2027. Il en résulterait une hausse soudaine et inédite, décidée unilatéralement, de 12 points de la cotisation des employeurs.

Après l'augmentation d'un point en 2024 dont la compensation ne sera donc pas pérennisée en 2025, en contradiction avec les engagements pris par Elisabeth Borne alors première ministre, ce sera une dépense supplémentaire de 1,7 milliard d'euros pour les

employeurs territoriaux dès l'année prochaine, soit presque l'équivalent des mesures pouvoir d'achat adoptées l'an dernier. Au total ce seront 5 milliards d'euros supplémentaires par an pour les collectivités territoriales à partir de 2027, alors même que ces dernières sont sommées de réduire leurs dépenses de fonctionnement en contribution au redressement des finances publiques...

La Coordination des Employeurs Territoriaux comprend d'autant moins cette décision brutale qu'elle n'a cessé ces deux dernières années d'alerter le Gouvernement sur le déficit structurel de la Caisse des retraites des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et d'appeler à être associée à une réflexion approfondie sur les conditions du retour à l'équilibre financier de la CNRACL, appels malheureusement restés sans réponse à ce jour....

Coordination des employeurs publics territoriaux - [Communiqué complet](#)

Manifeste pour la reconnaissance d'un système de protection sociale à l'ensemble de la FPT cohérent, pertinent et spécifique

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 25/10/2024)



Sans présumer des conclusions à venir de la mission sur le périmètre de la CNRACL et son modèle financier, et au-delà des propositions qui seront apportées, l'AMF, consciente des enjeux et impacts que la dégradation de la situation financière de la CNRACL pose en termes de responsabilités sur les maires et présidents d'EPCI, employeurs, ne peut se satisfaire d'une solution mécanique et arithmétique vers laquelle le gouvernement semble s'orienter, consistant à augmenter leurs contributions sociales.

L'AMF a souhaité lancer une approche plus globale de ce qui constitue aujourd'hui la protection sociale de la Fonction publique territoriale et ne se satisfait pas d'un traitement éparpillé au gré des difficultés de certaines de ses composantes.

Le manifeste « pour la reconnaissance d'un système de protection sociale à l'ensemble de la FPT cohérent, pertinent et spécifique » est composé de 6 orientations déclinées en 9 pistes du manifeste.

Elles sont issues des travaux du cercle d'élus spécialistes de la retraite qui ont fait le constat des nombreuses interactions significatives et indissociables entre retraites, invalidité, maladies, prévention, handicap et qui englobent l'ensemble des risques sociaux des agents territoriaux et leurs organismes de gestion, notamment la CNRACL

[Télécharger le manifeste de l'AMF](#)

[Télécharger la synthèse du manifeste de l'AMF](#)

Source - AMF

Les syndicats de la fonction publique interpellent le ministre Guillaume Kasbarian

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 31/10/2024)



Les syndicats de la fonction publique reprochent au ministre une série de décisions prises sans concertation, en contradiction avec l'engagement de dialogue social qu'il avait affiché lors de son entrée en fonction.

Dans une lettre ouverte, les organisations syndicales dénoncent notamment des décisions récentes qui, selon elles, impactent durement les agents publics. Parmi les mesures contestées : l'augmentation du nombre de jours de carence et la baisse de l'indemnisation des arrêts maladie. Ces dispositions, jugées "stigmatisantes" par les syndicats, pénaliseraient les agents les plus fragiles, souvent exposés à des risques sanitaires dans le cadre de leur activité professionnelle.

Les syndicats expriment également leurs inquiétudes quant aux projets de lois de finances et de financement de la Sécurité sociale pour 2025. Selon eux, ces textes pourraient menacer le budget de la fonction publique, compromettant la mise en œuvre de politiques publiques essentielles.

Face à ces préoccupations, les organisations rappellent l'urgence de répondre aux revendications salariales des agents publics. Elles demandent l'ouverture de négociations sur plusieurs volets, incluant les mesures générales, les carrières, les grilles indiciaires et l'égalité salariale entre les femmes et les hommes.

En outre, les syndicats exigent une réunion dédiée à ces enjeux, afin de rendre l'emploi public plus attractif. Ils réclament aussi une clarification rapide sur le projet de loi relatif à « l'efficacité » de la fonction publique, en appelant à son abandon pur et simple.

Enfin, les organisations syndicales exigent le respect des droits à la protection sociale des agents, qu'elle soit obligatoire ou complémentaire, et soulignent que les accords signés doivent être appliqués pour l'ensemble des agents des trois versants de la fonction publique.

Les syndicats appellent donc le ministre à relancer un véritable dialogue social, seul moyen, selon eux, d'améliorer les conditions de travail et de vie des agents publics.

[Communiqué intersyndical du 29/10/2024](#)

Le gouvernement fait de la lutte contre la "narcoracaille" une "cause nationale"

Publié le 8 novembre 2024 par Frédéric Fortin, Épique communication pour Localtis

Les ministres de l'Intérieur et de la Justice ont présenté, le 8 novembre à Marseille, leur plan de lutte contre le narcotrafic, érigée au rang de "cause nationale". Il est composé à la fois de mesures (plus ou moins) immédiates et de mesures législatives. Ces dernières prendront place dans la proposition de loi sénatoriale déposée l'été dernier dans la foulée des travaux de la commission d'enquête que la chambre haute avait initiée sur le sujet et qui avait mis en exergue l'ampleur du phénomène. Son examen est prévu en séance publique fin janvier. Le garde des Sceaux entend instituer un "véritable parquet national" dédié à la criminalité organisée.



© @Mireille Jouve/ Bruneau Retailleau et Didier Migaud à Marseille

"Pas un énième plan (...), mais une réforme en profondeur" mobilisant "l'ensemble de l'appareil d'État" pour lutter "contre la pieuvre", c'est ce qu'a promis ce 8 novembre à Marseille le ministre de l'Intérieur, aux côtés du ministre de la Justice, où ils ont présenté comme prévu (voir [notre article](#) du 31 octobre) les grandes lignes de ce plan gouvernemental contre le narcotrafic et la "narcoracaille".

Un combat de 10 à 20 ans pour vaincre la pieuvre

Un combat que Bruno Retailleau a érigé au rang de "cause nationale", le narcotrafic menaçant désormais "nos institutions et notre démocratie, notamment à travers le phénomène de corruption, et les intérêts fondamentaux de notre nation".

Un combat qui peut – et doit – encore être gagné, positive Didier Migaud : "Il a été dit au printemps par les magistrats de Marseille 'que nous étions en train de perdre la guerre' contre le narcotrafic (...). Si nous sommes ici aujourd'hui (...), c'est pour conjurer le sort, prouver qu'il n'y a pas de fatalité", assure-t-il. Rejoignant ici le chercheur Michel Gandilhon, qui nous indiquait naguère que "rien n'est encore inéluctable" (voir [notre article](#) du 13 mai).

Un combat qui, comme l'avait observé la veille le Premier ministre sur X, requiert "l'unité nationale" pour pouvoir être conduit, et du temps pour être victorieux, souligne Bruno Retailleau : "Nous ne sommes pas venus vous dire que, parce qu'on fait une conférence de presse aujourd'hui, parce qu'on va demain voter une loi, qu'après-demain la pieuvre périra. Il faudra des années ; c'est un combat vraisemblablement de 10, 15 ou 20 ans."

Un mal profondément enraciné et amplement diffusé

Le ministre de l'Intérieur a en effet souligné combien le mal était profond : si "la pieuvre a déployé ses tentacules souvent à partir de Marseille, elle est désormais en train de conquérir des villes moyennes", et même davantage encore, puisque "désormais les drogues les plus dures sont disponibles partout, tout le temps", y "compris dans la ruralité, dans nos villages", souligne-t-il (voir [notre article](#) du 29 février). Une véritable "submersion", dépeint encore le ministre, reprenant les termes du rapport Blanc-Durain (voir [notre article](#) du 14 mai) de la commission d'enquête que le Sénat avait lancée l'an passé sur le narcotrafic. Laquelle a constitué pour Bruno Retailleau "un révélateur" (en dépit des alertes notamment lancées par les maires – voir [notre article](#) du 24 novembre 2022), concédant que s'il devinait alors que "quelque chose était en train de basculer", il n'en mesurait "ni l'ampleur ni la profondeur". Un révélateur dont il souligne qu'il est "désormais conforté jour après jour des drames et des tragédies", avec "un effroyable rajeunissement de ceux qui tuent et de ceux qui sont tués".

Un combat pour l'heure inégal

S'il relève que l'État "prend des coups mais en donne aussi", en arguant par exemple que "depuis une dizaine d'années les saisies de cocaïne ont été multipliées par cinq" (en trente ans, sa consommation aurait toutefois été multipliée par dix – voir [notre article](#) du 26 juin), il déplore un combat totalement "asymétrique" : "D'un côté, des réseaux très pyramidaux, très structurés ; de l'autre, un État en silo, trop dispersé. D'un côté, une puissance financière colossale" et "des moyens technologiques les plus modernes (drones, imprimantes 3D...), de l'autre parfois une impuissance". "Le combat doit se faire désormais à armes plus égales, avec la même agilité, avec la même sophistication, avec la même détermination", indique Didier Migaud. "Avec une nouvelle organisation administrative", avec de "nouveaux moyens et de nouveaux outils d'enquête", mais aussi en allant "frapper au portefeuille" les narcotrafiquants, dixit Bruno Retailleau. Le tout dans un "plan à double détente, avec des mesures immédiates, puis des mesures législatives", précise son collègue.

Des mesures "immédiates"

Au rang des premières, le garde des Sceaux a indiqué vouloir donner les moyens :

- "de prévenir" : campagne de communication pour "révéler" les liens entre l'usage de stupéfiants, les violences des trafiquants et les infractions qui en découlent ; recours accru aux amendes forfaitaires délictuelles visant les consommateurs, lesquelles devraient être "systématiquement recouvrées" (on en est fort loin : voir [notre article](#) du 15 septembre 2021), présentation du nouveau plan anticorruption élaboré par l'Agence française anti-corruption ;

- "d'investiguer" : développement des outils numériques, systématisation des investigations financières, installation d'un magistrat de liaison à Bogota, nomination d'un quatrième magistrat dédié à la criminalité organisée auprès de l'UE... ;

- "de poursuivre" : constitution d'un "véritable parquet national" dédié à la criminalité organisée, comme le préconisait la commission d'enquête sénatoriale (ce qui nécessite d'en passer

par la loi...); transmission systématique de l'information des parquets locaux vers les juridictions interrégionales spécialisées (Jirs) et vers la juridiction nationale chargée de la lutte contre la criminalité organisée (Junalco), "système censé être pyramidal" mais qui "n'est pas ou presque pas articulé à l'heure actuelle", enseigne le ministre ; interconnexion des parquets via un système d'information dédié ; création d'une cellule de coordination nationale (au parquet de Paris dans l'intervalle), "chargée de dresser un état de la menace, de fixer une stratégie opérationnelle et de la mettre en œuvre", composée de magistrats et de représentants d'autres ministères ; renforcement de 40% des effectifs du parquet de Paris dédiés à la lutte contre la criminalité organisée au niveau national ;

- "de juger" : création de cinq postes de juges supplémentaires à Paris ; "nous renforcerons ce qui doit l'être également dans les Jirs", ajoute le ministre de la Justice ;

- de "punir" : création de quartiers spécifiques pour empêcher la poursuite de l'activité criminelle depuis les prisons ; plan de sécurisation des quartiers d'isolement ; renforcement des outils pour entraver les actions depuis les prisons (dispositifs anti-drones notamment).

De son côté, Bruno Retailleau annonce notamment le renforcement des moyens de l'office anti-stupéfiants (Ofast) et de ses 15 antennes régionales, mais aussi de ceux de la filière d'investigation, tant quantitativement (des enquêteurs) que qualitativement, notamment avec la réalisation d'enquêtes "à 360°". Il précise qu'"un effort quasiment sans précédent" sera conduit à Marseille, avec "25 enquêteurs" supplémentaires d'une part, et "95 policiers supplémentaires sur la voie publique l'an prochain", d'autre part.

Le gouvernement fait sienne la proposition de loi sénatoriale

S'agissant des secondes mesures, Bruno Retailleau souligne que le "véhicule législatif" est déjà prêt, puisque le gouvernement s'appuiera sur la proposition de loi sénatoriale Blanc-Durain issue de la commission d'enquête précitée, "qu'il faudra sans doute compléter, en bonne entente exécutif-législatif", précise-t-il. Déposée au début de l'été (voir [notre article](#) du 24 juillet), la conférence des présidents du Sénat vient de décider l'inscrire à l'ordre du jour de la Chambre haute – elle sera discutée en séance publique les 27, 28 et 30 janvier prochains.

Régime des repentis, parquet national et cours d'assises spécialisés

Ses dispositions les plus structurantes "sont celles qui permettent d'améliorer le régime des repentis", indique le garde des Sceaux. Il prévoit aussi d'étendre certains moyens d'enquête dérogatoires – notamment aux faits de corruption commis en lien avec des organisations criminelles ou en instaurant "une hyperprolongation médicale de la garde à vue dans le cas des 'mules'" (au rebours de la stratégie de certains procureurs – voir [l'encadré](#) de notre article du 4 octobre 2022) – ou le champ des cours d'assises "spécialement composées" (prévues pour les affaires de terrorisme) aux crimes en bande organisée et d'association de malfaiteurs en vue de les commettre. Une professionnalisation qui à "éloigner le risque de pression exercé sur les jurés", argue Didier Migaud. Le partage d'informations judiciaires avec les services de renseignement pourrait également être étendu.

Possibilité d'une comparution immédiate et excuse de minorité assouplie pour les plus de 16 ans

Des mesures relatives aux mineurs sont également prévues : outre l'assouplissement des conditions permettant d'écartier l'excuse de minorité pour ceux de 16 ans et plus pour les infractions "les plus graves commissions en situation de récidive légale", Didier Migaud mentionne une déclinaison de la comparution immédiate, là-encore pour les seuls mineurs de 16 ans et plus et les infractions les plus graves, mesure qu'avait déjà annoncée Michel Barnier dans sa déclaration de politique générale.

"Frappé au portefeuille"

Des dispositions que Bruno Retailleau entend voir complétées. Pour enrayer la corruption, il évoque la possibilité "d'éloigner de leur lieu de travail les agents publics suspectés de corruption". Afin "d'assainir les zones de non-droit" et mettre à mal la "notion de territoire" chère aux dealers, il entend promouvoir les "interdictions de paraître" des trafiquants sur les points de deal.

Des trafiquants qu'ils entend par ailleurs "frapper au portefeuille" : en créant une "procédure de demande de retrait, par la plateforme Pharos, de sites internet promouvant la vente de produits stupéfiants" ; en permettant aux préfets de fermer les commerces participant au blanchiment de l'argent de la drogue ; en "soumettant les loueurs de véhicules aux obligations de vérification de l'origine des fonds" ; en créant "une injonction de justification de ressources inexplicables" ("tu roules en grosse cylindrée, on inverse la charge de la preuve") ; en rendant "obligatoire l'ouverture d'une enquête patrimoniale dans les affaires de stupéfiants afin de scanner l'ensemble du patrimoine". Mais aussi en permettant "l'expulsion de leur logement, y compris des logements sociaux, des délinquants qui trafiquent" ou encore en leur "coupant les aides sociales". "Comment est-il concevable qu'une famille de 8 ou 9 membres connue pour ses antécédents puissent avoir, chaque mois, non pas 9.000 euros comme je l'ai annoncé dans un media hier, mais 15.000 euros d'aides sociales ?", interroge-t-il. Reste à savoir si "l'unité nationale" recherchée pourra être trouvée sur l'ensemble de ces dispositions.



LOIS DECRETS ARRETES CIRCULAIRES

Une proposition de loi visant à renforcer les pouvoirs de police des maires dans la lutte contre les nuisances des épiceries de nuit

Plusieurs députés RN viennent de déposer une proposition de loi visant à renforcer les pouvoirs du maire afin de lutter plus efficacement contre les nuisances causées par les épiceries de nuit.

Nous reproduisons l'exposé des motifs de ce texte.

Les épiceries de nuit sont souvent génératrices de nuisances pour les riverains en étant la cause de tapages et de troubles à l'ordre public de natures diverses. Ces commerces vendent dans leur très grande majorité de l'alcool et parfois même des cigarettes illégalement.

Malheureusement, face à l'exaspération des riverains, le volontarisme des maires et les actions de la police municipale ne suffisent pas. Les outils législatifs sont insuffisants afin d'apporter des réponses concrètes et durables pour lutter efficacement contre ce phénomène.

Depuis 2009, tout commerçant souhaitant vendre des boissons alcoolisées à emporter entre vingt-deux heures et huit heures et déclarant l'ouverture, la mutation, la translation ou le transfert d'un tel commerce doit se soumettre à une obligation de formation. Mais, une fois cette formation validée, seule une déclaration permet l'ouverture de l'épicerie de nuit.

Les pouvoirs de police administrative permettant de prendre les dispositions censées garantir le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique restent insuffisants.

Par exemple, contrairement à la législation sur les débitants de boissons à consommer sur place, les épiceries de nuit ne sont pas soumises à l'interdiction de servir un client en état d'ivresse.

Les pouvoirs de police générale et spéciale exercés par les maires au moyen d'arrêtés sont très largement contestés par les commerçants qui obtiennent souvent gain de cause auprès des tribunaux.

Cette proposition de loi n'a pas vocation à restreindre la liberté du commerce et de l'industrie et de sanctionner l'ensemble des commerçants attachés au respect des règles et de l'ordre public. Ce texte a pour ambition d'assurer le bon exercice du commerce de centre-ville tout en garantissant le respect du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publique qui pourraient être menacés par l'ouverture de certaines épiceries de nuit.

Cette proposition de loi n'a ni pour ambition ni pour effet de renforcer la réglementation et les sanctions contre les restaurants ou les commerces de consommation d'alcool sur place ni de stigmatiser les épiceries qui respecteraient la législation et ne causeraient aucun trouble.

Dans cette perspective, cette proposition de loi entend renforcer les outils à disposition du maire préalablement à l'ouverture des épiceries de nuit et augmenter les moyens de sanctions en cas de non-respect de la réglementation.

L'article 1er modifie l'alinéa 2 de l'article L. 3331-4 du code de la santé publique en instaurant une autorisation préalable du maire, après avis de l'assemblée délibérante et de la commission municipale de débits de boissons quand elle existe, pour tous les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place désirant vendre des boissons alcooliques entre 21 heures et 8 heures.

L'article 2 prévoit de soumettre la vente d'alcool entre 21 heures et 8 heures dans les épiceries de nuit à l'autorisation préalable du maire, après consultation de l'assemblée délibérante et de la commission municipale de débits de boissons, quand elle existe. Cet article prévoit également que le risque de nuisances entraîné par la vente d'alcool la nuit constitue une cause réelle de refus de délivrer cette autorisation.

L'article 3 est un article de cohérence et modifie l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique pour l'adapter aux nouveaux horaires de nuit de 21 heures à 8 heures pour les épiceries.

L'article 4 modifie l'alinéa 8 de l'article L. 3332-1-1 du code de la santé publique en réduisant de 10 ans à 5 ans la délivrance d'un permis d'exploitation permettant la vente d'alcool pour les commerces autres que les débits de boissons à consommer sur place.

L'article 5 modifie l'article L. 3332-13 du code de la santé publique en permettant au maire de fixer une plage horaire durant laquelle la vente à emporter de boissons alcooliques est interdite dans la commune. Pour ne pas entraver la liberté de commerce, cette interdiction ne peut pas concerner l'intégralité du territoire de la commune et être permanente.

L'article 6 modifie l'alinéa 4 de l'article L. 3332-15 du code de la santé publique en instaurant, si les circonstances l'exigent, une obligation pour le représentant de l'État dans le département de déléguer au maire qui en fait la demande, la possibilité d'ordonner la fermeture des débits de boissons et des restaurants en cas d'atteinte à l'ordre public, à la santé, à la tranquillité ou à la moralité publique pour une durée maximale de deux mois.

L'article 7 est un article de cohérence qui modifie le dernier alinéa de l'article L. 3351-6 du code de la santé publique pour l'adapter aux nouveaux horaires de nuit de 21 heures à 8 heures.

L'article 8 prévoit que des décrets en Conseil d'État fixent les modalités d'application de la présente loi.

Décret : Permis de louer : un décret fixe les modalités de recouvrement des amendes, désormais aux mains des maires

La loi sur la rénovation de l'habitat dégradé a confié aux communes et EPCI le pouvoir de prononcer les amendes relatives au permis de louer et d'en percevoir le produit.

Par A.W.

Le gouvernement vient de publier un décret qui précise les modalités de recouvrement du produit des amendes relatives au permis de louer,

Pour rappel, c'est la loi sur la rénovation de l'habitat dégradé, adoptée au printemps, qui a désormais confié aux maires et aux présidents d'intercommunalités les pouvoirs de sanction en la matière, ainsi que la compétence pour percevoir le produit des amendes issu de ces sanctions.

Donner « pleine compétence » aux élus

Parmi les 70 articles que contient le texte, c'est le Sénat qui a introduit, lors de l'examen du projet de loi, la possibilité pour les élus du bloc communal de prononcer, en lieu et place des préfets, les amendes relatives au permis de louer.

« Alors que les EPCI et les communes décident en propre de mettre en place sur leur territoire les dispositifs de déclaration de mise en location et d'autorisation préalable de mise en location, la sanction du non-respect de ces dispositifs incombe initialement au préfet de département », rappelle le décret dans sa notice, tandis que le produit des amendes était versé au profit de l'Agence nationale de l'habitat (Anah).

Afin de « donner pleine compétence » aux élus en la matière, la loi sur la rénovation de l'habitat dégradé est venue confier ces pouvoirs de sanction aux maires et aux présidents d'EPCI, ainsi que « la compétence pour percevoir le produit des amendes issu de ces sanctions », note le décret.

Paru en fin de semaine dernière, celui-ci vient confirmer cette mesure en adaptant les dispositions réglementaires du Code de la construction et de l'habitation et en précisant les modalités de recouvrement du produit des amendes en la matière. Il ne fait ainsi qu'appliquer la nouvelle disposition législative, en ajoutant une obligation pour l'EPCI de délibérer sur l'usage des amendes dans les cas où l'activité s'exerce par délégation.

Jusqu'à 15 000 euros

Trois cas de figure existent : lorsqu'une personne met en location un logement sans remplir les obligations de déclaration légales, le maire de la commune ou le président de l'EPCI exerçant la compétence « peut, après avoir informé l'intéressé de la possibilité de présenter ses observations dans un délai déterminé, ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 5 000 euros ».

Le Code de la construction indique que « l'amende est proportionnée à la gravité des manquements constatés relatifs aux obligations de déclaration et ne peut être prononcée plus d'un an à compter de la constatation des manquements ».

De la même manière, lorsqu'une personne met en location un logement sans avoir préalablement déposé la demande d'autorisation, le maire de la commune ou le président de l'EPCI peut, là aussi, ordonner le paiement d'une amende « au plus égale à 5 000 euros ». Mais, en cas de nouveau manquement « dans un délai de trois ans », le montant maximal de cette amende est porté à 15 000 euros.

Dernier point, lorsqu'une personne met en location un logement « en dépit d'une décision de rejet de sa demande d'autorisation préalable », l' élu peut ordonner directement le paiement d'une amende « au plus égale à 15 000 euros ».

Dans tous ces cas, la personne qui n'est pas en règle peut, toutefois, « procéder à la régularisation de sa situation » dans un délai d'un mois, temps qui lui est « imparti pour présenter ses observations ». Pour cela, « il joint aux observations adressées au maire ou au président de l'EPCI copie du récépissé du dépôt de la demande d'autorisation ».

Au terme de ce délai, le produit de l'amende est recouvré et est intégralement versé à la commune ou à l'EPCI concerné.

Un impact financier pas vraiment étudié

On peut rappeler que, durant les discussions sur la loi habitat dégradé, l'AMF, avec d'autres associations d'élus, avait soutenu l'amendement adopté visant à reverser le produit des amendes liées au permis de louer aux communes et intercommunalités compétentes en la matière.

Mais si l'association s'est dite favorable sur le principe à ce décret – celui-ci n'ayant pas d'impact financier en lui-même pour les communes –, elle a regretté que l'impact financier du transfert de la gestion répressive de l'État vers les collectivités n'ait pas été étudié en détail.

« Sans y être défavorable », elle n'avait, en effet, pas demandé la seconde mesure intégrée au texte qui vise à faire des communes et EPCI les autorités ordonnatrices des amendes (pouvant aller jusqu'à 15 000 euros). En cause, le fait qu'aucune étude d'impact sur ce transfert n'avait été réalisée, à l'époque, et celle réalisée dans le cadre du décret est, pour sa part, jugée « superficielle », l'AMF estimant qu'elle « n'analyse pas les ressorts financiers du transfert pour les collectivités ».

Pourtant, selon l'association, l'impact « ne peut pas être nul » puisque le transfert entraînera à la fois « des dépenses nouvelles, à terme » (liées au non-recouvrement des titres de recettes lorsque les amendes ne seront pas payées) et « une charge administrative importante pour les communes ou EPCI qui devront désormais émettre eux-mêmes les titres de recette sanctionnant les amendes (autrement dit, exercer un pouvoir de police nouveau) ».

« Il est à craindre que face aux montages complexes liés au secteur de l'immobilier, comme les SCI par exemple, ou aux pratiques de contournement des marchands de sommeil, les communes et EPCI se retrouveront assez souvent en difficulté et devront déployer des moyens humains importants pour agir efficacement en la matière », s'inquiète l'association.

Suivez Maire info sur Twitter : @Maireinfo2

Décret n° 2024-988 du 7 novembre 2024 relatif aux attributions du ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien

NOR : INTX2427988D

[Accéder à la version consolidée](#)

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/11/7/INTX2427988D/jo/texte>

Alias : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2024/11/7/2024-988/jo/texte>

JORF n°0265 du 8 novembre 2024

Texte n° 19

[Extrait du Journal officiel électronique authentifié PDF - 179,7 Ko](#)

Recherche simple dans le codeRechercher dans le texte...

Valider la rechercheRéinitialiser

ChronoLégi

Version à la dated'aujourd'huiou du (JJ/MM/AAAA)

valider la recherche à la dateVoir les modifications dans le temps

Versio n initiale

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre de l'intérieur,

Vu le [décret du 5 septembre 2024](#) portant nomination du Premier ministre ;

Vu le [décret du 21 septembre 2024](#) relatif à la composition du Gouvernement ;

Vu le [décret n° 2024-910 du 10 octobre 2024](#) relatif aux attributions du ministre de l'intérieur,

Décète :

Article 1

M. Nicolas DARAGON, ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien, traite, par délégation du ministre de l'intérieur, de toutes les affaires en matière de sécurité du quotidien que le ministre de l'intérieur lui confie.

A ce titre, il traite en particulier des affaires en matière de sécurité civile, de sécurité routière, d'activités privées de sécurité et de coopération avec les polices municipales.

Versions

Article 2

Pour l'exercice de ses attributions, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien, dispose des services placés sous l'autorité du ministre de l'intérieur ou dont il dispose.

Versions

Article 3

Dans la limite des attributions qui lui sont déléguées, le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien, reçoit délégation du ministre de l'intérieur pour signer, en son nom, tous actes, arrêtés et décisions.

Versions

Article 4

Le Premier ministre, le ministre de l'intérieur et le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien, sont responsables, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Versions

Fait le 7 novembre 2024.

Emmanuel Macron

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Michel Barnier

Le ministre de l'intérieur,

Bruno Retailleau

Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité du quotidien,

Nicolas Daragon

[Extrait du Journal officiel électronique authentifié PDF - 179,7 Ko](#)

Arrêté : Influenza aviaire Augmentation du niveau de risque épizootique de hautement pathogène à « Elevé » sur l'ensemble du territoire métropolitain.

Article ID.CITé du 08/11/2024



Arrêté du 31 octobre 2024 qualifiant le niveau de risque en matière d'influenza aviaire hautement pathogène

>> Cet arrêté qualifiant le niveau de risque influenza aviaire hautement pathogène est pris suite à la confirmation d'une dynamique forte d'infection dans l'avifaune sauvage migratrice dans les pays voisins et vise à renforcer les mesures de surveillance et de prévention.

JORF n°0265 du 8 novembre 2024 - NOR : AGRG2428499A

Reprise d'une sépulture en terrain commun : nouvelle obligation d'information des tiers

Publié le 5 novembre 2024 par [Thomas Beurey](#), Projets publics pour Localist

Par une décision du 31 octobre, le Conseil constitutionnel a encadré davantage le droit pour une commune de faire procéder à la crémation d'un défunt inhumé dans le terrain commun, ce lieu du cimetière où sont accueillis gratuitement les corps. Dans cette éventualité, le maire est désormais tenu d'"informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt" quant à la crémation.



© Laurent CERINO/REA

Cinq ans après l'inhumation d'un défunt dans le terrain commun, cet endroit du cimetière que l'on appelle aussi le "carré des indigents", le maire peut prendre la décision d'une exhumation. Selon le code général des collectivités territoriales (CGCT), l'autorité municipale pouvait jusqu'à présent faire procéder à la crémation des restes exhumés "en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt". Aucune disposition législative ne fixe en effet d'obligation pour le maire d'informer "les tiers susceptibles de faire connaître l'opposition" du défunt à la crémation.

Saisi d'une question prioritaire de constitutionnalité (QPC), le Conseil constitutionnel a jugé, ce 31 octobre, que les dispositions du CGCT ne permettaient pas - dans le cas d'une inhumation dans le terrain commun - de "garantir que la volonté attestée ou connue du défunt est effectivement prise en compte avant qu'il soit procédé à la crémation de ses restes". Il en a conclu qu'elles méconnaissaient le principe, à valeur constitutionnelle, de "sauvegarde de la dignité de la personne humaine". Etant entendu que "le respect dû à la dignité de la personne humaine ne cesse pas avec la mort". Les Sages ont donc déclaré les dispositions contestées contraires à la Constitution.

"Les services de la commune ne sont pas infallibles"

Le requérant, Monsieur Michel B. avait fait poser "une étoile de David sur le cercueil de sa mère pour marquer l'appartenance religieuse de celle-ci", a plaidé son avocate, Maître Katia Guermontprez-Tanner, lors de son audition par les membres du Conseil constitutionnel. Le message pour lui était "clair" : il signifiait "un interdit strict de crémation du corps". Les services funéraires de la ville de Paris "n'en ont pas tenu compte ou ne l'ont peut-être pas compris. Ils ont procédé à l'incinération et à la dispersion des cendres, sans juger nécessaire d'en référer au fils

au moins par précaution", selon l'avocate. Le requérant "a découvert fortuitement l'exhumation alors qu'il venait se recueillir sur la sépulture" de sa mère.

Lorsque le maire décide de faire procéder à l'exhumation d'un défunt au terme du délai de cinq années d'inhumation dans le terrain commun, "les proches, pourtant dépositaires de [ses] dernières volontés, ne sont pas invités à exprimer son opposition [à la crémation]", a déploré l'avocate. "Ce sont finalement les services funéraires de la commune qui décident seuls du caractère connu ou attesté de cette opposition. L'exercice connaît évidemment ses limites. La commune n'a pas une connaissance intime du défunt et de ses croyances et ses services ne sont pas infallibles", a-t-elle argué.

L'avocat de la Ville de Paris, Maître Régis Froger, a défendu la reprise par les communes des sépultures situées dans le terrain commun, un "droit absolument indispensable" pour "des raisons sanitaires et d'ordre public", car "on ne peut pas étendre indéfiniment les cimetières".

Décision à effets différés

Il a aussi pointé le "glissement qui s'opère peu à peu, d'un droit à l'information du défunt, vers une obligation d'aller chercher systématiquement quelle était la volonté du défunt à travers [ses] proches". Et a fait remarquer que "par hypothèse, nombre de personnes" inhumées dans les carrés des indigents "n'ont pas de proches". "Une obligation de moyens serait impossible à mettre à la charge des communes", a-t-il conclu.

S'il n'a pas suivi les arguments de l'avocat de la Ville de Paris, le Conseil constitutionnel a accédé à sa demande de "différer dans le temps les effets" de la décision de censurer les dispositions contestées. "L'abrogation immédiate des dispositions déclarées inconstitutionnelles (...) aurait pour effet de permettre la crémation des restes exhumés lors de la reprise d'une sépulture malgré l'opposition connue ou attestée du défunt", a admis l'institution de la rue de Montpensier. Elle a donc décidé de reporter au 31 décembre 2025 la date de leur abrogation. Par ailleurs, "jusqu'à l'entrée en vigueur d'une nouvelle loi ou jusqu'à la date de l'abrogation des dispositions déclarées inconstitutionnelles", le maire devra "informer par tout moyen utile les tiers susceptibles de faire connaître la volonté du défunt du fait qu'il envisage de faire procéder à la crémation des restes exhumés à la suite de la reprise d'une sépulture en terrain commun". Le Conseil constitutionnel a également considéré que les mesures prises par les communes avant la publication de la décision "ne peuvent être contestées sur le fondement de cette inconstitutionnalité".

Référence : [décision\(Lien sortant, nouvelle fenêtre\) n° 2024-1110 QPC du 31 octobre 2024,](#)

M. Michel B

Circulaire : Secrétaires généraux de mairie - Réforme du cadre statutaire (circulaire + fiche pratique CIG Grande Couronne)

(Article ID.CITé/ID.Veille du 24/10/2024)



Le métier de secrétaire de mairie, exercé par **23 000 agents publics**, est essentiel à la bonne administration des communes et des services publics locaux. Cette fonction est majoritairement occupée par des femmes (94 %), relevant principalement de la **catégorie C** (60 %) et souvent à **temps non complet** (62 %).

I. Champ d'application de la réforme

La réforme s'applique à l'ensemble des fonctionnaires territoriaux pouvant exercer la fonction de secrétaire général de mairie.

A. Bénéficiaires : Elle a vocation à bénéficier à tous les secrétaires généraux de mairie quelle que soit leur autorité d'emploi.

B. Agents exclus : Les dispositions de la loi ne sont pas applicables aux agents de catégorie C relevant du premier grade (dit C1), mais il sera possible de faire bénéficier du plan de requalification aux agents des deuxièmes et troisièmes grades, ayant préalablement exercé en C1.

C. Agents contractuels : Les dispositions de la loi afférentes à la revalorisation de la fonction de secrétaire général de mairie ne sont pas davantage applicables aux agents contractuels l'exerçant, mais leurs années de service pourront être prises en compte.

II. Mesures de la réforme

A. Obligation de nommer un secrétaire général :

B. Interdiction du recrutement en catégorie C à partir du 1er janvier 2028

C. Promotion interne et requalification : Une promotion interne facilitée avec un plan de requalification temporaire, et un dispositif de formation-promotion pérenne

D. Part de promotion interne réservée aux secrétaires généraux de mairie.

E. Formation obligatoire

F. Accélérateur de carrière

III. Autres dispositions

A. Incompatibilité avec la fonction de directeur général des services

B. Recrutement des contractuels

C. Nouvelle bonification indiciaire (NBI)

ANNEXE Recrutement sur des fonctions de secrétaire général de mairie

Tableau récapitulatif

DGCL - Instruction interministérielle - 2024-10-18

NDLR / Sous réserve de la parution officielle

Circulaire : Renforcement du contrôle de la politique migratoire en France - Le ministre de l'Intérieur a adressé une circulaire aux préfets, exigeant leur mobilisation totale

Article ID.CITé du 07/11/2024

REVUE DE PRESSE

Le ministre de l'Intérieur insiste sur l'importance de leur implication personnelle pour atteindre les résultats attendus par les citoyens.

La circulaire détaille plusieurs mesures à mettre en œuvre :

Réouverture des dossiers d'expulsion : Les préfets sont invités à réexaminer les dossiers antérieurs qui n'avaient pas abouti à des décisions d'éloignement, en s'appuyant sur les dispositions de la loi Darmanin promulguée début 2024.

Utilisation des interdictions de retour : En cas d'impossibilité juridique de prononcer une expulsion, les préfets doivent recourir pleinement aux interdictions de retour sur le territoire français, pour des durées pouvant aller jusqu'à dix ans en cas de menace grave pour l'ordre public.

Coopération interservices : Le ministre souligne la nécessité d'une communication régulière entre les préfetures, le ministère de l'Intérieur, la justice et les caisses d'allocations, notamment pour anticiper les fins de détention des étrangers et préparer les mesures d'éloignement correspondantes.

Signalement aux organismes sociaux : Les décisions de refus de séjour doivent être signalées aux caisses locales de sécurité sociale afin de suspendre les prestations sociales des personnes concernées.

Bruno Retailleau insiste également sur la nécessité d'allouer des ressources humaines, matérielles et budgétaires suffisantes aux services des étrangers pour gérer la charge de travail accrue liée à ces directives.

Cette circulaire s'inscrit dans une volonté affirmée du ministre de durcir la politique migratoire, en attendant une nouvelle loi sur l'immigration prévue pour 2025.

Revue de presse [Le Figaro](#) / [Le Point](#) / [Le Figaro](#)

Immigration : Bruno Retailleau exige "des résultats" dans une circulaire musclée aux préfets

France Bleu

« Des résultats » pour « la reprise du contrôle de notre immigration » : le ministre de l'intérieur, Bruno Retailleau, a adressé une circulaire aux préfets pour qu'ils appliquent les nouvelles orientations de ce tenant d'une politique migratoire à la ligne dure.

Le Monde

Promotion interne dérogatoire pour l'accès au grade de rédacteur des secrétaires généraux de mairie

La réforme du statut des secrétaires généraux de mairie a prévu un dispositif dérogatoire de promotion interne au grade de rédacteur sans quota pour les fonctionnaires exerçant les fonctions de secrétaire général de mairie dans une commune de moins de 2 000 habitants.

CIG Grande Couronne - Fiche pratique

CAA : Comportement fautif et désobéissance professionnelle

La Cour Administrative d'Appel de Toulouse a annulé le jugement du Tribunal Administratif de Montpellier du 13 mai 2022 et validé la sanction disciplinaire d'exclusion temporaire de fonctions d'un an infligée à M. C..., considérant que les faits reprochés étaient établis et que la sanction n'était pas disproportionnée.

Le maire de Montarnaud l'avait exclu du service pour une durée d'un an dont neuf mois avec sursis et a révoqué son précédent sursis d'un an ;,

La commune de Montarnaud (34) a soutenu que M. C... avait adopté un comportement nuisible au bon fonctionnement du service, manifestant une désobéissance aux consignes, un comportement agressif et des propos injurieux.

Elle a également plaidé la légalité et la proportionnalité de la sanction, tenant compte du comportement fautif réitéré de M. C... et de sa mauvaise intégration après une précédente sanction.

M. C. a contesté la matérialité des faits, leur qualification de fautes disciplinaires et la proportionnalité de la sanction.

Par ailleurs, il a invoqué une insuffisance de motivation de l'arrêté du 11 février 2021 et un accès limité à son dossier individuel.

La cour a jugé que le comportement de M. C... (altercation avec un collègue, propos injurieux, attitude passive, absence d'implication) était bien établi, soutenu par des témoignages et des rapports circonstanciés.

Proportionnalité de la sanction et révocation du sursis

Contrairement aux premiers juges, la cour a estimé que la sanction d'un an d'exclusion, dont neuf mois avec sursis, n'était

pas disproportionnée au regard des fautes commises et du précédent disciplinaire de M. C

La cour a confirmé la révocation du sursis d'un an antérieurement accordé, considérant que la gravité des faits et la réitération de comportements fautifs le justifiaient.

Source : Cour Administrative d'Appel de Toulouse, 24/09/2024, 22TL21553

COMMUNIQUES

La FA-FPT apporte son plein soutien au CNFPT et s'insurge contre les propos de Christian Estrosi qu'elle juge irrespectueux



La **FA-FPT** souhaite réagir vivement suite à la publication d'un communiqué de presse de l'Assemblée des maires Horizons, publié le 14 octobre dernier.

Si la **FA-FPT** partage les inquiétudes concernant l'impact du projet de loi de finances présenté par le Gouvernement sur les finances des collectivités territoriales, elle est particulièrement choquée par l'une des propositions portées par le président de cette assemblée, Christian ESTROSI à savoir « ouvrir le chantier de la suppression de certaines organisations administratives ainsi que le CNFPT »

Cette proposition est jugée inadmissible par la **FA-FPT**. Il est intolérable que des élus locaux puissent proposer la suppression du Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

Rappelons que le CNFPT créé il y a plus de 37 ans, a toujours accompagné la décentralisation et permet aujourd'hui aux collectivités locales et aux 1,9 million d'agents territoriaux d'assurer leurs missions au service de la population.

Cette déclaration est considérée comme une attaque vis-à-vis de l'établissement public mais aussi des agents publics qui au quotidien y sont formés. Jean-Michel WEISS, 1er vice-président de la **FA-FPT** et Administrateur ainsi que nos représentants dans les instances ne décolèrent pas : « Il y a encore peu de temps, le même Christian ESTROSI, souhaitait que le CNFPT installe à Nice un des quatre centres de formations pour les policiers municipaux. Il y a peu la Cour des Comptes proposait la suppression de 100 000 fonctionnaires territoriaux, aujourd'hui c'est notre organisme de formation qui est mis en cause ... c'est franchement scandaleux et intolérable. Alors que tout le monde s'accorde à reconnaître que l'amélioration du service public passe indéniablement par la formation des agents publics, nous avons la preuve que les formations proposées par le secteur privé ne sont pas de meilleure qualité et qu'elles sont bien plus coûteuses. Par ailleurs, cette attaque met également un coup au sens même de notre établissement de formation qui repose sur son rôle péréquateur et mutualisateur. Il permet à toutes les collectivités peu importe leurs capacités financières, sur l'ensemble de l'Hexagone ou dans les territoires ultramarins, qu'elles comptent

un ou des milliers agents, de former tous les agents territoriaux. Soit Christian ESTROSI ne comprend rien au statut de la fonction publique territoriale, soit il méprise les bénéficiaires de ces formations mais aussi les élus locaux qu'il est censé défendre au sein de cette Assemblée des maires Horizons. »

La FA-FPT dénonce ces attaques démagogiques qui fusent contre la fonction publique territoriale, car le service public de proximité est plus que jamais indispensable aux Françaises et aux Français. La FA-FPT entend bien le défendre et défendre les agents qui le rendent efficient au quotidien devant la surenchère des propositions les plus ineptes et les plus racoleuses du moment !

Encore une attaque vis-à-vis des agents publics



Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale

Paris, le 28 octobre 2024

LA FA-FPT DÉPLORE LE COMPORTEMENT DU GOUVERNEMENT À L'EGARD DES 1,9 MILLIONS D'AGENTS TERRITORIAUX !

Pour FA-FPT : « Les fonctionnaires et agents territoriaux ne doivent pas être la variable d'ajustement du projet de loi de finances du gouvernement ou des projets du budget 2025 des collectivités territoriales ».

Pour le Bureau Fédéral de la FA-FPT rien ne va plus ! Il ne se passe pas une semaine, sans que l'on attaque les fonctionnaires et notamment les territoriaux. Il y a peu, les magistrats de la Cour des Comptes préconisaient la suppression de 100 000 fonctionnaires territoriaux à l'aube de 2030, dernièrement c'est le maire de Nice, au titre de l'Assemblée des Maires « Horizons », qui proposait purement et simplement la suppression de notre organisme de formation (le Centre national de la fonction publique territoriale). En fin de semaine, c'est le tour du nouveau ministre de la Fonction publique, de la Simplification et de la Transformation de l'action publique de faire des annonces dans la presse : suppression de la prime garantie individuelle du pouvoir d'achat (Gipa) d'une part et d'autre part, la mise en place de 3 jours de carence dans les Fonctions publiques et diminution de 100 % à 90 % du traitement en cas de maladie ordinaire pour les trois premiers mois ! La dernière insulte du gouvernement c'est l'augmentation au 1^{er} novembre de 6 cts d'€ /mois pour les agents débutants ...

Dialogue social réduit à un simple appel téléphonique le dimanche soir

Pour la FA-FPT, c'est certainement du jamais vu... Par un simple appel téléphonique de quelques minutes, dimanche en fin de journée, le Ministre Guillaume KASBARIAN informe Pascal KESSLER, Président de la FA-FPT, des mesures qu'il compte déposer dans le cadre du projet de loi de finances à 18h30 auprès de la commission des finances de l'Assemblée nationale, des amendements portant sur les 5 milliards d'économie annoncés par le Premier Ministre dont 1,2 Milliard sur les mesures de lutte contre l'absentéisme, à savoir donc passage de 1 à 3 jours de carence pour les agents de la Fonction Publique et remplacement des 100 % du salaire en cas de maladie ordinaire par 90 %.

La FA-FPT déplore ces propositions qui sans aucune concertation vont sérieusement impacter le pouvoir d'achat des territoriaux et notamment des plus faibles et des plus exposés. La Fédération dénonce également la méthode qui met à mal le dialogue social. Les premiers actes du gouvernement BARNIER ne répondent absolument pas à la vision de la FA-FPT.

Il est oublié le temps où les territoriaux étaient en première ligne lors de la pandémie de la Covid-19 ou lorsqu'ils étaient mobilisés pour l'organisation des JO et Para-olympiques ...

Non les territoriaux ne doivent pas être la variable d'ajustement des deniers publics, Oui les territoriaux contribuent au service public de proximité alors que l'Etat continue de se désengager, Oui les territoriaux demandent à pouvoir vivre dignement de leur travail.

COMMUNIQUÉ

COMMUNIQUÉ

Pascal DEREPAIS réélu président de la Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale (FA-FPT)

Pascal DEREPAIS vient d'être réélu à la tête de la FA-FPT, 5^e syndicat national pour la fonction publique territoriale.

À l'issue du congrès de la FA-FPT qui s'est tenu du 8 au 10 octobre à Canet-en-Roussillon, plus de 300 délégués provenant de toute la métropole et des départements d'outre-mer, représentant les 13 régions et territoires ultramarins affiliés à la FA-FPT, ont renouvelé le bureau fédéral en élisant 22 candidats.

Réunis en bureau constitutif, ils ont, à leur tour, élu leur président à l'unanimité ainsi que l'organigramme. « Je suis fier et heureux de représenter, pour les quatre prochaines années, la FA-FPT et défendre haut ses valeurs d'autonomie et d'apolitisme. Les priorités de ce mandat porteront sur le pouvoir d'achat des agents de la fonction publique territoriale. Cette fonction publique est en situation de survie et il faut agir au plus vite. Il faut revaloriser les salaires, le point d'indice, indexer les salaires sur l'inflation, refondre les grilles indiciaires pour redonner du sens aux carrières et rendre les métiers plus attractifs », a déclaré Pascal DEREPAIS à l'issue des élections.

Le bureau fédéral de la FA-FPT :

- **Président** : Pascal Derepas
- **1^{er} Vice-président** : Jean-Michel Weiss
- **Vice-président à la communication** : Éric Tournemolle
- **Vice-président au développement** : Laurent Rovira
- **Vice-président pôle statutaire** : Sébastien Jansem
- **Secrétaire général** : Pascal Kessler
- **Trésorière** : Valérie Guertin
- **Trésorier adjoint** : Éric Tournemolle

Les postes clés des secrétariats nationaux ont été pourvus afin de répondre aux enjeux spécifiques des différents secteurs :

- **Secrétaires nationaux pour la Police Municipale** : Jean-Michel Weiss et Fabien Golfier
- **Secrétaire national pour les Ultramarins** : Judex Mouny Latchimy

Paris le 10 octobre 2024

Contact :
Pascal KESSLER – 06.81.01.38.51

JURISPRUDENCE

Conseil de discipline : pas de durée minimale de séance et rappel des garanties et des règles

22/10/2024 Philippe Jacquemoire

Dans cet arrêt, la CAA de Paris confirme tout d'abord que l'arrêt maladie de l'agent n'empêche pas la poursuite de l'action disciplinaire et que le conseil de discipline peut valablement se réunir alors que l'agent est dans cette position.

Par ailleurs, il rappelle que :

7. Ni les dispositions précitées ni aucune autre disposition ou principe n'imposent à l'administration d'informer le fonctionnaire poursuivi, préalablement à la séance du conseil de discipline, de son intention de faire entendre des témoins ou de

l'identité de ceux-ci. Il appartient au conseil de discipline de décider s'il y a lieu de procéder à l'audition de témoins. Il ne peut toutefois, sans méconnaître les droits de la défense et le caractère contradictoire de la procédure, les entendre le jour même de la séance sans avoir mis en mesure le fonctionnaire poursuivi d'assister à leur audition. En l'absence du fonctionnaire, le conseil de discipline ne peut ainsi auditionner de témoin que si l'agent a été préalablement avisé de cette audition et a renoncé de lui-même à assister à la séance du conseil de discipline ou n'a justifié d'aucun motif légitime imposant le report de celle-ci.

Enfin, aucune disposition n'indique de durée minimum du Conseil :

10. Mme A... soutient que la séance du conseil de discipline n'a pu se tenir en une heure et dix-neuf minutes comme le mentionne le procès-verbal, sauf à ce que le rapport prévu à l'article 5 cité au point 6 n'ait pas été lu ou que le délibéré ait duré cinq minutes,

soit un temps insuffisant pour une sanction aussi grave que celle proposée. Pour autant, alors même que le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve contraire comme le soutient l'intimé, la preuve de son inexactitude n'est nullement rapportée **alors qu'aucun délai minimal n'est prévu par les textes, que la requérante était absente et n'avait pas communiqué d'observations écrites, en conséquence de quoi le délibéré a pu être rapidement finalisé dès lors que la sanction la plus lourde, a d'emblée, été adoptée à raison de onze voix pour et une abstention.**

Documents

CAA de PARIS, 6ème chambre, 16:10:2024, 23PA03896, Inédit au recueil Lebon - Légifrance.pdf(83 Ko)

Agent incarcéré : le Conseil d'Etat donne le mode d'emploi

22/10/2024 Philippe Jacquemoire

Retour

Une décision très intéressante du Conseil d'Etat qui clarifie (enfin) la situation des agents incarcérés et donne le mode d'emploi de ce qu'il est possible de faire :

L'affaire concerne un litige entre un professeur agrégé, et l'État concernant la gestion de sa situation administrative suite à une mesure de contrôle judiciaire l'empêchant d'exercer ses fonctions d'enseignant.

En résumé :

- L'agent a été placé sous contrôle judiciaire le 9 septembre 2014, avec interdiction d'enseigner à des mineurs.
- Sa rémunération a été suspendue à partir du 15 septembre 2014.
- Il a été condamné pénalement le 15 février 2018 et révoqué de ses fonctions le 13 juillet 2018.
- Il demande réparation pour les préjudices subis entre **septembre 2014 et juillet 2018**.

Le Conseil d'État rappelle tout d'abord les dispositions applicables, notamment l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983 à l'époque (codifié aux articles L. 531-1 et suivants du code général de la fonction publique) concernant la suspension des fonctionnaires pour "*manquement à ses obligations professionnelles ou d'une infraction de droit commun*".

Sur le préjudice financier :

Le Conseil d'État annule l'arrêt de la cour administrative d'appel qui avait rejeté la demande de réparation du préjudice financier. Il estime que la cour a commis une erreur de droit en ne cherchant pas à établir l'étendue du préjudice indemnisable dont elle constatait la réalité.

Sur le préjudice moral :

Le Conseil d'État annule également la condamnation de l'État à verser 5000 euros pour préjudice moral. Il juge et c'est ça qui est le plus important que **l'administration n'était pas tenue de**

proposer une autre affectation à l'agent ou de prendre une mesure de suspension.

Donc le plus simple avant d'engager toute action : l'agent est incarcéré = agent absent du travail = absence de service.

3. Il résulte de ces dispositions que l'autorité ayant le pouvoir disciplinaire peut suspendre un fonctionnaire ayant commis une faute grave mais doit, à l'expiration d'un délai de quatre mois, le rétablir dans ses fonctions si aucune décision n'a été prise par elle à son encontre, sauf s'il fait l'objet de poursuites pénales.

Lorsque tel est le cas, **l'autorité administrative peut le rétablir dans ses fonctions si les mesures décidées par l'autorité judiciaire ou l'intérêt du service n'y font pas obstacle**, ou, depuis la modification issue de la loi du 20 avril 2016, **lui attribuer provisoirement une autre affectation ou procéder à son détachement, ou encore prolonger la mesure de suspension en l'assortissant, le cas échéant, d'une retenue sur traitement.**

Ces mêmes dispositions **ne font cependant pas obligation à l'administration de prononcer la suspension qu'elles prévoient à l'encontre d'un agent empêché de poursuivre ses fonctions du fait de mesures prises dans le cadre d'une enquête ou procédure pénales, ni de lui attribuer provisoirement une autre affectation ou de le détacher dans un autre corps ou cadre d'emploi, et ne l'empêchent pas d'interrompre, indépendamment de toute action disciplinaire, le versement de son traitement pour absence de service fait, notamment dans le cas où il fait l'objet d'une incarcération ou d'une mesure de contrôle judiciaire lui interdisant d'exercer ses fonctions.**

Impossibilité pour un agent de contester l'effet rétroactif de l'annulation d'un tableau d'avancement en cas de reprise de la procédure

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 22/10/2024)



L'annulation d'un acte administratif implique en principe que cet acte est réputé n'être jamais intervenu. Toutefois, s'il apparaît que cet effet rétroactif de l'annulation est de nature à emporter des conséquences manifestement excessives en raison tant des effets que cet acte a produits et des situations qui ont pu se constituer lorsqu'il était en vigueur que de l'intérêt général pouvant s'attacher à un maintien temporaire de ses effets, il appartient au juge administratif, après avoir recueilli sur ce point les observations des parties et examiné l'ensemble des moyens, d'ordre public ou invoqués devant lui, pouvant affecter la légalité de l'acte en cause, de prendre en considération, d'une part, les conséquences de la rétroactivité de l'annulation pour les divers intérêts publics ou privés en présence et, d'autre part, les inconvénients que présenterait, au regard du principe de légalité et du droit des justiciables à un recours effectif, une limitation dans le temps des effets de l'annulation.

Il lui revient d'apprécier, en rapprochant ces éléments, s'ils peuvent justifier qu'il soit dérogé à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses et, dans l'affirmative, de prévoir dans sa décision d'annulation que, sous réserve des actions contentieuses engagées à la date de celle-ci contre les actes pris sur le fondement de l'acte en cause, tout ou partie des effets de cet acte antérieurs à son annulation devront être regardés comme définitifs ou même, le cas échéant, que l'annulation ne prendra effet qu'à une date ultérieure qu'il aura déterminée.

Contrairement à ce que soutiennent MM. B... et A..., **eu égard en particulier à la possibilité pour l'autorité administrative de reprendre une nouvelle procédure d'élaboration du tableau d'avancement et d'édiction des décisions de nomination, il n'y a pas lieu, en l'espèce, de déroger à titre exceptionnel au principe de l'effet rétroactif des annulations contentieuses.**

Il résulte de tout ce qui précède que MM. B... et A... ne sont pas fondés à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a prononcé un non-lieu à statuer sur les conclusions tendant à l'annulation de l'arrêté du 30 juin 2020 par lequel le ministre de l'intérieur a fixé le tableau d'avancement au grade de major de police au titre de l'année 2020 et a annulé les arrêtés du 20 août 2020 prononçant leurs nominations au grade de major de police. Par voie de conséquence, leurs conclusions présentées sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ne peuvent qu'être rejetées.

CAA de PARIS N° 23PA02572 - 2024-10-03

Manifestation de mécontentement d'un agent consécutif à son changement d'affectation : absence de faute disciplinaire en l'absence d'insulte ou d'atteinte à la dignité

(Article ID.CITé/ID.Veille du 22/10/2024)



En l'absence de disposition législative contraire, l'autorité investie du pouvoir disciplinaire, à laquelle il incombe d'établir les faits sur le fondement desquels elle inflige une sanction à un agent public, peut apporter la preuve de ces faits devant le juge administratif par tout moyen. Il appartient alors au juge de l'excès de pouvoir, saisi de moyens en ce sens, de rechercher si les faits reprochés à l'agent sanctionné constituent des fautes de nature à justifier une sanction au regard des seuls pièces ou documents que l'autorité investie du pouvoir disciplinaire pouvait ainsi retenir et, si tel est le cas, si la sanction retenue est proportionnée à la gravité de ces fautes.

Pour prononcer à l'encontre de Mme B... la sanction du blâme, le président du conseil départemental s'est fondé sur la circonstance

que, lors d'un entretien avec l'agent du service recrutement, mobilité et formation de la direction des ressources humaines chargé de lui présenter sa nouvelle mission, le 12 décembre 2019 à 9h30, Mme B... a tenu des propos inappropriés et qu'elle a adopté un comportement inacceptable à l'égard de cet agent.

Il ressort des pièces du dossier, et, notamment, de la déclaration d'incident et de la note détaillée établie par l'agent en cause ainsi que des témoignages d'agents situés dans les bureaux voisins produits par le département, que si Mme B... a exprimé, lors de son entretien avec la représentante de la direction des ressources humaines, le mécontentement que suscitait chez elle l'annonce de son changement d'affectation, lequel ne correspondait pas à ses vœux, et qu'elle a reproché à la collectivité, qui recherchait selon ses termes " un mouton à cinq pattes ", de faire preuve de malveillance à son égard, ni les propos rapportés, dépourvus de connotation insultante et qui ne portaient pas atteinte à la dignité de l'interlocuteur, ni le comportement de la requérante ne présentaient, alors même que l'intéressée a ponctuellement haussé le ton, le caractère d'une faute de nature à justifier que lui soit infligé une sanction disciplinaire.

Par suite, et sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête ni la régularité du jugement attaqué, Mme B... est fondée à soutenir que l'arrêté du 2 novembre 2020 par lequel le président du conseil départemental lui a infligé la sanction du blâme ainsi que la décision du 18 janvier 2021 rejetant son recours gracieux sont entachés d'illégalité.

CAA de LYON - N° 22LY02564 - 2024-09-19

Faculté d'ordonner la démolition immédiate d'un immeuble menaçant ruine - Pouvoirs du maire / Réalisation des travaux aux frais du propriétaire

Article ID.CITé du 21/10/2024



Si le maire peut ordonner la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de l'article L. 511-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) dans sa version antérieure à l'ordonnance n° 2020-1144 du 16 septembre 2020, après accomplissement des formalités qu'il prévoit et que, à défaut d'exécution, il peut, sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande, faire procéder à cette démolition par la commune aux frais du propriétaire, en revanche il doit, lorsqu'il agit sur le fondement de l'article L. 511-3 du CCH afin de faire cesser un péril imminent, se borner à prescrire les mesures provisoires nécessaires pour garantir la sécurité, également aux frais du propriétaire.

En présence d'une situation d'extrême urgence créant un péril particulièrement grave et imminent qui exige la mise en oeuvre immédiate d'une mesure de démolition, le maire ne peut l'ordonner que sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des

collectivités territoriales (CGCT), en faisant réaliser ces travaux aux frais de la commune.

Litige relatif à la contestation d'une créance invoquée par une personne publique, correspondant aux frais exposés pour la démolition d'un immeuble menaçant ruine en application de ses pouvoirs de police générale

Lorsque la personne publique entend obtenir le remboursement auprès d'un propriétaire privé des frais qu'elle a exposés à l'occasion de travaux de démolition engagés sur le fondement des pouvoirs de police générale qu'il tient des articles L. 2212-2 et L. 2212-4 du code général des collectivités territoriales (CGCT), en invoquant la responsabilité civile de ce propriétaire, au titre soit d'une faute soit de son enrichissement sans cause, la contestation de la créance invoquée par la personne publique, quel que soit son mode de recouvrement, constitue un litige relevant de la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire, en l'absence d'une disposition législative spéciale régissant une telle action civile.

Conseil d'État N° 464689 - 2024-07-04

Télétravail - La délibération pouvait ne pas prévoir la prise en charge des coûts liés à l'aménagement de l'espace de travail de l'agent à son domicile

(Article ID.CITé/ID.Veille du 21/10/2024)



Aux termes de l'article 6 du décret du 11 février 2016: " Les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation. / L'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci. L'employeur n'est pas tenu de prendre en charge le coût de la location d'un espace destiné au télétravail. / (...) ".

Aux termes de l'article 7 du décret du 11 février 2016: " I. - (...) une délibération de l'organe délibérant (...) fixe : / 1° Les activités éligibles au télétravail ; / 2° La liste et la localisation des locaux professionnels éventuellement mis à disposition par l'administration pour l'exercice des fonctions en télétravail, le nombre de postes de travail qui y sont disponibles et leurs équipements ; / 3° Les règles à respecter en matière de sécurité des systèmes d'information et de protection des données ; / 4° Les règles à respecter en matière de temps de travail, de sécurité et de protection de la santé ; / 5° Les modalités d'accès des institutions compétentes sur le lieu d'exercice du télétravail afin de s'assurer de la bonne application des règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité ; / 6° Les modalités de contrôle et de comptabilisation du temps de travail ; / 7° Les modalités de prise en charge, par l'employeur, des coûts découlant directement de l'exercice du télétravail, notamment ceux des matériels,

logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ; / 8° Les modalités de formation aux équipements et outils nécessaires à l'exercice du télétravail ; (...) ".

En l'espèce, il résulte des termes de la délibération attaquée, en particulier du 7° du II, que la métropole a défini les modalités de prise en charge des coûts découlant directement du télétravail, en mettant à disposition des agents les équipements nécessaires à l'exercice de leurs missions ainsi que leurs conditions d'installation et de restitution. La délibération indique ensuite que les conditions d'utilisation, de renouvellement et de maintenance de ces équipements et de fourniture d'un service d'appui technique sont précisées dans la convention autorisant le télétravail à l'agent. Ces éléments définissent, contrairement à ce que le syndicat soutient, les modalités de prise en charge des coûts découlant de l'exercice du télétravail mentionnés au 7° de l'article 7 précité du décret du 11 février 2016. La circonstance que la délibération renvoie à une convention conclue par la métropole avec chaque agent en télétravail la définition des modalités individuelles d'utilisation des équipements n'est pas de nature à révéler que l'autorité territoriale aurait méconnu l'étendue de sa compétence.

A noter > Il ne résulte ni des dispositions du deuxième alinéa de l'article 6 du décret du 16 février 2021, contrairement à ce que le syndicat requérant soutient, ni du principe, rappelé à l'alinéa premier de ce même article, d'égalité des droits et obligations des agents en télétravail et ceux exerçant sur leur lieu d'affectation que l'employeur devrait nécessairement prendre en charge, au titre des coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, les coûts liés à l'aménagement de l'espace de travail de l'agent dans cette situation, incluant l'ensemble du matériel, hors matériel informatique et outils connexes, dont il a besoin pour travailler, ainsi que ceux liés aux dépenses énergétiques ou d'eau.

A ce titre, l'accord du 13 juillet 2021 relatif à la mise en oeuvre du télétravail dans la fonction publique, postérieur à la délibération en litige et qui prévoit certains aménagements au bénéfice des télétravailleurs, est sans incidence sur la légalité de celle-ci

Par suite, c'est sans erreur de droit ni méconnaissance du principe d'égalité que la commission permanente du conseil de la métropole, par la délibération en litige, n'a pas prévu de prise en charge de frais autres que ceux qu'elle précise et qui sont impliqués par l'article 6 du décret du 16 février 2021.

CAA de LYON N° 22LY02883 - 2024-06-26

Le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge ne constitue pas un droit, mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative

(Article ID.CITé/ID.Veille du 25/10/2024)

Aux termes de l'article L. 556-1 du code général de la fonction publique : « Le fonctionnaire ne peut être maintenu en fonctions au-delà de l'âge limite de l'activité dans l'emploi qu'il occupe, sous

réserve des exceptions prévues par les dispositions en vigueur. / (). ». Selon l'article L. 556-5 du même code : « Le fonctionnaire dont la durée des services liquidables est inférieure à celle définie à l'article L. 13 du code des pensions civiles et militaires de retraite peut, sur sa demande, lorsqu'il atteint la limite d'âge qui lui est applicable dans le corps ou le cadre d'emplois auquel il appartient, bénéficier d'une prolongation d'activité, sous réserve de l'intérêt du service et de son aptitude physique. / (). ».

Il résulte de ces dispositions que le maintien en activité du fonctionnaire au-delà de la limite d'âge ne constitue pas un droit mais une faculté laissée à l'appréciation de l'autorité administrative qui détermine sa position en fonction de l'intérêt du service, sous le contrôle du juge de l'excès de pouvoir qui exerce sur ce point un contrôle limité à l'erreur manifeste d'appréciation.

Par ailleurs, aux termes de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique : « Afin de garantir le respect du principe d'égalité de traitement à l'égard des personnes en situation de handicap, les employeurs publics mentionnés à l'article L. 2 prennent, en fonction des besoins dans une situation concrète, les mesures appropriées pour permettre aux personnes relevant de l'une des catégories mentionnées aux 1°, 2°, 3°, 4°, 9°, 10° et 11° de l'article L. 5212-13 du code du travail d'accéder à un emploi ou de conserver un emploi correspondant à leur qualification, de développer un parcours professionnel et d'accéder à des fonctions de niveau supérieur ou pour qu'une formation adaptée à leurs besoins leur soit dispensée tout au long de leur vie professionnelle ».

En l'espèce, contrairement à ce que semble soutenir le requérant, qui au demeurant ne démontre pas par les pièces qu'il produit qu'il s'était effectivement vu reconnaître la qualité de travailleur handicapé au sens du 1° de l'article L. 5212-13 du code du travail, ni les dispositions précitées de l'article L. 131-8 du code général de la fonction publique, ni aucune autre disposition, n'ont pour objet ou pour effet d'obliger la Ville de Paris à prolonger son activité pour carrière incomplète au seul motif de son handicap.

D'autre part, il ressort des termes du rejet du recours gracieux que la maire de Paris a, pour refuser la demande de prolongation d'activité pour carrière incomplète présentée par M. A, retenu que les objectifs fixés par sa hiérarchie n'avaient pas été suffisamment remplis et que l'agent s'était soustrait à plusieurs reprises à l'obligation d'évaluation professionnelle annuelle. Le requérant ne conteste pas ces éléments, qui ne sont pas étrangers à l'intérêt du service.

Dans ces conditions, M. A n'est pas fondé à soutenir que la maire de Paris a commis une erreur manifeste d'appréciation en refusant de prolonger son activité à compter du 23 mai 2023.

Par ailleurs, le requérant n'apporte pas d'éléments permettant de faire présumer l'existence d'une discrimination que traduirait la décision de refus de prolongation d'activité en litige.

Enfin, la circonstance que l'agent n'aurait pas bénéficié des aménagements préconisés par la médecine du travail durant plusieurs années n'a pas d'incidence sur la légalité de la décision en litige, qui porte refus de prolongation d'activité au-delà de la survenance de la limite d'âge.

TA Paris n° 2216295 du 17 octobre 2024

Source [Doctrine.fr](https://www.doctrine.fr)

Droit des fonctionnaires territoriaux à occuper une affectation correspondant à leur grade

28/10/2024 Denis ENJOLRAS

Mme A, titulaire du grade de directrice territoriale, a été affectée à un poste de catégorie B ne correspondant pas à son grade. À la suite d'une restructuration en 2015, elle a été assignée à des fonctions non adaptées, entraînant un état de santé dégradé reconnu imputable au service. En 2018, le tribunal administratif de Lille a annulé la décision d'affectation en raison de l'absence de création régulière du poste.

La Cour Administrative d'Appel de Douai, dans son arrêt n°23DA00010 rendu le 16 octobre 2024, clarifie les responsabilités des employeurs publics quant au droit des fonctionnaires à des affectations correspondant à leur grade

"6. En vertu des principes généraux qui régissent la responsabilité de la puissance publique, un fonctionnaire quia été irrégulièrement maintenu sans affectation correspondant à son grade a droit à la réparation intégrale dupréjudice qu'il a effectivement subi du fait de ce maintien illégal".au délai raisonnable à l'issue duquel l'employeur doit affecter un agent à la réalisation de missions relevant de son cadre d'emploi

"7. Eu égard au grade et à l'ancienneté de Mme A et au nombre d'emplois dont dispose l'établissement public employeur, le délai raisonnable à l'issue duquel la MEL devait légalement l'affecter sur un poste correspondant à son grade ne saurait, dans les circonstances de l'espèce, excéder six mois".

Documents

[CAA de Douai, n° 23DA00010, 16 Octobre 2024.pdf\(69 Ko\)](#)

Entretien professionnel : le N+1 doit le conduire et personne d'autre

28/10/2024 Philippe Jacquemoire

En cette période, un rappel bien utile formulé par la CAA de Paris (23PA01978)

L'arrêt concerne un capitaine de police qui conteste son compte-rendu d'entretien professionnel pour l'année 2017, réalisé le 6 février 2020. La Cour Administrative d'Appel (CAA) de Paris annule ce compte-rendu ainsi que le jugement du tribunal administratif qui avait rejeté sa demande. Le juge estime que l'entretien d'évaluation n'avait pas été conduit par le supérieur hiérarchique direct de M. B..., comme l'exigent la loi du 11 janvier 1984 et le décret du 28 juillet 2010. Cette irrégularité constitue un vice de procédure privant l'agent d'une garantie.

3. Il ressort des pièces du dossier, d'une part, qu'au titre de l'année 2017, M. B... était affecté au commissariat du 4ème arrondissement de Paris, en qualité d'adjoint au chef de l'unité d'appui et de proximité et, d'autre part, qu'en raison d'une décharge syndicale puis du décès du supérieur hiérarchique direct du requérant, le capitaine F..., chef de son unité, et du départ à la

retraite de M. C..., chef du service de sécurisation de proximité auquel est rattachée cette unité, l'entretien d'évaluation du 6 février 2020 a été conduit par le commissaire central adjoint, M. E... Or il ressort de l'organigramme versé aux débats qu'à la suite de l'indisponibilité de MM. F... et C..., le supérieur hiérarchique direct de M. B..., chargé de l'ensemble des prérogatives lui permettant à la fois d'organiser le travail de l'intéressé, de lui adresser des instructions, de contrôler son activité et de modifier, retirer ou valider ses actes qui caractérisent un supérieur hiérarchique direct au sens des dispositions précitées de la loi du 11 janvier 1984 et du décret du 28 juillet 2010, était l'adjointe du chef du service de sécurisation de proximité, Mme D.... Dans ces conditions, alors même qu'au cours de l'année 2017, M. B... aurait été placé sous la responsabilité directe de M. C... et non de son adjointe, le moyen tiré de l'irrégularité de la procédure est fondé.

4. Le vice de procédure mentionné au point précédent a eu pour effet, en l'espèce, de priver M. B... d'une garantie. Il en résulte, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, qu'il est fondé à soutenir que c'est à tort que, par le jugement attaqué, le tribunal administratif de Paris a rejeté sa demande tendant à l'annulation du compte-rendu d'entretien professionnel au titre de l'année 2017.

Attention cela est à rapprocher des décisions du juge administratif qui considèrent que l'agent, même absent, doit être mis en situation de passer son entretien professionnel.

Documents

[1730061053255.pdf\(78 Ko\)](#)

Harcèlement moral - Inaptitude - Licenciement - Rupture aux torts de l'employeur

Un salarié d'une association, qui invoque des agissements de harcèlement moral à son encontre, peut-il demander aux prud'hommes la résiliation judiciaire du contrat de travail aux torts de l'employeur et des dommages-intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ? Oui : si (...)



Pique-nique dans un jardin public : attention chute de branches !

Cour administrative d'appel de Paris, 23 mai 2024 : n° 23PA02759 Source Obs' SMACL



Image générée par l'IA

Chute d'une branche dans un parc municipal : la commune est-elle de plein droit responsable ?

Non dès lors que l'arbre ne présentait pas de signe extérieur rendant prévisible la rupture de la branche. Un champignon parasite, le « massaria platini », avait certes fragilisé la branche du platane jusqu'à ce qu'elle cède sous son propre poids. Mais, l'infection n'était apparente que sur une petite zone supérieure de la branche principale. À part cette infection, l'arbre semblait sain dans son ensemble. De plus, moins d'un an avant l'accident, les services municipaux avaient inspecté l'arbre sans détecter de signes de dépérissement ou de mort. La responsabilité de la collectivité peut être engagée si la chute résulte d'un défaut d'entretien normal et était prévisible, par exemple si l'arbre présentait une inclinaison marquée, un enracinement défectueux ou des signes extérieurs de dépérissement. Les services municipaux doivent donc surveiller et réagir promptement aux indices de fragilité des arbres, surtout dans les régions où le climat favorise le développement de champignons pathogènes.

Alors qu'elle déjeune à l'ombre d'un platane dans un square, une touriste est grièvement blessée par la chute d'une branche.

Elle recherche la responsabilité de la ville pour défaut d'entretien normal et réclame 10 000 euros en réparation de ses préjudices. Elle soutient que la dangerosité de l'arbre aurait dû être décelée en raison de son aspect extérieur. En effet, au niveau du point de rupture de la branche il y avait « *un important foyer de pourriture de bois de surface et en partie interne* ».

Tel n'est pas l'avis du juge administratif qui s'appuie sur deux documents de nature à écarter toute responsabilité de la ville : un diagnostic phytosanitaire réalisé cinq jours après l'accident et un rapport des services municipaux révélant l'absence de dangerosité de l'arbre lors d'une inspection datant de moins d'un an.

D'où l'importance de conserver une trace des contrôles réalisés !

Il est vrai qu'un champignon parasite nommé « massaria platini » avait fragilisé la branche du platane jusqu'à ce qu'elle s'effondre

sous son propre poids. Cependant, l'infection n'était visible que sur une zone restreinte et supérieure de la branche principale, comme le confirme le diagnostic phytosanitaire. Les symptômes étaient localisés dans une zone peu visible, et l'arbre n'avait pas été identifié comme dangereux.

Hormis cette infection l'arbre présentait une apparence globalement saine. D'ailleurs après l'accident l'arbre a été conservé avec une surveillance phytosanitaire renforcée souligne le juge.

En outre, une inspection de l'arbre avait été réalisée par les services municipaux dix mois avant l'accident, et cette inspection n'avait pas révélé de signes de dépérissement ou de mort de l'arbre, selon le relevé du contrôle produit par la ville.

Ainsi, l'arbre ayant été dûment inspecté, la plaignante n'établit pas que l'infection était présente depuis plus de dix mois ni que les services municipaux auraient dû la détecter. Aucun défaut d'entretien normal de l'arbre ne peut être reproché à la ville.

Contrôles sanitaires réguliers

Les services compétents doivent être attentifs et réactifs aux signes de fragilité des arbres particulièrement si le climat de la région est propice au développement de champignons pathogènes (Tribunal administratif de Montpellier, 21 décembre 2012, N° 1104916). La responsabilité de l'administration pourra être engagée si des signes extérieurs de dépérissement de l'arbre ou de la branche pouvaient alerter les services compétents, notamment en présence de lésions graves et apparentes (CE, 25 novembre 1987 : n°83315).

Exemples où la responsabilité de la collectivité a été écartée

Entretien et contrôles réguliers. La chute d'une branche de grande taille d'un peuplier situé sur une allée publique n'est pas jugée révélatrice d'un défaut d'entretien normal. Les arbres de cette allée étaient en effet régulièrement entretenus et deux contrôles annuels étaient effectués pour vérifier l'état sanitaire des arbres relève le juge. Un rapport d'expertise réalisé post-accident à la demande de la municipalité atteste de l'état de l'arbre, révélant qu'il ne présentait ni défaut structurel externe ni pourriture interne, étant un arbre robuste, en pleine croissance, sans signes de vieillissement prématuré, vigoureux et sans anomalies physiologiques apparentes. Le rapport précise également que le bois était sain à l'endroit de la rupture de la branche (CAA Marseille, 5 Décembre 2019 : n° 18MA03729).

Absence de signes extérieurs de fragilité. Un promeneur est blessé par la chute d'un chêne dans un parc (une branche charpentière s'est cassée, entraînant l'arbre en cause). L'aspect extérieur de l'arbre litigieux ne permettait pas de déceler son mauvais état ou sa fragilité (CAA Bordeaux, 18 Novembre 2021 : n° 19BX02657).

Élagage récent. Blessée par la chute d'une branche d'un palmier, alors qu'elle se trouvait dans un parc communal, la victime recherche la responsabilité de la commune. Le juge relève que la commune a fait procéder à l'élagage des palmiers du parc quelques mois avant l'accident de la requérante. De plus, il ne résulte pas de l'instruction que les services municipaux auraient été alertés d'un risque de chute ou que l'arbre litigieux aurait présenté des signes extérieurs de fragilité ou de dangerosité

nécessitant une intervention (CAA Marseille, 25 novembre 2022 : n°21MA02732).

Arbre d'apparence saine. L'aspect extérieur de l'arbre ne permettait pas de déceler son mauvais état interne. En outre, les photographies de l'arbre après sa chute montrent qu'il portait des feuilles et avait l'apparence d'un arbre sain (CAA Marseille, 19 Mai 2016 : n° 14MA00347).

Cour administrative d'appel de Paris, 23 mai 2024 : n° 23PA02759

Accident causé par un raccordement électrique illégal : la commune jugée responsable

Tribunal administratif de Strasbourg, 10 juin 2024 : n°2200835 Source Obs'SMACL



Image générée par l'IA

La commune doit-elle signaler la présence de câbles électriques provenant d'un raccordement illégal consécutif à une occupation irrégulière du domaine public et créant un danger pour les usagers de la voirie communale ?

Oui tranche le tribunal administratif de Strasbourg dès lors que la commune connaissait le danger représenté par les câbles électriques provenant d'un raccordement sauvage à un compteur électrique. En l'espèce, un cheval est mort électrocuté en s'empêtrant dans les câbles traînant sur un chemin communal. La responsabilité de la commune est engagée pour négligence dans l'exercice du pouvoir de police générale du maire, sur le fondement de l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales. Ce danger aurait dû être signalé aux usagers. Peu importe que ces câbles provenaient d'un branchement illégal par des gens du voyage occupant irrégulièrement depuis plus de deux mois le domaine public communal. Autant dire que si la commune ne peut obtenir l'évacuation d'un campement illégal, la sécurité des usagers doit être préservée ce qui suppose, a minima, une signalisation du danger que peut engendrer cette occupation. Ce jugement met une nouvelle fois en lumière l'ampleur des responsabilités des collectivités, soulignant que les actes d'incivilité et les infractions dont elles sont les premières victimes, ne constituent pas nécessairement une cause d'exonération en cas d'accident.

Lors d'une promenade à cheval deux cavalières d'un centre équestre empruntent un chemin communal jonché, à un endroit, de câbles électriques. Les câbles proviennent d'un raccordement illégal à un compteur électrique effectué par des gens du voyage occupant irrégulièrement le domaine public communal.

L'un des chevaux se prend une jambe dans les câbles qui traînaient. L'animal meurt électrocuté.

Devant le tribunal administratif de Strasbourg le centre équestre et son dirigeant réclament la condamnation de la commune à réparer leur préjudice qu'ils évaluent à 125 000 euros.

Les requérants mettent en avant la carence fautive de la maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale et de ses pouvoirs de police spéciale en matière d'évacuation des gens du voyage installés sans titre sur le domaine public.

C'est sur le fondement d'une faute de la maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police générale que le tribunal retient la responsabilité de la ville.

Au titre de son pouvoir de police générale le maire est en effet garant du bon ordre, de la sûreté, de la sécurité et de la salubrité publiques sur le territoire communal (article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales).

Or le risque était bien identifié par la commune puisque des agents municipaux avaient constaté l'occupation sans titre du « parking espaces verts » par des gens du voyage. Et deux rapports, établis deux mois avant l'accident, signalaient que ces personnes avaient, d'une part forcé l'entrée du parking, et d'autre part procédé à des raccordements illicites à une borne incendie ainsi qu'à un transformateur électrique.

La commune connaissait donc l'existence du danger lié à la présence de nombreux câbles électriques jonchant le sol et raccordés illégalement à un transformateur électrique présent sur le parking.

Le juge reproche ainsi à la maire :

- d'avoir toléré le passage de cavaliers à proximité de la zone où se trouvait le campement illégal de gens du voyage,
- de ne pas avoir signalé le danger en amont de la zone.

En tolérant le passage habituel de cavaliers à proximité de la zone où se trouvait ce campement illégal de gens du voyage, dont la commune connaissait le danger lié à la présence de nombreux câbles électriques jonchant le sol et raccordés illégalement à un transformateur électrique présent sur le parking, et en ne signalant pas le danger en amont de la zone en cause, la maire n'a pas pris les dispositions requises pour assurer la sécurité des cavaliers, et a, ainsi, commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune sans qu'il soit besoin d'examiner l'autre faute invoquée."

Le préjudice correspondant à la valeur du cheval est évalué à 4500 euros. Le juge accorde également au dirigeant une indemnité pour le préjudice moral lié à la perte de cet animal (2000 euros).

En revanche, le centre équestre n'établit pas la réalité de son préjudice économique qu'elle évaluait à 35 000 euros.

La commune est ainsi condamnée à verser 6500 euros d'indemnités, loin toutefois des 125 000 euros réclamés par les requérants.

Il reste que ce jugement met une nouvelle fois en lumière l'ampleur des responsabilités des collectivités, en soulignant que les actes d'incivilité et les infractions dont elles sont les premières victimes, ne constituent pas nécessairement une cause d'exonération en cas d'accident.

Encore faut-il néanmoins que la collectivité ait disposé d'un temps de réaction suffisant pour pouvoir intervenir. A l'impossible nul n'est tenu ! Ainsi la responsabilité d'une commune a été écartée (TA Montpellier 6 octobre 2006, n°0403404) à la suite d'un accident de la circulation causé en pleine nuit par la présence de sacs poubelle et de ferrailles qui venaient d'être jetés sur la chaussée.

Tribunal administratif de Strasbourg, 10 juin 2024 : n°2200835 (PDF)*

Mur d'enceinte d'une propriété privée menaçant de s'effondrer sur la chaussée : frais de signalisation du danger à la charge de la collectivité

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juin 2024 : n°22BX01492 **Source**
Obs'SMACL



Image générée par l'IA

Mur d'enceinte d'une propriété privée menaçant de s'effondrer : les frais engagés par une commune pour signaler le danger sur la voie publique adjacente peuvent-ils être mis à la charge du propriétaire ?

Non tranche la cour administrative d'appel de Bordeaux, les frais exposés pour des mesures de sécurisation de la voie publique réalisées en majeure partie avant l'arrêté de péril imminent relèvent du pouvoir de police générale du maire. Ils ne peuvent donc donner lieu à recouvrement sur le fondement des dispositions relatives au pouvoir de police spéciale des immeubles menaçant ruine.

Suite à des intempéries, certaines sections du mur d'enceinte d'un château privé ont été fragilisées, créant un risque d'effondrement sur la voie publique. L'expert désigné par le tribunal administratif conclut que cette construction présente un danger grave et imminent pour la sécurité publique.

Le maire prend aussitôt un arrêté de péril imminent et fait installer une signalisation sur la voie publique pour alerter les usagers du danger.

Quelques mois plus tard, le maire adresse à la propriétaire du château un titre exécutoire d'un montant de 7684 euros correspondant aux frais engagés par la commune pour la signalisation mise en place pendant plusieurs mois.

La propriétaire du château conteste cette créance et soutient que la mise en place de la signalétique se rapporte au pouvoir de police générale du maire prévue par l'article L. 2212-2 du code général des collectivités territoriales et non au pouvoir de police spéciale prévu aux articles L. 511-3 et L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation alors en vigueur.

Le tribunal administratif de Poitiers rejette la demande d'annulation du titre exécutoire.

Mais, en appel, la propriétaire obtient gain de cause, la cour administrative d'appel de Bordeaux annulant la créance que la commune pensait détenir.

Êtes-vous sûr de votre réponse ?



- Le maire peut-il mettre en demeure des propriétaires de réaliser des travaux de réparation sur leur maison fragilisée par des crues ?
- Une commune qui a exécuté d'office des travaux mis à la charge d'un propriétaire défaillant dans le cadre d'une procédure de péril peut-elle se retourner contre l'assureur multirisque habitation de l'intéressé ?
- Une commune qui a exécuté d'office des travaux dans le cadre d'une procédure de péril imminent peut-elle obtenir le remboursement par les propriétaires négligents des sommes engagées sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales pour mettre fin au péril ?

Réforme de la police de l'habitat

Depuis le 1er janvier 2021, une nouvelle police spéciale a été créée pour la sécurité et la salubrité des immeubles, résultant de la fusion entre la police des édifices menaçant ruine et celle des immeubles insalubres. (Ordonnance du 16 septembre 2020). Cette police est codifiée aux articles L.511-1 à L.511-22 et R.511-1 à R.511-13 du Code de la construction et de l'habitation. Le maire

dispose de nouvelles prérogatives en cas de risques pour la sécurité des occupants des logements.

Tour d'horizon du nouveau cadre juridique.

Au préalable, le juge rappelle le cadre juridique encore en vigueur au moment des faits ainsi que le processus de recouvrement des frais lorsque la commune prend la place du propriétaire qui n'a pas réalisé les travaux exigés par l'arrêté de péril.

Deux dispositions font ainsi référence au mode de recouvrement et au contenu de la créance :

- L'article L. 511-4 dans sa version applicable prévoit que :

"Les frais de toute nature, avancés par la commune lorsqu'elle s'est substituée aux propriétaires ou copropriétaires défallants, en application des dispositions des articles L. 511-2 et L. 511-3, sont recouverts comme en matière de contributions directes. (...)"

- L'article R. 511-5 dans sa version applicable au litige, dispose que :

"La créance de la commune sur les propriétaires ou exploitants née de l'exécution d'office des travaux prescrits en application des articles L. 511-2 et L. 511-3 comprend le coût de l'ensemble des mesures que cette exécution a rendu nécessaires, notamment celui des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens, les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public et, le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif. "

Ce sont désormais les articles L.511-17 et R.511-9 du code de la construction et de l'habitation qui détaillent le contenu de la créance.

Autrement dit, lorsque la commune remplace le propriétaire défaillant pour effectuer à sa place et à ses frais les travaux, la créance que détient la commune inclut notamment :

- le coût des travaux destinés à assurer la sécurité de l'ouvrage ou celle des bâtiments mitoyens ;
- les frais exposés par la commune agissant en qualité de maître d'ouvrage public ;
- le cas échéant, la rémunération de l'expert nommé par le juge administratif.

Dans l'affaire jugée par la cour administrative d'appel de Bordeaux, le titre exécutoire délivré par la commune à l'encontre de la propriétaire ne concerne pas des travaux ordonnés au titre de l'arrêté de péril que la châtelaine n'aurait pas exécuté dans le délai de trois mois imparti. La propriétaire du château a bien fait réaliser, en 2021, les travaux prescrits par l'arrêté de péril.

La créance contestée vise des frais exposés par la commune pour des mesures de sécurisation de la voie publique de janvier à avril 2020. Certes, l'arrêté de péril prévoyait « la mise en place, par la commune, d'une signalétique et des barrières de protection ». Il s'agit de mesures provisoires prises avant que les propriétaires ne réalisent les travaux.

Ces mesures relèvent donc des pouvoirs de police généraux du maire en matière de circulation publique rappelle le juge qui

relève également que ces mesures ont été réalisées en majeure partie avant même l'édiction de l'arrêté de péril.

Par conséquent, de tels frais n'entrent pas dans le champ d'application des dispositions de l'article L. 511-4 du Code de la construction et de l'habitation et ne peuvent donc donner lieu à recouvrement sur le fondement de ces dispositions.

Il a déjà été jugé que ne sont pas recouvrables les frais de signalisation d'un danger sur la voie publique consécutif à un immeuble menaçant ruine (CAA Nantes, 29 décembre 2000 : n° 97NT01854).

Rappel : Lorsque la cause du danger est extérieure à l'immeuble (inondation, éboulement de terrain...), alors le maire ne peut faire usage que de son pouvoir de police générale (article L.2212-2 du CGCT).

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 18 juin 2024 : n°22BX01492

Zone réputée dangereuse sur une route départementale en agglomération : qui est responsable en cas d'accident ?

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juin 2024 : n° 22BX01699 Source Obs'SMACL



Image générée par l'IA

Accident de la circulation à un carrefour connu pour être dangereux sur une route départementale en agglomération : la commune peut-elle être tenue responsable ?

Potentiellement oui, si l'accident a eu lieu en agglomération et si la commune, informée des dangers que présente la portion de route pour les usagers, n'a pas pris les mesures pour sécuriser la voie. En effet en agglomération le pouvoir de police du maire s'exerce y compris sur les routes départementales. En l'espèce une commune est jugée responsable de l'accident mortel dont a été victime un motard sur une route départementale à l'intersection d'une sortie de propriété privée connue pour être dangereuse. Le juge retient une faute du maire dans l'exercice de son pouvoir de police qui n'a pas limité la vitesse sur cette portion de route départementale en agglomération. En outre la commune avait installé un miroir au carrefour, qui était placé à une hauteur ne permettant de voir arriver les véhicules qu'avec un retard de 2 à 3 secondes. L'imprudence du motard, qui connaissait les lieux et qui conduisait une moto avec un pneu lisse, réduit la responsabilité de la collectivité à hauteur de 30%.

A la sortie d'un passage souterrain en agglomération, un motard est surpris par un automobiliste sortant de chez lui pour s'engager

sur la route. Il fait un écart mais n'arrive pas à éviter la collision. La trajectoire du deux-roues s'en trouve déviée et la moto percute un véhicule arrivant en sens opposé. Le motocycliste est tué.

Responsabilité pénale

La commune est condamnée par le tribunal correctionnel de Bordeaux à une peine d'amende de 30 000 euros pour homicide involontaire.

Sur les intérêts civils, le tribunal correctionnel de Bordeaux, après avoir écarté une exception d'incompétence, reconnaît une faute de la victime de nature à exonérer partiellement la commune de sa responsabilité et la condamne à indemniser les ayants droit et les proches du défunt au titre de ses préjudices personnels et de leurs préjudices propres.

Mais, la cour d'appel, statuant sur les seuls intérêts civils (la condamnation pénale étant définitive) infirme logiquement ce jugement en tant qu'il a rejeté l'exception d'incompétence et condamné la commune à indemniser le motard. Le juge d'appel se déclare ainsi incompétent au profit des juridictions de l'ordre administratif pour statuer sur la responsabilité de la commune et réforme l'évaluation de certains des préjudices. Il condamne l'automobiliste à verser une somme d'un peu plus de 156 000 euros aux ayants droit et aux proches du défunt.

Responsabilité administrative

Après avoir indemnisé les ayants-droit et les proches de la victime, l'assureur du véhicule heurté par le motard recherche la responsabilité de la commune afin d'obtenir le remboursement des indemnités versées [1].

L'assureur met en avant notamment :

- le défaut de signalisation abaissant la vitesse sur cette portion de route dangereuse ;
- la présence d'un miroir non réglementaire qui ne permettait pas d'anticiper l'arrivée d'un véhicule lors de la sortie de sa propriété ;
- la présence sur le trottoir de certains aménagements (potelets, arceaux) cachant la visibilité des riverains à la sortie de leur propriété ;
- la connaissance par la commune du caractère accidentogène de la zone.

Le tribunal administratif de Bordeaux retient la responsabilité de la commune pour défaut d'entretien normal de la voirie et la condamne à verser à l'assureur la somme réclamée (un peu plus de 156 000 euros).

La commune relève appel de ce jugement.

La cour administrative d'appel de Bordeaux confirme la responsabilité de la commune mais sur un fondement juridique différent.

En effet, la route sur laquelle a eu lieu l'accident est une route départementale qui relève du domaine public routier départemental (article L.131-1 du Code de la voirie routière). La commune ne peut donc pas être tenue responsable sur le fondement d'un défaut d'entretien normal de la voie. En revanche, le maire a bien commis une faute dans l'exercice de son pouvoir de police de la circulation.

Par ailleurs, le juge d'appel augmente la part de responsabilité laissée à la charge du motard et réduit le montant des indemnités que la commune devra verser à l'assureur de l'automobiliste.

Une zone connue pour être dangereuse

Aux termes de l'article L. 2213-1 du code général des collectivités territoriales :

Le maire exerce la police de la circulation sur les routes nationales, les routes départementales et les voies de communication à l'intérieur des agglomérations, sous réserve des pouvoirs dévolus au représentant de l'Etat dans le département sur les routes à grande circulation. (...) "

Aux termes de l'article L. 2213-1-1 du même code :

Sans préjudice de l'article L. 2213-1, le maire peut, par arrêté motivé, fixer pour tout ou partie des voies de l'agglomération ouvertes à la circulation publique une vitesse maximale autorisée inférieure à celle prévue par le code de la route, eu égard à une nécessité de sécurité et de circulation routières, de mobilité ou de protection de l'environnement. "

Le juge administratif s'appuie sur le rapport d'expertise judiciaire et sur le rapport de gendarmerie. Ces documents soulignent que la sortie de la propriété privée présente une visibilité réduite sur les véhicules venant du tunnel. En effet, la présence d'une pente et de potelets de protection des piétons masquent les véhicules remontant la pente en courbe.

En outre, la commune avait été alertée, par les riverains, de la dangerosité de la configuration des lieux. Encore quelques semaines avant l'accident, le propriétaire riverain avait une nouvelle fois interpellé la commune sur la dangerosité des lieux car « un accident avait été évité de peu ».

Malgré ces alertes répétées, la commune n'a pas été suffisamment diligente aux yeux du juge administratif :

Si les services de la voirie de la commune ont évoqué, à cette occasion, la possibilité de réaliser un coussin berlinois ou un plateau surélevé afin de réduire la vitesse des automobilistes, aucune mesure n'avait été mise en œuvre avant la survenue de l'accident. Dans ces conditions, le maire (...) a commis une faute de nature à engager la responsabilité de la commune, en n'usant pas de son pouvoir de police de la circulation en vue d'assurer la sécurité de la circulation routière au débouché de la propriété ».

Un miroir non conforme

La collectivité avait fait installer un miroir en face de la sortie de la propriété. Il s'agit souvent de demandes de la part de riverains qui pensent que ce dispositif les sécurise. En pratique ce n'est pas toujours le cas et ces miroirs peuvent, au contraire, être trompeurs pour apprécier les distances. D'où une réglementation très stricte les concernant (voir notre zoom). Ainsi, en l'espèce, l'implantation du miroir, relève le juge, « ne permet pas d'anticiper suffisamment la survenue d'un véhicule ». En effet le miroir est installé à une hauteur de 2.20 mètres et ne permet de voir les véhicules sortant du tunnel qu'avec un retard de 2 à 3 secondes (TA Bordeaux, 4 mai 2022, n°2001430).

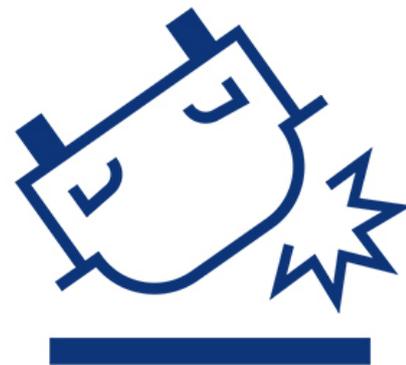
Zoom sur les miroirs

L'installation de miroirs sur le réseau routier est régie par l'article 14 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière 1ère partie du 22 octobre 1963 :

« En agglomération, le miroir doit être considéré comme un palliatif et n'être utilisé que si les travaux nécessaires à l'amélioration de la visibilité ne peuvent être réalisés.

Il peut alors être utilisé sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- mise en place d'un régime de priorité avec obligation d'arrêt « Stop » sur la branche du carrefour où les conditions de visibilité ont entraîné l'utilité du miroir ;



- distance entre la ligne d'arrêt et le miroir inférieure à 15 m ;
- trafic essentiellement local sur la route où est implanté le « Stop » précité ;
- limitation de vitesse sur la route prioritaire inférieure ou égale à 50 km/h ;
- implantation à plus de 2,30 m.

Les miroirs doivent être inclus sur un fond :

- carré s'il s'agit d'un miroir rond ; le côté du carré a une longueur égale à une fois et demie le diamètre du miroir ;
- rectangulaire (ou carré) s'il s'agit d'un miroir rectangulaire (ou carré) ; les côtés du fond ont une longueur égale à une fois et demie celle du miroir.

Le fond ainsi défini doit être rayé noir et blanc, chaque raie mesurant 5 cm de largeur. Il n'est pas utilisé de miroir plan ».

Il existe très peu de jurisprudence en la matière. En 2005, la cour administrative d'appel de Versailles a retenu la responsabilité d'une commune pour faute du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police en raison du non respect d'une des conditions visées à l'article 14 de l'Instruction Interministérielle, à savoir l'absence d'un "stop" (CAA Versailles, 24 février 2005 : n°02VE02273).

Le miroir n'est que palliatif et une faute de l'automobiliste peut également être retenue en cas d'accident. Ainsi, si le conducteur de l'automobile débitrice de la priorité estime que la visibilité est insuffisante, il peut faire usage de son avertisseur sonore. Un arrêt rappelle que le conducteur doit toujours adapter son attention à la disposition des lieux. En l'espèce, la faute de l'automobiliste a

constitué la cause exclusive de l'accident (CAA Lyon, 27 décembre 2007 : n°04LY01175).

Une responsabilité atténuée par l'imprudence de la victime

La demande par laquelle le tiers-coauteur saisit la juridiction administrative d'un recours en vue de faire supporter la charge de la réparation par la collectivité publique de la part du dommage lui incombant a le caractère d'une action en subrogation fondée sur les droits de la victime à l'égard de l'administration, et il peut donc se voir opposer l'ensemble des moyens de défense qui auraient pu l'être à la victime. En outre, eu égard à l'objet d'une telle action, qui vise à assurer la répartition de la charge de la réparation du dommage entre ses co-auteurs, sa propre faute lui est également opposable ».

En appel le juge retient une faute du motard à hauteur de 30 % (en première instance le juge l'avait évaluée à 10%).

La victime circulait à une vitesse supérieure à la vitesse autorisée de 50 km/h, estimée à 59 km/h par l'expert judiciaire et à 53 km/h par le second expert consulté par la famille. Et le pneu arrière de la moto était usé à 100 %.

De plus, la victime connaissait les lieux car elle empruntait cette route tous les jours afin de se rendre à son travail. Le motard n'a pas adapté sa vitesse au caractère accidentogène des lieux.

En revanche l'automobiliste qui sortait de chez lui n'a commis aucune imprudence, le tribunal administratif relevant en outre qu'il avait « accompli les diligences nécessaires en signalant auprès de la commune le caractère accidentogène des lieux ».

La faute du conducteur peut réduire la part de responsabilité de la commune comme l'a rappelé la cour administrative d'appel de Nantes (CAA Nantes, 6 novembre 2020 : n°19NTO2615) : un cycliste âgé de 11 ans avait été renversé par un automobiliste alors qu'il traversait un carrefour. La responsabilité de la commune avait été engagée pour défaut d'entretien normal. Toutefois, le conducteur connaissait les lieux et « aurait dû adapter la conduite de son véhicule à la configuration particulière des lieux, notamment du fait du manque de visibilité (...) ». Sa faute ainsi que l'imprudence de la victime atténuent donc la responsabilité de la commune.

Une évaluation autonome des préjudices

La somme due par la commune à l'assureur de l'automobiliste, condamné à indemniser les ayants-droit et les proches de la victime, ne peut dépendre de l'évaluation faite par le juge judiciaire.

La nature et l'étendue des réparations incombant à une collectivité publique du chef d'un accident dont la responsabilité lui est imputée ne dépendent pas de l'évaluation du dommage faite par l'autorité judiciaire dans un litige où elle n'a pas été partie et n'aurait pu l'être, mais doivent être déterminées par le juge administratif, compte tenu des règles afférentes à la responsabilité des personnes morales de droit public et indépendamment des sommes qui ont pu être exposées par le requérant à titre d'indemnité ou d'intérêts ».

En l'espèce, la cour administrative d'appel de Bordeaux estime que le préjudice dont peut se prévaloir l'assureur en raison des sommes versées s'élève à 77 455,01 euros. La part imputable à la commune correspond donc à 54 218,50 euros (cette somme tient

compte de la part de responsabilité de 30 % laissée à la charge de la victime).

Cour administrative d'appel de Bordeaux, 13 juin 2024 : n° 22BX01699

Quelles sont les conséquences d'un classement sans suite des faits à l'origine d'une révocation d'un agent?

03/11/2024 Denis ENJOLRAS

Par un jugement n°2208178 rendu le 19 Septembre 2024, le Tribunal Administratif a dû déterminer si cette décision judiciaire ouvrait un droit automatique à réintégrer l'agent dans ses fonctions. Il répond à cette question ainsi :

D'une part, le classement sans suite impose un réexamen de la situation du fonctionnaire

"5. Si l'intervention de la mesure de classement sans suite constitue une circonstance nouvelle de nature à entraîner, pour l'administration, s'agissant d'un fonctionnaire révoqué, l'obligation de procéder à un nouvel examen de sa situation pour rechercher, si, compte tenu de l'intervention de cette mesure mettant fin à la procédure judiciaire qui avait révélé les faits à l'origine de la procédure disciplinaire dont il a fait l'objet, il pouvait ou non être rétabli dans ses fonctions, celle-ci ne saurait toutefois impliquer un droit pour l'intéressé à obtenir sa réintégration".

D'autre part, ce réexamen n'aboutit pas, pour autant automatiquement à la réintégration du fonctionnaire

"7. D'autre part, le requérant se prévaut du courrier du 29 juin 2021, confirmé par un second courrier du 3 janvier 2022, par lequel le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon l'a informé du classement sans suite de la procédure judiciaire le concernant aux motifs que les infractions relatives aux faits de corruption, faux et fraude aux examens n'étaient " pas caractérisées " et que s'agissant des faits de travail dissimulé, blanchiment de capitaux et recel, liés à l'encaissement sur son compte bancaire d'un chèque d'un montant de 550 euros, les poursuites ne lui semblaient " pas proportionnées ". Toutefois, il ressort des termes de l'arrêté du 2 mai 2019 prononçant la sanction de la révocation à l'encontre de M. A que, si le directeur départemental des territoires du Rhône avait adressé un signalement au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Lyon le 25 janvier 2018 sur le fondement de l'article 40 du code de procédure pénale pour " fourniture de faux administratifs, corruption passive et fraude aux examens et concours " et si une enquête judiciaire avait été engagée, la sanction disciplinaire prononcée à l'encontre du requérant n'est pas fondée sur les conclusions de l'enquête pénale mais sur les agissements de l'intéressé constitutifs de manquements aux obligations déontologiques d'intégrité, de loyauté et de probité, M. A ayant " reconnu un manque de prudence et de déontologie dans ses rapports avec les auto-écoles concernées, dont il s'est abstenu de faire état à sa hiérarchie ". Ainsi, le ministre de l'intérieur et des outre-mer a pu légalement estimer que l'intervention de la mesure de classement sans suite, qui n'est pas de nature à remettre en cause le motif de la révocation, n'impliquait pas en l'espèce la réintégration de l'intéressé"

Documents

TA de Lyon, n°2208178, 19 Septembre 2024.pdf(28 Ko)

Les sanctions des agents contractuels sont-elles conformes à la Constitution ? [QPC]

03/11/2024 Denis ENJOLRAS

Le 25 octobre 2024, le Conseil d'État a transmis une question prioritaire de constitutionnalité (QPC) au Conseil constitutionnel concernant les sanctions des agents contractuels recrutés en méconnaissance des avis de la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique (HATVP).

Cette QPC concerne les sanctions imposées aux agents contractuels recrutés en méconnaissance des avis de la HATVP. Un fonctionnaire a contesté ces sanctions, qui incluent une interdiction de recrutement pendant trois ans, arguant qu'elles sont contraires aux droits garantis par la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

"3. La question prioritaire de constitutionnalité soulevée par M. A... est dirigée contre les dispositions de l'article L. 124-20 du code général de la fonction publique et en particulier de son 3°, issues de l'ordonnance du 24 novembre 2021. Selon cet article : " Si l'avis de compatibilité avec réserves ou d'incompatibilité rendu en application des 2° ou 3° de l'article L. 124-14 n'est pas respecté : / 1° L'agent public peut faire l'objet de poursuites disciplinaires ; / 2° Le fonctionnaire retraité peut faire l'objet d'une retenue sur pension, dans la limite de 20 % du montant de la pension versée, pendant les trois ans suivant la cessation de ses fonctions ; / 3° L'administration ne peut procéder au recrutement de l'agent contractuel intéressé au cours des trois années suivant la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ; / 4° Il est mis fin au contrat dont est titulaire l'agent à la date de notification de l'avis rendu par la Haute Autorité, sans préavis et sans indemnité de rupture. / Les 1° à 4° s'appliquent également en l'absence de saisine préalable de l'autorité hiérarchique ".

4. Les dispositions mentionnées au point 3 sont applicables au litige et relèvent du domaine de la loi. Elles n'ont pas déjà été déclarées conformes à la Constitution par le Conseil constitutionnel. Le grief tiré de ce que les dispositions du 3° de cet article ainsi que de son dernier alinéa portent atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution, notamment à l'article 8 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen dont découle le principe de nécessité et de proportionnalité des sanctions, soulève une question présentant un caractère sérieux. Ainsi, il y a lieu de renvoyer au Conseil constitutionnel la question prioritaire de constitutionnalité dirigée contre ces dispositions".

Documents

CE n°494061, 25 Octobre 2024.pdf(310 Ko)

Conditions d'urgence pour contester un changement d'affectation

03/11/2024 Denis ENJOLRAS

M. A C, conducteur ambulancier principal du centre hospitalier universitaire (CHU) de Bordeaux, était affecté au pôle urgences du SMUR (structures mobiles d'urgence et de réanimation). Par décision du 1er juillet 2024, le directeur général du CHU a prononcé son affectation à compter du 2 juillet 2024 au service 7148 HL Pool ambulanciers du pôle " direction usagers patients ".

Mécontent de cette décision, le requérant demande au juge des référés de suspendre cette décision arguant que la décision en litige porte une atteinte à sa situation de manière suffisamment grave et immédiate, dans la mesure où sa nouvelle affectation lui fait subir une perte de rémunération et que ce changement de poste lui cause un mal être profond et a des conséquences sur sa santé psychique.

Néanmoins, le Tribunal Administratif de Bordeaux, statuant en référé, a rejeté cette demande par une décision n° 2406261 rendue le 24 Octobre 2024

"5. Il résulte toutefois de l'instruction, notamment de la fiche de poste du requérant au parc ambulancier du CHU de Bordeaux, que le changement d'affectation ne modifie pas son activité d'ambulancier, ni sa rémunération indiciaire et l'essentiel de ses rémunérations accessoires. Au cas particulier, il ressort de la confrontation des bulletins de salaire immédiatement antérieurs à la décision et ceux des mois d'août et septembre 2024 que la perte de rémunération dont se prévaut l'intéressé sur les mois de juillet à septembre 2024 procède, non pas de la mesure de changement d'affectation, mais de l'application des règles statutaires relatives à la prise en charge de ses congés de maladie ordinaire en juillet et août 2024. Il en ressort également que M. C conserve l'essentiel de son régime indemnitaire, notamment la nouvelle bonification indiciaire (NBI), l'indemnité forfaitaire de risque ou l'indemnité spécifique qu'il percevait avant le 2 juillet 2024. S'il soutient que le maintien de ces primes n'est pas prévu par l'article 10 de l'accord local majoritaire relatif à la charte de fonctionnement des pools de remplacement au CHU de Bordeaux, en vigueur jusqu'au 1er janvier 2028, une telle circonstance est sans incidence sur la condition tenant à l'urgence qui s'apprécie au jour à laquelle l'ordonnance est rendue par le juge des référés. Il résulte encore de l'instruction que le requérant ne démontre pas, par la liste des charges mensuelles qu'il produit, que la rémunération qui lui est actuellement dévolue sur sa nouvelle affectation ne lui permettrait pas de subvenir à ses besoins, étant précisé au demeurant qu'il n'est pas fait mention des ressources de son épouse salariée et qu'il n'a plus à assumer, temporairement, le coût de son emprunt immobilier. Enfin, il ne résulte pas de l'instruction que la décision contestée serait la cause d'une dégradation de sa santé psychologique, l'arrêt maladie de l'été 2024 dont il se prévaut n'ayant pas de lien avéré avec son changement d'affectation. Pour toutes ces raisons, M. C ne démontre pas l'existence d'une perte de rémunération de nature à compromettre gravement sa situation financière ni d'une atteinte caractérisée à sa santé psychique".

Documents

TA de Bordeaux, n°2406261, 24 Octobre 2024.pdf(30 Ko)

Être seul sur une liste d'aptitude ne vaut pas forcément promotion à un grade supérieur par l'autorité territoriale

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/11/2024)

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CERGY-PONTOISE

Les agents inscrits sur une liste d'aptitude prévue par les dispositions précitées de l'article 39 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 peuvent être promus à un grade supérieur par l'autorité territoriale.

M. D soutient que l'absence de nomination au grade d'attaché territorial alors qu'il était sur une liste d'aptitude à compter du 1er octobre 2020 révèle une sanction déguisée dès lors que son travail donnait satisfaction et qu'il était le seul inscrit sur cette liste.

Absence de nomination au grade d'attaché territorial justifiée par des raisons liées à l'intérêt du service et à la manière de servir

Toutefois, il résulte de l'instruction que si ses évaluations des années 2018 et 2019 étaient correctes, quoi que peu étayées alors au demeurant que son évaluation de l'année 2018 n'a pu porter que sur quatre mois d'activité, l'évaluation suivante, réalisée postérieurement à son inscription sur liste d'aptitude, ainsi que le compte rendu d'entretien du 21 avril 2021, mettent en avant de manière très circonstanciée les difficultés qu'il a rencontrées dans l'exercice de ses fonctions, notamment en ne réalisant pas les notes relatives au rapport d'orientation budgétaire pour 2021 et en ne finalisant pas le programme pluriannuel d'investissement.

Les documents versés à l'instance par la commune révèlent également que M. D n'a pas été en mesure de réaliser l'encadrement attendu des cinq agents placés sous sa responsabilité, sans pour autant alerter sa hiérarchie des difficultés qu'il rencontrait, alors même que cette dernière l'a soutenu et lui a proposé une aide et un accompagnement pédagogique.

Dans ces conditions, l'absence de nomination au grade d'attaché territorial est justifiée par des raisons liées à l'intérêt du service et à la manière de servir de M. D, qui, faute de pièce susceptible d'en justifier, ne peut pertinemment soutenir qu'il a fait l'objet d'une sanction déguisée. A cet égard, la circonstance que M. D ait été le seul sur la liste d'aptitude est sans incidence sur la solution du litige, de même que celle, à la supposer établie, que sa nomination lui ait été présentée comme « une simple formalité ».

TA Cergy-Pontoise n° 2111752 du 17 octobre 2024

Harcèlement moral et devoir de réserve : la plainte justifiée d'un agent municipal

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 05/11/2024)

Les fonctionnaires ne peuvent être sanctionnés lorsqu'ils sont amenés à dénoncer des faits de harcèlement moral dont ils sont

victimes ou témoins. Toutefois, l'exercice du droit à dénonciation de ces faits doit être concilié avec le respect de leurs obligations déontologiques, notamment de l'obligation de réserve à laquelle ils sont tenus et qui leur impose de faire preuve de mesure dans leur expression.

Lorsque le juge est saisi d'une contestation de la sanction infligée à un fonctionnaire à raison de cette dénonciation, il lui appartient, pour apprécier l'existence d'un manquement à l'obligation de réserve et, le cas échéant, pour déterminer si la sanction est justifiée et proportionnée, de prendre en compte les agissements de l'administration dont le fonctionnaire s'estime victime ainsi que les conditions dans lesquelles ce dernier a dénoncé les faits, au regard notamment de la teneur des propos tenus, de leurs destinataires et des démarches qu'il aurait préalablement accomplies pour alerter sur sa situation.

En l'espèce, par un arrêté du 17 décembre 2015, le maire a infligé à Mme A... un blâme au motif que constituait un manquement à son devoir de réserve le courriel qu'elle lui avait envoyé, le 24 novembre 2015, ainsi qu'à treize élus municipaux, dans lequel elle dénonçait, en termes vifs, la manière injuste dont elle estimait être traitée. Toutefois, les termes employés dans ce message et sa diffusion au-delà de sa seule hiérarchie, qui doivent être appréciés au regard de la situation de harcèlement moral que subissait Mme A..., agent de catégorie C, et de la circonstance qu'elle avait déjà tenté d'alerter le maire sans succès et que les destinataires de son message connaissaient les difficultés qu'elle rencontrait, ne caractérisent pas, dans les circonstances de l'espèce, un manquement à son devoir de réserve. Dès lors, la commune n'est pas fondée à soutenir que c'est à tort que le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé l'arrêté du 17 décembre 2015.

Conseil d'État N° 467001 - 2024-09-25

Prise en charge des arrêts maladie liés aux accidents de service : le rappel de la CAA de Toulouse

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 28/10/2024)



Le droit, prévu par les dispositions du 2° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale applicables à l'espèce, d'un fonctionnaire territorial à conserver l'intégralité du traitement est soumis à la condition que la maladie mettant l'intéressé dans l'impossibilité d'accomplir son service soit en lien direct, mais non nécessairement exclusif, avec un accident survenu dans l'exercice ou à l'occasion de ses fonctions.

Doivent également être pris en charge au titre de l'accident de service les honoraires médicaux et frais directement entraînés par celui-ci, y compris, le cas échéant, s'ils sont exposés postérieurement à la date de consolidation constatée par l'autorité compétente.

En l'espèce, il résulte du rapport d'expertise du docteur D..., expert désigné par une ordonnance du juge des référés du tribunal administratif de Toulouse du 13 septembre 2019 en vue de déterminer les préjudices de Mme C... imputables à l'accident, que son médecin traitant lui a prescrit, le 31 janvier 2019, outre l'arrêt de travail initial au titre de la maladie ordinaire, un arrêt de travail de prolongation jusqu'au 22 février 2019 du fait du traumatisme de l'humérus droit résultant de l'accident de service.

Il ressort également des pièces du dossier que, par des courriels du 24 mars et du 26 avril 2019, Mme C... a transmis à l'administration, antérieurement à l'intervention de l'arrêt attaqué, des certificats médicaux de prolongation d'arrêts de travail établis par son médecin traitant pour fracture du bras droit ou traumatisme de l'humérus droit, en lien avec son accident de service, dont aucune pièce n'établit qu'ils auraient été remis en cause par son employeur et que ce dernier n'a pas soumis à l'appréciation de la commission de réforme.

CAA de TOULOUSE N° 22TL21445 - 2024-07-02

Un DGS d'une collectivité territoriale ne peut pas assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/11/2024)



Pour l'exercice des missions de police administrative et judiciaire qui leur sont confiées par la loi, les agents de police municipale sont placés sous l'autorité du maire et, le cas échéant, de l'un de ses adjoints. Cette circonstance ne fait pas obstacle à ce que ces agents soient également placés sous la responsabilité administrative du directeur général des services de la commune.

En revanche, dès lors que ce directeur n'appartient pas à l'un des trois corps dont le statut particulier est régi par les décrets précités des 17 novembre 2006 et 21 avril 2011 ni ne peut légalement recevoir de délégation de fonctions du maire pour l'exercice des pouvoirs de police municipale, il résulte de ces mêmes dispositions qu'un directeur général des services d'une collectivité territoriale ne peut assurer la direction opérationnelle d'un service de police municipale, en particulier en donnant des instructions relatives à l'exercice des missions de police ou en étant destinataire des rapports mentionnés à l'article 21-2 du code de procédure pénale ou des données et informations visées par l'arrêté susvisé du 14 avril 2009.

Il est constant, en l'espèce, que, à la date de la décision attaquée, le service de police municipale de la commune était placé sous l'autorité hiérarchique et opérationnelle du directeur général des services de la commune, lequel donnait des instructions au chef de service de police municipale relatives à l'exercice des missions de police et entendait qu'on lui rende compte de l'ensemble de l'activité de ce service, y compris de l'activité judiciaire.

Par suite, en rejetant implicitement la demande du requérant tendant à ce que l'organisation du service soit modifiée pour que

le directeur général des services n'intervienne plus dans l'exercice effectif du pouvoir de police, le maire de la commune a entaché sa décision d'une erreur de droit.

TA Versailles n° 2108469 du 25/10/2024 Point 18 et suivants

Mise en retraite d'office jugée comme disproportionnée à l'encontre d'un responsable de service a pu s'emporter à quelques reprises contre certains de ses subordonnés

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/11/2024)

Pour prononcer la sanction de mise à la retraite d'office à l'encontre de M. C, le président du SYMCTOM a retenu, dans sa décision du 1er décembre 2023, que l'intéressé a tenu des propos et adopté des comportements irrespectueux envers de nombreux collègues et supérieurs hiérarchiques, des manquements réitérés à l'obligation de réserve, un comportement agressif et des violences verbales incompatibles avec l'exercice de ses fonctions et constitutifs de fautes de service.

Il ressort des pièces du dossier que (...) les témoignages individuels, au demeurant peu circonstanciés, produits en défense, notamment par des agents signataires du courrier du 14 juin 2020, font également état de propos grossiers et d'attitudes déplacés de la part du requérant, ces témoignages sont toutefois relativisés sur de nombreux points par les attestations produites en faveur de M. C., émanant notamment d'agents, d'anciens agents et élus du syndicat mixte qui mettent notamment en avant les carences managériales de la direction du SYMCTOM et la pression subie par plusieurs agents non titulaires pour signer le courrier du 14 juin 2020.

Le requérant a néanmoins reconnu devant le conseil de discipline qu'il était très exigeant, ne se dérobaient pas face à ses responsabilités mais que, soumis à la pression et à l'imprévu, il pouvait s'emporter et reconnaît à cet égard quelques anicroches avec certains agents.

Par ailleurs, si les représentants du SYMCTOM ont exposé devant le conseil de discipline avoir remarqué des petites difficultés entre agents et rectifié des épiphénomènes, aucune pièce du dossier ne permet toutefois d'étayer l'affirmation selon laquelle le requérant aurait fait preuve d'un comportement " déviant " à l'origine de " l'ambiance délétère " au sein des services du SYMCTOM alors que jusqu'en 2020, M. C. faisait l'objet d'évaluations très élogieuses, le qualifiant de collaborateur précieux, de confiance, d'une grande rigueur, d'un fort investissement dans son travail, et qu'en outre, il n'a fait l'objet d'aucun rappel à l'ordre formel ni d'aucune sanction préalablement aux faits invoqués sur lesquels s'appuie la procédure disciplinaire engagée contre lui en mai 2023.

Dans ces conditions, quand bien même le requérant a tenu des propos grossiers et adopté un comportement inadapté, pouvant être qualifiés de faute au regard de ses fonctions, la décision du 1er décembre 2023 prononçant la mise à la retraite d'office de M. C. apparaît disproportionnée par rapport aux faits qui lui sont reprochés. Il suit de là, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur

les autres moyens soulevés par le requérant que la décision en litige doit être annulée.

A noter >> L'annulation d'une décision prononçant la mise à la retraite d'office d'un agent implique nécessairement la réintégration de l'intéressé à la date de son éviction. Par suite, en application des dispositions de l'article L. 911-1 du code de justice administrative, il y a lieu d'enjoindre au président du SYMCTOM de réintégrer M. C dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement et de reconstituer sa carrière

TA Limoges N° 2400191 - 2024-07-12

Principe de précaution et excès de pouvoir

12/11/2024 Philippe Jacquemoire

Le Conseil d'Etat rend une décision en matière d'application du principe de précaution et de combinaison avec les règles relatives au recours pour excès de pouvoir : pour statuer sur la violation d'un acte par rapport à ce principe, le juge se place à la date où celui-ci a été édicté (normal nous sommes en excès de pouvoir) et ne prend donc pas en compte, pour l'application du principe, les connaissances scientifiques nouvelles qui auraient été faites entre la date d'édition de l'acte et le jour du prononcé de la décision.

Il en aurait été autrement en recours de plein contentieux.

4. En deuxième lieu, pour apprécier une éventuelle méconnaissance du principe de précaution par l'acte administratif dont la légalité est soumise à son examen, il appartient au juge de l'excès de pouvoir de se déterminer au regard de l'ensemble des données scientifiques disponibles à la date à laquelle celui-ci a été pris, sans tenir compte d'études scientifiques postérieures, lesquelles sont sans incidence sur la légalité de l'acte contesté et seulement susceptibles, si elles remettent en cause l'appréciation initialement portée, d'imposer aux autorités compétentes d'en tirer les conséquences. C'est, dès lors, sans erreur de droit que la cour, pour se prononcer sur la méconnaissance du principe de précaution par l'autorisation de mise sur le marché contestée, a estimé que les parties ne pouvaient utilement se prévaloir des différents avis et études relatifs au glyphosate intervenus postérieurement à celle-ci.

Documents

Conseil d'État, 3ème - 8ème chambres réunies, 23:10:2024, 456108 - Légifrance.pdf(72 Ko)

Contre visite médicale : les droits des agents face aux convocations

11/11/2024 Denis ENJOLRAS

Lorsqu'un agent de la fonction publique est en arrêt maladie, l'administration peut décider d'une contre-visite médicale pour vérifier la réalité de son incapacité. Cependant, cette procédure doit être menée dans le respect des droits de l'agent.

Le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans sa décision n°2206529 rendue le 26 juin 2024 met en lumière l'importance du formalisme lors de ces convocations. En effet, les juges Bordelais ont annulé une retenue de salaire infligée à un surveillant pénitentiaire

affecté au centre pénitentiaire d'Uzerche. Cet agent, en arrêt maladie, avait été convoqué à une contre-visite médicale à laquelle il ne s'était pas rendu, arguant ne jamais avoir reçu la lettre de convocation. En effet, il s'est avéré que cette dernière avait été envoyée à une adresse erronée.

Faute de preuve d'une notification conforme, le tribunal a jugé que l'agent ne pouvait être considéré en « absence injustifiée », ce qui a conduit à l'annulation de la retenue de 16/30e sur son salaire

4. Il ressort des pièces du dossier que le service médical a adressé à M. A un courrier en lettre suivie, le 20 juillet 2022, afin de le convoquer à une contre-visite médicale le 25 juillet 2022 à 15h, alors qu'il était placé en congé de maladie ordinaire du 22 juin 2022 au 9 août 2022 inclus. Toutefois, M. A conteste en avoir été destinataire et produit un courriel des services postaux indiquant que le pli a été distribué à une adresse erronée. Or, en défense, le ministre de la justice n'est pas en mesure de verser à l'instance un accusé de réception de la lettre de convocation. En outre, il ne peut être établi par les pièces du dossier que M. A aurait effectivement été en mesure de prendre connaissance de cette convocation par la réception d'un courriel ou d'un message. Dans ces conditions, l'intéressé ne peut être regardé comme s'étant volontairement abstenu de se présenter à la contre-visite médicale organisée par son employeur le 25 juillet 2022 à 15h. Par suite, M. A est fondé à faire valoir que l'administration a commis une erreur d'appréciation en estimant qu'il était en position d'absence injustifiée pour procéder à une retenue sur son traitement correspondant à la période incriminée.

Documents

TA de Bordeaux, n°2206529, 26 Juin 2024.pdf(289 Ko)

Contre visite médicale : les droits des agents face aux convocations

(Article ID.CITé/ID.Veille du 08/11/2024)



Lorsqu'un agent de la fonction publique est en arrêt maladie, l'administration peut décider d'une contre-visite médicale pour vérifier la réalité de son incapacité. Cependant, cette procédure doit être menée dans le respect des droits de l'agent.

Un récent jugement du tribunal administratif de Bordeaux a mis en lumière l'importance du formalisme lors de ces convocations. Que doit respecter l'administration, et quels sont les recours pour un agent si les règles de notification ne sont pas suivies ?

Au sommaire

Le cadre légal de la contre-visite médicale dans la fonction publique

Le cas du tribunal administratif de Bordeaux : un rappel aux administrations

Ce que l'administration doit respecter en matière de notification

Que faire en cas de notification insuffisante ?

L'importance de la notification pour les droits des agents

FAFPT - Note complète

Le maire de Nantes n'est pas compétent pour décider que la cour d'honneur de l'hôtel de ville soit pavoisée, à côté des drapeaux français, européen et nantais, d'un drapeau breton

11/11/2024 Denis ENJOLRAS

C'est ce qui résulte de la décision n°2104026 rendue par le Tribunal Administratif de Nantes le 16 Octobre 2024 qui, sans avoir besoin de se prononcer sur la question du respect du principe de neutralité du service public posée par l'administré, rappelle les compétences respectives du Maire et du Conseil Municipal

"3. Il est constant que la décision, révélée au cours d'une cérémonie qui s'est tenue le 17 décembre 2020, de pavoiser la cour d'honneur de l'hôtel de ville d'un drapeau breton aux couleurs noires et blanches, n'a été précédée d'aucune délibération du conseil municipal et doit, dès lors, être regardée comme ayant été prise par la maire de Nantes. Si la commune de Nantes justifie la compétence de sa maire en se fondant sur les dispositions précitées de l'article L.2122- 21 du code général des collectivités territoriales pour en déduire qu'elle avait une compétence propre l'y habilitant, il résulte toutefois de ces dispositions, combinées avec celles de l'article L.2121-29 également précité du même code, que l'exercice des compétences qui ne sont pas dévolues expressément à une autre autorité revient au conseil municipal, qui est compétent de plein droit pour régler par ses délibérations les affaires de la commune. Au demeurant, la décision de pavoiser la cour d'honneur de l'hôtel de ville d'un drapeau breton, ne se rattache ni à la conservation et l'administration des propriétés de la commune, ni à la direction des travaux communaux au sens des dispositions de l'article L. 2122-21 du code général des collectivités territoriales. Dans ces conditions, en l'absence d'une délibération ou d'une délégation du conseil municipal autorisant la maire à faire flotter ce drapeau dans la cour d'honneur de l'hôtel de ville de la commune de Nantes, la décision « révélée » le 17 décembre 2020 a été édictée par une autorité incompétente"

Documents

TA de Nantes, n°2104026, 16 Octobre 2024.pdf(272 Ko)

Un maire ne peut pas fermer les services municipaux pour un motif contraire à la neutralité du service public

11/11/2024 Denis ENJOLRAS

Le maire de la commune de Sarraméa a, le 13 mai 2024, posté sur la page Facebook de la commune un message à destination des administrés. Il « informe la population qu'en soutien aux actions de terrain menées par la Cellule de Coordination (opposition au dégel du corps électoral), les services administratifs et techniques municipaux seront exceptionnellement fermés le lundi 13 mai et mardi 14 mai 2024. L'école primaire KAWA CYPRIEN BRAINO sera fermée le mardi 14 mai 2024 et le transport scolaire desservant les écoles et collèges de SARRAMEA et LA FOA ne sera pas assuré. La réouverture des services vous sera communiquée ultérieurement. [...]».

Le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie, dans sa décision n° 2400329 rendue le 24 Octobre 2024, a confirmé qu'une telle décision était contraire au principe de neutralité du service public 4. En décidant de fermer au public l'accès aux services municipaux pour les motifs qui précisés au point 1, la maire de Sarraméa, a pris part à un mouvement de nature politique. Un tel motif, étranger à l'intérêt de la commune ou au bon fonctionnement des services municipaux, apparaît comme la revendication d'opinions politiques de la part des représentants élus de la collectivité. Il méconnaît ainsi le principe de neutralité auquel sont astreintes les personnes publiques et est de nature à entacher cette décision d'illégalité.

Rappel humoristique concernant des pauses « excessivement longues »: un acte isolé ne constitue pas un harcèlement moral

(Article ID.CTÉ/ID.Veille du 12/11/2024)



Les mesures prises à l'égard d'agents publics qui, compte tenu de leurs effets, ne peuvent être regardées comme leur faisant grief, constituent de simples mesures d'ordre intérieur insusceptibles de recours. Il en va ainsi des mesures qui, tout en modifiant leur affectation ou les tâches qu'ils ont à accomplir, ne portent pas atteinte aux droits et prérogatives qu'ils tiennent de leur statut ou de leur contrat ou à l'exercice de leurs droits et libertés fondamentaux, ni n'emportent de perte de responsabilités ou de rémunération. Le recours contre de telles mesures, à moins qu'elles ne traduisent une discrimination ou une sanction, est irrecevable.

En l'espèce, le changement d'affectation de M. B... est intervenu dans le cadre d'une réorganisation générale des services de la sûreté départementale et alors que l'intéressé, qui s'était borné à

réitérer le 16 juin 2020 son vœu d'être affecté au service départemental de renseignement territorial de la Vienne (SDRT 86), n'avait en revanche émis aucun vœu d'affectation sur les postes figurant au projet d'organigramme issu de la réorganisation des services de la sûreté départementale.

Le requérant, en se bornant à faire valoir que le rapport établi le 23 septembre 2020 par M. A..., qui était son chef de groupe au sein de l'UIJEA, comporte des réserves sur sa manière de servir, en particulier sur son manque de discrétion professionnelle, n'apporte aucun élément de nature à démontrer que la mesure d'affectation litigieuse procéderait en réalité d'une intention de le sanctionner. Il n'établit ainsi pas que cette décision d'affectation présenterait le caractère d'une sanction disciplinaire déguisée, et il n'est ni démontré ni même soutenu que cette mesure traduirait une discrimination.

(...)

M. A..., chef de groupe de M. B..., a apposé sur la porte du bureau du requérant une affiche dont les termes, quoiqu'humoristiques, suggéraient que l'intéressé s'octroyait des pauses excessivement longues. Cet incident a toutefois revêtu un caractère isolé, aucune pièce produite n'établissant qu'il s'inscrirait dans une série d'agissements comparables.

Le requérant n'apporte aucun élément susceptible de faire présumer des agissements de harcèlement moral à son encontre. Il s'ensuit que c'est par une exacte application des dispositions précitées que le directeur départemental de la sécurité publique de la Vienne a refusé de lui accorder le bénéfice de la protection fonctionnelle à raison du harcèlement moral dont l'intéressé estimait être la victime.

CAA de BORDEAUX N° 22BX02471 - 2024-11-04

Frais de mission des fonctionnaires - Rappel des règles de remboursement

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 07/11/2024)



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MONTREUIL

Aux termes de l'article 1 du décret du 3 juillet 2006 : « Le présent décret fixe les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacements temporaires des personnels civils à la charge des budgets des services de l'Etat et des établissements publics nationaux à caractère administratif, ainsi que des établissements publics locaux d'enseignement () ».

L'article 2 du de ce décret dispose que : « Pour l'application du présent décret, sont considérés comme : / 1° Agent en mission : agent en service, muni d'un ordre de mission pour une durée totale qui ne peut excéder douze mois, qui se déplace, pour l'exécution du service, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale / () 6° Résidence administrative : le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté ou l'école où il effectue sa scolarité. Lorsqu'il est fait mention de la résidence de l'agent, sans autre précision, cette résidence est sa résidence administrative / 7° Résidence familiale :

le territoire de la commune sur lequel se situe le domicile de l'agent / () ».

Aux termes de l'article 3 de ce même décret : " Lorsque l'agent se déplace pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée ou d'un intérim, il peut prétendre, sous réserve de pouvoir justifier du paiement auprès du seul ordonnateur : / - à la prise en charge de ses frais de transport ; / - à des indemnités de mission qui ouvrent droit, cumulativement ou séparément, selon les cas, au remboursement forfaitaire des frais supplémentaires de repas, au remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement () ".

Il résulte de ces dispositions que les missions ouvrant droit, sur leur fondement, à la prise en charge des frais de transport et au versement d'indemnités de mission sont celles qui résultent de déplacements à caractère temporaire.

En l'espèce, la requérante étant affectée sur un poste de manière permanente, les trajets réalisés entre son domicile et les communes du district ne peuvent être regardés comme des déplacements temporaires pour l'application des dispositions précitées du décret du 3 juillet 2006.

Par suite, M^{me} B n'est pas susceptible de prétendre au remboursement de ses frais de transport et des frais de repas qu'elle a exposés au titre de la période du 30 août 2019 au 21 avril 2023 sur le fondement de l'article 3 du décret du 3 juillet 2006, et n'est donc pas fondée à soutenir que l'Etat, en refusant de procéder à de tels remboursements, a commis une faute de nature à engager sa responsabilité.

TA Montreuil n° 2305487 du 24 octobre 2024

L'évaluation d'un fonctionnaire au titre d'une année ne lie pas l'administration pour l'année suivante

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 07/11/2024)



Aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit la progression automatique de l'évaluation ou de la notation d'un fonctionnaire d'une année sur l'autre, ni n'interdit à l'administration de maintenir ou même baisser l'évaluation ou la notation d'un agent.

En l'espèce, l'évaluation de Mme E... au titre de l'année 2017 ne liait donc pas l'administration pour 2018. La seule circonstance que le supérieur hiérarchique direct n'a pas proposé d'autre formation que celle formulée par l'intéressée ne pouvait à elle seule justifier une appréciation différente de sa manière de servir en 2018. Et les événements ou courriers des années antérieures ou postérieures à l'année 2018 n'avaient pas à être pris en compte pour le CREP de cette dernière année.

Une tendance à ne pas assumer sa responsabilité et à faire appel à sa direction ainsi qu'à la victimisation, et un manque d'anticipation et de propositions lui sont reprochés en 2018. Il est relevé qu'elle a pu s'inscrire dans une dynamique de construction de partenariat et d'accompagnement, sans toutefois que cette dynamique puisse se diffuser, ni ses qualités s'exprimer. Le niveau global de l'agent a été estimé " bon ".

Si le poste de directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse est un poste exigeant, marqué par une forte tension dans la gestion des ressources humaines ainsi que par des préoccupations liées aux locaux et si Mme E... a régulièrement fait remonter à sa hiérarchie les difficultés rencontrées par les services, elle n'a toutefois formulé que peu de propositions pour les résoudre, ne fournissant pas d'éléments qui permettraient d'apprécier concrètement son implication. Ainsi, l'appréciation de la manière de servir de Mme E... pour 2018 n'apparaît pas manifestement erronée.

CAA de LYON N° 22LY01803 - 2024-10-17

Animaux errants - Déjections canines - Fichier d'empreinte génétique des chiens - Police administrative - Légalité

Un maire peut-il user de ses pouvoirs de police administrative pour permettre l'identification des auteurs d'infractions commises sur le territoire communal ? Non : les pouvoirs de police administrative ne peuvent avoir d'autres buts que de préserver l'ordre public et de prévenir les (...)

QUESTIONS REPONSES PARLEMENTAIRES

Gens du voyage - Dépôt de deux propositions de loi visant à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil, ainsi qu'à réformer l'accueil

Article ID.CITÉ du 24/10/2024



Extrait de réponse orale : "...Qu'on soit bien clair : dans la République, chacun peut adopter le mode de vie qu'il souhaite, en fonction de ses traditions. La question n'est pas là. Mais il ne peut le faire qu'à condition de respecter les lois de la République et les dépositaires de son autorité - les maires et tous ceux qui portent l'uniforme -, de respecter la propriété publique ou privée.

Deux propositions de loi ont été déposées, l'une au Sénat, qui vise à consolider les outils des collectivités permettant d'assurer un meilleur accueil des gens du voyage, l'autre à l'Assemblée nationale, qui vise à réformer l'accueil des gens du voyage et à laquelle vous avez fait allusion.

Je ferai d'abord en sorte que se noue un dialogue direct avec la communauté des gens du voyage.

Ensuite, un certain nombre de précisions devront être apportées, notamment aux schémas départementaux d'accueil et d'habitat des gens du voyage. Nous disposons de davantage d'outils lorsque nous ouvrons officiellement des aires d'accueil. (...)

Enfin, je prendrai de nouvelles mesures d'ordre public, d'enquête patrimoniale et de réparation des dommages...

Assemblée Nationale - Question orale - 2024-10-23

Prolifération des chats errants - Le point sur les différents dispositifs

Article ID.CITÉ du 07/11/2024



La législation actuelle prévoit que les animaux errants soient conduits en fourrière sous l'autorité du maire, sans qu'il n'existe d'obligation pour l'élu de faire stériliser les chats errants ou sauvages sur le territoire de sa commune.

Une alternative consistant à capturer, stériliser puis relâcher les chats vivants en groupe est autorisée en vertu de l'article L. 211-27 du code rural et de la pêche maritime. Cette solution présente l'avantage d'éviter la recolonisation des sites.

Elle implique néanmoins un suivi de la population relâchée et suppose un budget pour la capture, les actes vétérinaires et la bonne alimentation des animaux. Son financement repose sur les mairies et les associations de protection animale, dans des proportions variées.

La loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à lutter contre la maltraitance animale et à conforter le lien entre les animaux et les hommes a prévu la rédaction par le Gouvernement de deux rapports sur le sujet des chats errants

1/ Le premier, présentant un diagnostic chiffré de la population de chats errants en France et contenant des recommandations et des propositions de financement, est en cours de finalisation par le ministère chargé de l'agriculture.

Il s'appuie notamment sur des entretiens avec des acteurs de terrain, des élus locaux, des associations de protection animale et des vétérinaires. Il s'attache également à identifier les différents axes d'amélioration et de financement des actions visant à la réduction de l'errance féline. L'article 12 de la loi n° 2021-1539 prévoit une expérimentation permettant aux communes, dont la gestion de l'errance est une des prérogatives, de signer une convention avec le représentant de l'État dans la région au sujet de la gestion des chats errants. Des groupes de travail avec des représentants de l'État en région et département (direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et direction départementale en charge de la protection des populations) et des communes ont déjà eu lieu.

2/ Le second rapport portera sur les résultats de cette expérimentation. En amont de la publication de ces rapports, et afin d'agir rapidement, le ministère chargé de l'agriculture a engagé plusieurs actions en faveur de la lutte contre les abandons et l'errance féline. À cet égard, une enveloppe de 30 millions d'euros (M€) a été mobilisée au bénéfice des associations de protection animale accueillant des chiens ou des chats abandonnés ou accomplissant des stérilisations d'animaux errants.

Par ailleurs, le ministère chargé de l'agriculture a ouvert, le 2 septembre 2024, un appel à projets visant à soutenir les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) volontaires dans la gestion des chats errants. En application de la loi de finances pour l'année 2024, le ministère mobilise à cette fin une enveloppe de 3 M€.

Les demandes de financement visent principalement les actes vétérinaires d'identification et de stérilisation des chats errants, et les éventuels frais connexes. À ce titre, le taux de financement est fixé à 100 % pour les dépenses éligibles, sous réserve d'un plafond de 100 000 € pour les projets les plus importants.

En outre, des modalités particulières peuvent être mises en place sous la responsabilité des préfets de région au sein des départements et régions d'outre-mer (DROM). Ainsi, selon les spécificités de ces territoires, les chiens d'espèce domestique peuvent également être éligibles.

Ce financement est attribué dans le cadre de l'expérimentation prévue par la loi du 30 novembre 2021 précitée, qui prévoit la mise en place de conventions entre l'État et les maires ou les présidents des collectivités territoriales et EPCI volontaires, afin d'améliorer la gestion et la prise en charge des populations de chats errants ou en divagation et d'articuler les compétences et les moyens de chaque signataire dans cet objectif.

Pour solliciter une subvention, les collectivités devaient répondre à l'appel à projets figurant sur la page intitulée « Soutien aux projets de gestion des chats errants », pour lequel les candidatures étaient ouvertes jusqu'au 10 octobre 2024.

Assemblée Nationale - R.M. N° 7 - 2024-11-05

NDLR / Nous avons diffusé cet appel à projet qui a pris fin le 10/10/2024

Merci de nous indiquer si vous avez candidaté et quel en a été le résultat

Chats errants : un appel à projets pour soutenir l'action des communes et des EPCI

Article ID.CiTE du 05/09/2024

BON A SAVOIR

Une réforme inaboutie du dialogue social dans la fonction publique - « Les moyens dévolus au dialogue social, complexes et estimés à 874 M€ » selon le dernier rapport de la Cour des comptes

(Article ID.CiTE/ID.Veille du 24/10/2024)



La loi de transformation de la fonction publique de 2019 a eu pour ambition de moderniser et simplifier le dialogue social dans les trois fonctions publiques : moderniser en permettant de conclure des accords collectifs à l'instar du secteur privé, simplifier en réduisant le nombre d'instances sociales pour alléger les procédures de gestion courante des personnels du services publics et créer des instances de dialogue social plus stratégique.

Si une concertation de nature plus stratégique pour structurer la vie sociale au sein des fonctions publiques n'est que très partiellement amorcée, peu d'accords collectifs ayant été passés, une réduction du nombre de certaines instances a bien eu lieu, laissant pourtant dans certaines administrations et collectivités, un nombre parfois très élevé d'instances sociales spécialisées, quelquefois en nombre supérieur à la situation antérieure à la réforme de 2019.

Au total la réduction du nombre d'instances est moindre que prévue et la simplification attendue marque le pas. Enfin les

juridictions financières ont établi une estimation inédite du coût du dialogue social dans la fonction publique, à hauteur de 874 M€.

Au sommaire

- Une réduction du nombre d'instances moindre que prévue, des pratiques antérieures parfois maintenues
- Les moyens dévolus au dialogue social, complexes et estimés à 874 M€
- Les conditions d'un dialogue social renoué

Cour des comptes - Rapport

Synthèse

Réponses des administrations, organismes et personnes concernés

Dernier employeur, interlocuteur unique de l'agent

(Article ID.CiTe/ID.Veille du 22/10/2024)



Tout au long de la carrière de l'agent, vous restez son interlocuteur unique pour toutes ses demandes.

Vos agents ont la possibilité de vous solliciter pour répondre à leurs interrogations relatives à :

- la réglementation et son évolution
- les démarches à entreprendre
- l'interprétation des documents retraite

Les différentes sources d'information disponibles :

- consultation du site CNRACL pour s'informer de l'actualité retraite
- accès aux services en ligne via [Ma retraite publique](#)

En tant que dernier employeur, il vous appartient de veiller à la complétude des données carrières de vos agents :

- en cas de données carrière absentes ou erronées, vous devez vous mettre en relation avec le(s) précédent(s) employeur(s) de l'agent afin d'obtenir les informations manquantes et ainsi parfaire la complétude des données carrière de vos agents
- en cas d'intégration d'un agent affilié à la CNRACL au Service des Retraites de l'Etat, vous devez mettre à jour le **CIR** de l'agent pour établir un état authentique des services par la CNRACL

- en cas de mutation d'un agent dans une autre collectivité, vous devez transmettre son dossier au nouvel employeur et compléter les dossiers de validation de périodes le cas échéant.

CNRACL - Note complète

Fonctionnaires : votre paie d'octobre arrive plus tard que prévu !

(Article ID.CiTe/ID.Veille du 21/10/2024)



En effet, entre le versement du salaire de septembre et celui d'octobre, il faudra attendre 33 jours ! Une durée inhabituellement longue qui pourrait surprendre certains agents.

Au sommaire

Un mois de septembre « normal »

Pourquoi cette différence ?

33 jours, c'est long !

Et en janvier, c'est encore pire !

FAFPT - Note complète

[Calendrier des paies 2024](#) .

Fêtes et manifestations : vos responsabilités

Article ID.CiTe du 31/10/2024

Dans l'organisation d'une manifestation, la sécurité doit être au cœur de vos préoccupations. Collectivité comme association, c'est une notion avec laquelle vous ne pouvez pas lésiner. Un petit oubli, une conception approximative, une estimation vague, une vérification trop rapide... sont autant de facteurs qui peuvent entraîner de graves conséquences, à la fois matérielles et humaines.

Quel que soit l'événement, si un aléa se produit faute d'une sécurité suffisante, vous en serez directement responsable, avec toutes les conséquences morales, pénales et financières que votre statut implique.

Il convient donc d'éviter ce qui est évitable et dans cette optique, le législateur a prévu des règles précises à respecter pour chaque type de festivités. Nous vous rappelons ici les principales, étayées d'exemples et de témoignages.

Que vous représentiez une association ou une collectivité, nous espérons que ce rappel vous incitera à tout vérifier, plutôt deux fois qu'une. C'est ainsi que vous pourrez minimiser les risques, garantir la sécurité de tous et permettre, à chacune et à chacun, de profiter de vos manifestations en toute insouciance.

Bénévolat Associatif - Le guide de l'organisation d'une manifestation

Fonctionnaires : Obtenez la NBI pour vos missions passées (Note FAFPT)

(Article ID.CITé/ID.Veille du 30/10/2024)



Les fonctionnaires exerçant des fonctions spécifiques, notamment d'accueil du public, peuvent bénéficier de la **Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)**. Mais que faire si cette bonification ne vous a pas été accordée malgré des fonctions éligibles ?

Grâce à des décisions récentes, notamment celle du **Tribunal Administratif de Melun** en juillet 2024, il est possible de réclamer ce droit rétroactivement. Voici comment procéder et faire valoir vos droits, en vous appuyant également sur le soutien de la **FA-FPT**.

Qu'est-ce que la NBI ?

La Nouvelle Bonification Indiciaire est un complément de rémunération qui s'ajoute aux agents territoriaux occupant des postes à responsabilité ou requérant une technicité particulière. Elle consiste en l'attribution de points d'indice supplémentaires, qui ont un impact direct sur le salaire et la retraite des bénéficiaires. Pour en savoir plus sur le calcul de la NBI, consultez notre guide complet sur la Nouvelle Bonification Indiciaire.

Qui a droit à la NBI ?

Les agents titulaires ou stagiaires occupant des postes jugés particulièrement exigeants ou stratégiques peuvent être éligibles à la NBI, conformément aux décrets en vigueur. Si vous occupez un poste d'accueil du public, par exemple dans une commune de plus de 5 000 habitants, vous pourriez prétendre à une bonification de 10 points d'indice. Retrouvez la liste complète des fonctions éligibles et des exemples de postes sur notre page dédiée aux fonctions éligibles à la NBI.

Comment obtenir la NBI rétroactivement ?

1- Vérifiez vos fonctions : Assurez-vous que plus de la moitié de vos missions sont éligibles à la NBI, en particulier pour les fonctions d'accueil ou d'encadrement. Consultez notre [article sur les fonctions d'accueil donnant droit à la NBI](#) pour plus de détails.

2- Soumettez une demande officielle : Envoyez une demande écrite à votre administration avec les documents justificatifs. Si aucune réponse n'est obtenue, cela peut être interprété comme un rejet implicite, ouvrant la voie à un recours juridique.

3- Recours juridique : En cas de refus, vous pouvez saisir le tribunal administratif avec l'aide de votre syndicat.

FAFPT - Note complète

Mise en place d'un nouveau formulaire d'arrêt de travail papier plus sécurisé

03/11/2024 Denis ENJOLRAS

Depuis le mois de septembre, un nouveau formulaire papier d'avis d'arrêt de travail (AAT) est disponible. Obligatoire dès juin 2025, ce formulaire plus sécurisé vise à lutter contre les fraudes.

En effet, l'Assurance Maladie met à disposition un nouveau formulaire Cerfa d'avis d'arrêt de travail difficilement falsifiable et davantage sécurisé. Celui-ci comprend les éléments suivants :

un papier spécial, une étiquette holographique, une encre magnétique, des traits d'identification du prescripteur, etc.

Son usage sera **obligatoire dès juin 2025 pour tout envoi d'avis d'arrêt de travail papier**. Ainsi, les formulaires Cerfa d'arrêt de travail pouvant être remplis puis imprimés depuis un logiciel de prescription seront rejetés par les organismes d'assurance maladie à partir de cette date.

NB : ce formulaire papier, dont l'utilisation est encouragée par l'Assurance Maladie, est disponible à la commande sur le site [amelipro](#)

Se poser les bonnes questions avant d'implanter un passage piéton

Article ID.CITé du 05/11/2024



Centre d'études et d'expertise
sur les risques, l'environnement,
la mobilité et l'aménagement

Le projet ZEBRA (Zebra crossing Expertise By automatic Risk Assessment), associant le Cerema, l'Université de Bordeaux, l'Inserm et l'ADERA, a permis de développer un guide de l'audit d'un passage piéton depuis l'étude préliminaire jusqu'à la conception détaillée.

Le Guide d'audit de sécurité d'un passage piéton -

Ce guide est destiné au concepteur pour réaliser l'audit de sécurité d'un passage piéton, depuis la phase d'étude préliminaire jusqu'à celle de la conception détaillée.

Il est divisé en deux volets qui correspondent aux deux phases suivantes :

- Étude préliminaire et avant-projet ;
- Conception détaillée.

Le volet « étude préliminaire et avant-projet » traite de la pertinence de la traversée, de la localisation, des choix à effectuer pour l'équipements de la traversée et de la vérification de la faisabilité technique - notamment l'implantation des refuges.

Le volet « conception détaillée » traite des différents éléments qui composent le passage piéton et qui doivent faire l'objet d'une vérification.

Source - CEREMA

ZEBRA - Grille de diagnostic de sécurité du passage piéton et guide d'aide à la réalisation du diagnostic

CEREMA

Responsabilité et mise en cause personnelle des agents publics : points de vigilance et recommandations

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 28/10/2024)

Dans la situation actuelle de notre pays, la recherche d'une efficacité accrue de l'action publique est majeure. Elle doit conduire à réformer résolument et, au-delà de réformes ciblées, viser des évolutions plus globales et transversales, structurées par des principes fondamentaux, au premier rang desquels le principe de responsabilité.

Le mot de responsabilité a une double dimension : liberté et autonomie pour agir de la manière la plus adaptée, d'une part, et répondre de l'action menée, d'autre part. Sur le second registre, deux réformes ont été menées ou annoncées dans la période récente : une refonte et une affirmation plus forte de la responsabilité financière des gestionnaires publics d'une part, l'annonce d'un maniement plus actif des procédures disciplinaires et du licenciement pour insuffisance professionnelle qui pourrait faire l'objet d'un prochain projet de loi, d'autre part.

Encore faut-il que le nouveau système soit à la fois cohérent, lisible, juste - en premier lieu, par le respect des droits de la défense des agents mis en cause- et puisse, dans le même temps, concourir effectivement à l'objectif d'efficacité. En examinant point par point les procédures existantes, le Cercle a constaté que les règles et pratiques actuelles ne sont pas pleinement à la hauteur des ambitions affirmées et il a listé les points de vigilance. Il estime, sur cette base, indispensable de procéder à un ensemble de réformes du cadre juridique et d'évolutions des pratiques.

Cercle de la réforme de l'État - La note

Jours de fractionnement dans la Fonction Publique : 2 jours de congés en plus !

(Article ID.CITÉ/ID.Veille du 06/11/2024)



Les jours de fractionnement constituent une opportunité pour les agents de la fonction publique d'obtenir un ou deux jours de congés supplémentaires, sous certaines conditions.

Ces jours additionnels, issus d'une loi de 1973, visent à encourager les agents à répartir leurs congés sur l'année, et restent soumis à un cadre précis que tout agent doit bien comprendre pour en bénéficier pleinement.

Au sommaire

Qu'est-ce que les jours de fractionnement ?

Qui peut bénéficier des jours de fractionnement ?

Quelles conditions pour obtenir ces jours de congés ?

Modalités d'obtention des jours de fractionnement

FA-FPT - Note complète

Fragilité financière : une offre bancaire spécifique pour vous aider

Par Bercy Infos, le 24/10/2024 - Tarifs et frais bancaires

Une offre bancaire spécifique est disponible pour les personnes en situation de fragilité financière afin de limiter les frais en cas d'incident de paiement. Comment ça marche ? Quelles sont les conditions pour pouvoir en bénéficier ? On vous explique.

Qu'est-ce qu'une personne en situation de fragilité financière ?

Une personne est **considérée en situation de fragilité financière dans l'un des cas suivants** :

- si elle est **inscrite pendant plus de trois mois consécutifs au fichier central des chèques (FCC) de la Banque de France**, du fait d'un chèque impayé ou d'une déclaration de retrait de carte bancaire par sa banque,
- ou si elle a été **déclarée recevable à la procédure de surendettement**.

Les **banques peuvent également évaluer la situation de fragilité financière de leurs clients, sur la base de critères définis par la loi et dont elles déterminent les seuils**. Ainsi, la situation de fragilité financière est appréciée par la banque à partir :

- du **montant des ressources du compte** (et selon des seuils qu'elle définit) et
 - soit des **irrégularités de fonctionnement du compte ou des incidents de paiement répétés** sur une période de trois mois consécutifs,
 - ou alors **cinq incidents de paiements minimum au cours d'un même mois**.

À savoir

- Si le client accumule cinq incidents de paiement ou plus au cours d'un même mois, **il est considéré comme étant**

en situation de fragilité financière pendant une durée minimale de trois mois.

- La banque peut également prendre en compte des éléments qu'elle estime de nature à occasionner des incidents de paiement, notamment les dépenses portées au débit du compte.

En quoi consiste l'offre spécifique pour la clientèle fragile financièrement ?

Les personnes en situation de fragilité financière peuvent bénéficier de l'offre dédiée auprès de leur établissement bancaire, pour un montant maximum de trois euros par mois (le montant est revalorisé annuellement en fonction de l'indice INSEE des prix à la consommation hors tabac).

Elle comprend *a minima* les services suivants :

- la tenue, la fermeture et, le cas échéant, l'ouverture du compte de dépôt,
- une carte de paiement à autorisation systématique,
- le dépôt et le retrait d'espèces dans l'agence de l'établissement teneur du compte,
- quatre virements mensuels SEPA, dont au moins un virement permanent, ainsi que des prélèvements SEPA en nombre illimité,
- deux chèques de banque par mois,
- un moyen de consultation du compte à distance ainsi que la possibilité d'effectuer à distance des opérations de gestion vers un autre compte du titulaire au sein du même établissement,
- un système d'alertes sur le niveau du solde du compte,
- la fourniture de relevés d'identités bancaires,
- le plafonnement spécifique des commissions d'intervention,
- un changement d'adresse une fois par an.

Plus spécifiquement, cette offre clientèle fragile permet de limiter les frais prélevés par la banque en cas d'incidents de paiement et d'irrégularités de fonctionnement de compte. Les frais d'incidents bancaires sont plafonnés à 20 euros par mois et 200 euros par an.

Sont concernés les frais suivants :

- frais d'opposition (blocage) de la carte par la banque,
- frais de lettre d'information préalable pour chèque sans provision,
- frais de lettre d'information pour compte débiteur non autorisé,
- forfait de frais par chèque rejeté pour défaut de provision,
- frais de rejet de prélèvement pour défaut de provision,

- frais de non-exécution de virement permanent pour défaut de provision,
- commissions d'intervention,
- frais suite à la notification signalée par la Banque de France d'une interdiction pour le client d'émettre des chèques,
- frais pour déclaration à la Banque de France d'une décision de retrait de carte bancaire.

Comment souscrire à cette offre ?

Les banques ont l'obligation d'identifier au sein de leur clientèle les personnes en situation de fragilité financière et de leur proposer de souscrire à cette offre dédiée.

À noter que celle-ci n'est pas obligatoire : les clients sont libres de l'accepter ou non.

Par ailleurs, les clients peuvent y renoncer à tout moment par écrit.

À savoir

Parallèlement à cette offre spécifique, si vous êtes détecté comme client financièrement fragile par votre banque, vous devez bénéficier automatiquement du plafond de 25 euros par mois pour les frais d'incidents bancaires indiqués précédemment.

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Comment changer de banque ?](#)
- [Comment utiliser la procédure de droit au compte \(DAC\) pour ouvrir un compte bancaire ?](#)
- [Livret d'épargne populaire \(LEP\) : comment ça marche ?](#)

En savoir plus sur l'offre bancaire de fragilité financière

- [Le plafonnement des frais bancaires et l'offre clientèle fragile sur le site de la Banque de France](#)
- [L'offre spécifique en cas de situation de fragilité financière sur le site « Les clés de la banque »](#)

Ce que dit la loi

- [Article L312-1-3](#) du code monétaire et financier
- [Article R312-4-2](#) et [R312-4-3](#) du code monétaire et financier

Thématiques :

[Tarifs et frais bancaires](#)

Tout savoir sur la garantie légale de conformité

Par Bercy Infos, le 08/11/2024 - Garanties

Vous venez d'acheter un produit et vous vous apercevez qu'il ne fonctionne pas ou qu'il ne correspond pas à sa description ? Pensez à faire appliquer la garantie légale de conformité pour vous faire rembourser ou remplacer le produit non-conforme ou

défaillant. Qu'est-ce qui définit la non-conformité ? Quels sont les biens concernés ? Comment faire valoir ce droit auprès du vendeur ? On vous explique.

Qu'est-ce que la garantie légale de conformité ?

La **garantie légale de conformité** est la **garantie que peut faire valoir un consommateur** contre les éventuelles **défaillances d'un produit auprès d'un vendeur professionnel**.

Le vendeur doit livrer un bien conforme au contrat. Il répond des défauts de conformité existants lors de la délivrance du bien.

Un bien est considéré comme non-conforme s'il répond à l'un des critères suivants :

- le bien n'est pas conforme à l'usage habituel d'un bien du même type,
- il ne correspond pas à la description donnée par le vendeur,
- il ne présente pas les qualités détaillées dans une publicité le concernant ou dans son étiquetage,
- il ne correspond pas à l'usage spécial que vous recherchez contrairement à ce que vous a dit le vendeur,
- l'installation convenue n'a pas été effectuée correctement par le vendeur,
- le manuel d'installation est incomplet ou incompréhensible, et vous avez pour cette raison mal monté l'appareil,
- le bien présente un défaut de fabrication, une imperfection, un mauvais assemblage.

Que couvre la garantie légale de conformité ?

La **garantie légale de conformité** couvre les défauts de conformité :

- du bien,
- de l'emballage,
- des instructions de montage,
- de l'installation lorsque celle-ci a été mise à la charge du vendeur par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité,
- ou encore lorsque l'installation incorrecte, effectuée par le consommateur comme prévu au contrat, est due à des lacunes ou erreurs dans les instructions d'installation fournies par le vendeur.

Quels biens sont concernés par la garantie légale de conformité ?

Les biens concernés par la garantie légale de conformité sont les suivants :

- les **biens mobiliers corporels neufs ou d'occasion** (tels que les meubles, voitures, ordinateurs, lave-linge, etc.),
- les **biens comportant des éléments numériques** (contenus numériques ou services

numériques tels qu'un jeu vidéo en ligne ou un service de vidéo à la demande),

- les **biens à fabriquer ou à produire** (réalisation de meubles de cuisine ou de fenêtres sur mesure),
- l'**eau et le gaz vendus en volume ou en quantité déterminée** (bouteille, remplissage de citerne, etc.).

À quelles conditions la garantie légale de conformité s'applique-t-elle ?

La **garantie légale de conformité** s'applique selon les conditions suivantes :

- si le **défaut existait à la date d'acquisition**,
- si l'**acheteur est non professionnel et le vendeur est professionnel**.

À savoir

La garantie légale de conformité ne s'applique pas aux biens vendus entre particuliers, aux biens vendus par autorité de justice ou dans les enchères publiques.

Vous ne pouvez pas contester la conformité d'un produit dans les cas suivant :

- vous connaissiez ou ne pouviez ignorer la présence du défaut qui rend le bien non-conforme,
- le défaut a son origine dans les matériaux que vous avez vous-même fournis,
- le défaut constaté ne vient pas du produit mais d'une mauvaise utilisation de celui-ci.

Quels délais pour demander l'application de la garantie légale de conformité ?

Le délai dont vous disposez pour demander l'application de la garantie légale de conformité est de **deux ans pour les biens neufs et d'occasion**.

Si vous achetez un produit neuf, vous bénéficiez durant deux ans de la garantie légale de conformité sans avoir à prouver que le défaut était présent au jour de la vente. C'est ce qu'on appelle la **présomption d'antériorité des défauts** dont bénéficie le consommateur dans le cadre de la garantie légale.

En revanche, **si vous achetez un bien d'occasion, la durée de la présomption d'antériorité des défauts est de 12 mois.** Autrement dit, si vous souhaitez faire jouer la garantie légale de conformité pour un bien d'occasion acheté depuis plus de 12 mois, vous devrez fournir la preuve de l'existence du défaut de conformité au jour de la vente.

Quelles solutions pour la mise en conformité ?

La **garantie légale de conformité** vous permet de demander au vendeur la **réparation** ou le **remplacement du bien**, qui doit intervenir au maximum dans un délai de 30 jours suivant votre demande.

Dans certains cas, vous pouvez restituer le bien et vous faire rembourser, ou alors le garder et vous faire restituer une partie du prix. Cela concerne notamment les cas suivants :

- si le professionnel refuse la mise en conformité,

- si la gravité du défaut le justifie,
- si la mise en conformité excède le délai de 30 jours,
- si aucune modalité de mise en conformité n'est possible.

Aucun frais ne peut vous être demandé pour le remplacement, la réparation, la résolution ou la réfaction du contrat, hormis des frais d'envoi postal qui doivent vous être remboursés dans un délai de 14 jours.

Le vendeur professionnel est seul responsable de la garantie de conformité vis-à-vis de son client. Il ne peut le renvoyer vers le fabricant. Mais le vendeur peut éventuellement se retourner ensuite contre son fournisseur ou le fabricant du produit.

À savoir

Si vous avez recours à la garantie légale de conformité pour obtenir la **réparation de votre produit**, vous bénéficiez d'une **extension de six mois de cette garantie**. Ainsi, sur un bien réparé, la garantie légale de conformité passe de 24 à 30 mois.

Que faire en cas de litige ?

Connaissez-vous [SignalConso](#) ? En cas de litige, cette plateforme vous permet, une fois votre situation renseignée, de bénéficier de conseils concernant les démarches à entreprendre et d'obtenir des informations relatives à vos droits en tant que consommateur.

Pour en savoir plus sur vos recours en cas de litige, retrouvez également notre article dédié : [Droits du consommateur : les démarches à suivre en cas de litige avec une entreprise](#)

Garantie légale de conformité, garantie des vices cachés et garantie commerciale : quelles différences ?

La **garantie commerciale** est souvent désignée par des expressions du type « **garantie deux ans** », « **garantie constructeur** », « **garantie fabricant** », etc.

Contrairement à la garantie légale qui a un caractère obligatoire, la **garantie commerciale est facultative**, sa durée et ce qu'elle recouvre (pièces, main d'œuvre...) peuvent être définies librement par le commerçant.

Par ailleurs, le problème constaté sur le produit peut être survenu avant ou après l'achat, alors que pour bénéficier des garanties légales, le défaut doit dater d'avant l'achat (défaut de fabrication par exemple). La garantie commerciale peut être gratuite. Lorsqu'elle est payante, elle est souvent désignée par l'expression « extension de garantie ».

En savoir plus sur la garantie commerciale

La **garantie des vices cachés concerne un plus grand nombre de biens que la garantie légale de conformité**. Elle couvre par exemple les **biens immobiliers**. Par ailleurs, le délai de garantie des vices cachés ne commence pas à courir à la date de délivrance du bien, mais à la date de découverte du vice caché. De plus, en cas de vice caché, la preuve du défaut est à la charge de l'acheteur.

En savoir plus sur la garantie des vices cachés

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- [Livraison : quels sont vos droits ?](#)

- [Vente à distance : tout savoir sur le droit de rétractation](#)
- [Droits du consommateur : les démarches à suivre en cas de litige avec une entreprise](#)

En savoir plus sur les garanties légales

- [Les garanties légales : de conformité et contre les vices cachés sur le site de la DGCCRF](#)
- [Comment faire jouer les garanties sur le site de l'Institut national de la consommation](#)
- [La garantie légale de conformité, ce qui change au 1^{er} janvier 2022 sur le site de l'Institut national de la consommation](#)

Ce que dit la loi

- [Code de la consommation : articles L.217-3 à L.217-20](#)

Thématiques :

Garanties

AOP-AOC, IGP, AB... : les labels de qualité dans l'alimentation

Par Bercy Infos, le 08/11/2024 - [Etiquetage des produits](#)

AOP, AOC, IGP, STG, Agriculture biologique (AB) ou encore Label Rouge... Ces labels attestent l'origine et/ou la qualité de produits alimentaires. Certains sont reconnus au niveau européen, d'autres seulement au niveau national. Découvrez la signification et la différence entre ces différents labels.

Sommaire

1. [L'appellation d'origine protégée \(AOP\) et appellation d'origine contrôlée \(AOC\)](#)
2. [L'indication géographique protégée \(IGP\)](#)
3. [La spécialité traditionnelle garantie \(STG\)](#)
4. [La marque Agriculture biologique \(AB\)](#)
5. [Le Label Rouge](#)
6. [La certification de conformité](#)
7. [Les mentions valorisantes encadrées](#)

Ce qui change

Un logo sera prochainement déployé sur l'emballage de certains produits alimentaires transformés. Il servira à indiquer, entre autres, l'origine des principales matières agricoles entrant dans la composition d'un produit.

Ce logo « **Origin'Info** » pourra être présenté sous **différentes formes** :

- directement sur les emballages des produits,
- sur les étiquettes électroniques en rayon,
- sur les sites de *drive* des enseignes,
- *via* un QR Code.

En savoir plus sur Origin'Info

L'appellation d'origine protégée (AOP) et appellation d'origine contrôlée (AOC)



L'appellation d'origine protégée (AOP) et l'appellation d'origine contrôlée (AOC) sont deux labels qui garantissent un lien très fort entre le produit et son terroir*.

- **L'Appellation d'origine protégée (AOP)** désigne un produit dont toutes les étapes de production sont réalisées selon un savoir-faire reconnu dans une même aire géographique, qui donne ses caractéristiques au produit. **C'est un sigle européen qui protège le nom du produit dans toute l'Union européenne.** En France, près de 500 produits sont référencés comme AOP. On retrouve notamment le camembert de Normandie, le Roquefort, la châtaigne d'Ardèche, la noix de Grenoble, la lentille verte du Puy, l'olive de Nîmes, etc.
- **L'Appellation d'origine contrôlée (AOC)** désigne des produits répondant aux critères de l'AOP et protège la dénomination **sur le territoire français.** Elle constitue une étape dans l'obtention du label européen AOP. À noter que le logo AOC ne peut plus figurer sur les produits qui ont été enregistrés comme AOP, à l'exception des vins.

Les règles d'élaboration d'une **AOP** sont inscrites dans un cahier des charges et font l'objet de procédures de contrôle, mises en œuvre par un organisme indépendant agréé par **l'Institut national de l'origine et de la qualité (INAO)**.

Pour connaître la liste complète des produits AOP français et européens, vous vous pouvez consulter **le registre des indications géographiques de l'UE**. Ce registre recense également les IGP et STG (voir ci-dessous).

Qu'est-ce qu'un terroir ?

Un terroir est un espace géographique délimité dans lequel une communauté humaine construit au cours de son histoire un savoir-faire collectif de production, le terroir est fondé sur un système d'interactions entre un milieu physique et biologique, et un ensemble de facteurs humains. Là se trouvent l'originalité et la typicité du produit.

L'indication géographique protégée (IGP)



L'Indication géographique protégée (IGP) identifie un produit agricole, brut ou transformé, dont la qualité, la réputation ou d'autres caractéristiques **sont liées à son origine géographique.**

L'IGP repose par ailleurs sur la notion de savoir-faire. Elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.

En France, cela concerne par exemple le jambon de Bayonne, le canard à foie gras du Sud-Ouest, etc.

L'IGP est liée à un savoir-faire. Elle ne se crée pas, elle consacre une production existante et lui confère dès lors une protection à l'échelle nationale mais aussi internationale.

Pour prétendre à l'obtention de ce signe officiel lié à la qualité et à l'origine, une étape au moins parmi la production, la transformation ou l'élaboration de ce produit doit avoir lieu dans cette aire géographique délimitée.

En savoir plus sur l'IGP

La spécialité traditionnelle garantie (STG)



La Spécialité traditionnelle garantie (STG) correspond à un produit dont les qualités spécifiques sont liées à une composition, **des méthodes de fabrication ou de transformation fondées sur une tradition.**

La particularité de la Spécialité traditionnelle garantie se définit par deux éléments :

- **la spécificité,**
- **l'aspect traditionnel.**

Elle vise à définir la composition ou le mode de production traditionnel d'un produit, **sans toutefois que celui-ci ne présente nécessairement de lien avec son origine géographique.**

La Spécialité traditionnelle garantie relève d'un usage, d'un savoir-faire, d'une pratique ancienne, typique, particulière nationale, régionale ou locale mais qui peuvent être réalisés en dehors du pays ou de la région de provenance ou de fabrication du produit.

Aujourd'hui, trois produits en France bénéficient de la dénomination Spécialité traditionnelle garantie : il s'agit des **moules de Bouchot**, du **Berthoud** et du **lait de foin**.

En Europe, une cinquantaine de produits bénéficient du label STG, parmi ceux-ci on retrouve : la Mozzarella (Italie), le jambon serrano et le lait de ferme traditionnel (Espagne), ainsi que la vieille gueuze et le faro (bières belges).

[Consultez notre article dédié à la STG](#)

La marque Agriculture biologique (AB)



La marque Agriculture biologique (AB) est une certification contrôlée par l'**Agence bio**, sous la tutelle du **ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire**.

Elle vous permet d'identifier des **produits 100 % biologiques** ou, pour les produits transformés, **composés à 95 % de produits agricoles bio**.

La marque AB repose sur la notion de respect de la biodiversité et la préservation des ressources naturelles.

Les produits biologiques sont identifiables grâce à deux logos : l'Eurofeuille, logo bio européen, et la marque AB, logo français.

Les produits biologiques sont identifiables grâce à deux logos : l'Eurofeuille, logo bio européen, et la marque AB, logo français. Ils garantissent notamment :

- **aucune utilisation de produits chimiques de synthèse** (pesticides, engrais, désherbants...),
- **aucune utilisation d'OGM**,
- **le respect du bien-être animal** (transport, conditions d'élevage, abattage...),

[Découvrez les garanties que vous offrent ces labels](#)

Le Label Rouge



Le Label Rouge est un label national. Il concerne l'ensemble des propriétés et des caractéristiques d'un produit. Les produits alimentaires, mais aussi les produits agricoles non alimentaires peuvent obtenir le Label Rouge. Ils doivent pour cela **respecter un cahier des charges** et être homologué par un arrêté interministériel.

Le Label Rouge porte sur la notion de qualité supérieure par rapport aux autres produits similaires commercialisés.

Le Label Rouge est ouvert à tous les produits, quelle que soit leur origine géographique (y compris hors de l'Union européenne).

Les produits bénéficiant d'un label IGP ou STG peuvent bénéficier du Label Rouge. En revanche, il n'est pas possible d'arborer les signes Label Rouge et AOC-AOP simultanément. **Il existe plus de 400 cahiers des charges de Label rouge homologués par les pouvoirs publics.**

Ils concernent principalement des volailles fermières de chair, mais également d'autres viandes (gros bovins, agneaux, porcs, veaux), des produits de charcuterie/salaison, des produits de la pêche, des fruits et légumes, des produits transformés (pizza, hachis parmentier...), des produits horticoles (gazon, plants de géraniums...), de la farine, du miel

À savoir

Les produits bénéficiant d'un label IGP ou STG peuvent bénéficier du Label Rouge en plus. En revanche, il n'est pas possible d'arborer les signes Label Rouge et AOC-AOP simultanément.

[Consultez notre article dédié au Label Rouge](#)

La certification de conformité



La certification de conformité garantit le respect des caractéristiques certifiées à partir d'un cahier des charges (par exemple : porc nourri à 70 % de céréales).

Ces caractéristiques doivent être **significatives, objectives et mesurables** et **permettre de distinguer le produit du standard**.

Il existe environ **280 cahiers des charges de certification homologués** aussi bien pour des viandes, des volailles, des lapins, des fruits et légumes, des céréales, des poissons, des miels, des boissons, des produits de charcuterie, etc.

Les mentions valorisantes encadrées

Outre les labels de qualité plusieurs mentions valorisantes peuvent être apposés sur les produits d'alimentations et font l'objet d'un étiquetage spécifique.

« **Produit de montagne** » ou « **montagne** »

- La mention « produit de montagne » est encadrée au **niveau européen**. Elle est appliquée sur les produits alimentaires fabriqués ou transformés en zone montagneuse. Les matières premières et les aliments des animaux doivent essentiellement provenir d'une zone montagneuse (exemples : miel, viandes, lait)
- La mention « montagne » est encadrée au niveau national. Elle concerne les produits agricoles non alimentaires et non transformés et les produits destinés à la consommation humaine non éligibles à la mention européenne « Produit de montagne », qui sont produits et élaborés dans les zones de montagne. Il s'agit notamment des eaux de source, des spiritueux et des plantes aromatiques.

Les mentions « Fermier », « Produit à la ferme », « Produit de ferme »

Les conditions d'usage de ces termes sont définies selon le secteur, soit de manière réglementaire, soit par une définition professionnelle validée par les pouvoirs publics, soit par la jurisprudence. Dans tous les cas, le principe reste le même : des méthodes de production traditionnelles dans un circuit intégré à la ferme.

La mention « Produits pays »

Cette mention concerne les départements et les collectivités d'Outre-mer, à l'exception de la Polynésie française et de la Nouvelle-Calédonie. Elle est réservée aux denrées alimentaires, à l'exception des vins et spiritueux, ainsi qu'aux produits agricoles non alimentaires et non transformés. La mention « **produits pays** » peut être complétée des transcriptions créoles « produits pei, peyi, péi ou péyi ».

La mention « issus d'une exploitation de haute valeur environnementale »

La haute valeur environnementale vise à valoriser auprès des consommateurs les systèmes de production préservant l'écosystème naturel présent au sein de l'exploitation et réduisant au minimum la pression des pratiques agricoles sur l'environnement (sol, eau, air, paysage...). Elle est réservée aux produits bruts ou transformés, issus d'exploitations ayant obtenu le plus haut niveau du dispositif de certification environnementale des exploitations agricoles : **la Haute Valeur environnementale**

Ces contenus peuvent aussi vous intéresser

- **Comprendre les labels bios**
- **Acheter un produit « Fabriqué en France » : quelles garanties ?**
- **Produit Label Rouge : à quoi vous attendre ?**
- **Qu'est-ce que le label « spécialité traditionnelle garantie » (STG) ?**

En savoir plus sur les signes de qualité dans l'alimentation

- **Les signes officiels de la qualité des produits alimentaires sur le site de la DGCCRF**
- **Les signes officiels de la qualité et de l'origine, sur le site de l'Institut national de l'origine et de la qualité**
- **Valorisation des produits : tout savoir sur les signes officiels sur le site du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt**

Thématiques :

Etiquetage des produits

OFFRES D'EMPLOIS

NORD

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O059240418000255 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE SIN-LE-NOBLE Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire dans 17 jours</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O059241005000016 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LYS-LEZ-LANNOY Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 30 jours <i>expire dans 3 mois</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O059240731000782 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE WATTIGNIES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 13 jours <i>expire dans 16 jours</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O059240924000194 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE FEIGNIES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 18 jours <i>expire dans 25 jours</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O059240910000501 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE ESCAUDOEUVRES Nord	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 6 jours <i>expire dans 23 jours</i> vu le 4 novembre

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
			2024

PAS DE CALAIS

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O062241023000036 Policier municipal (h/f)	MAIRIE DE LEFOREST Pas-de-Calais	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire dans 8 semaines</i> vu le 4 novembre 2024

SOMME

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O080210900404958 Agent de Police Municipale (H/F)	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans 20 jours</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O080221200867254 Agent de Police Municipale	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION D'AMIENS METROPOLE Somme	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 14 jours <i>expire dans 20 jours</i> vu le 4 novembre 2024

AISNE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O002240920000196 Agent de surveillance de la voie publique - ASVP	CHATEAU-THIERRY Aisne	C Administrative Adjoint administratif	depuis 2 mois <i>expire dans 14 jours</i> vu le 4 novembre 2024

OISE

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
Emploi permanent O060241018000849 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 17 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060241018000843 GARDIEN-BRIGADIER DE POLICE MUNICIPALE	CREIL Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 17 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060241021000820 Agent de Police Municipale	CHAMBLY Oise	C Police municipale Brigadier-chef principal	il y a 14 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060241018000880 CHEF DE BRIGADE DE VOIE PUBLIQUE (H/F)	CREIL Oise	B Police municipale Chef de service de police municipale principal de 2ème classe	il y a 17 jours <i>expire dans 6 semaines</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060240816000066 Policier municipal (h/f)	LAGNY LE SEC Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 28 jours <i>expire dans 5 semaines</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060241023000500 Policier(e)Municipal	MERU Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060241023000138 Policier Municipal - Equipe de jour F/H	COMPIEGNE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 12 jours <i>expire dans 19 jours</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060241024000509 Policier municipal (h/f)	VERNEUIL EN HALATTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 11 jours <i>expire dans 7 semaines</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060241010001132 Agent de surveillance de la voie publique	MERU Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 25 jours <i>expire dans 5 semaines</i>
Emploi permanent O060240930001827 Policier municipal (h/f)	VENETTE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 35 jours <i>expire dans 24 jours</i>

Intitulé du poste	Collectivité	Grade(s)	Publication
			vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060231201296804 Policier municipal (h/f)	LIANCOURT Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 38 jours <i>expire dans 20 jours</i>
Emploi permanent O060240807000844 Policier municipal (h/f)	TILLE Oise	C Police municipale Gardien brigadier	il y a 33 jours <i>expire dans 26 jours</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060240924000894 Opérateur au Centre de Supervision Intercommunal H/F	AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 10 jours <i>expire dans 25 jours</i> vu le 4 novembre 2024
Emploi permanent O060240715002209 Opérateurs au Centre de Supervision Intercommunal H/F	AGGLOMERATION DE LA REGION DE COMPIEGNE ET DE LA BASSE AUTOMNE Oise	C Technique Adjoint technique	il y a 10 jours <i>expire dans 25 jours</i> vu le 4 novembre 2024

Pôle
Police municipale
des Hauts de France



Pôle Police municipale des Hauts de France



ADHESION 2025 OU RENOUELEMENT D'ADHESION

AU BULLETIN D'INFORMATIONS DES AGENTS(ES) DE POLICE MUNICIPALE, GARDES-CHAMPETRES ET AGENTS(ES) DE SURVEILLANCE DE LA VOIE PUBLIQUE FAFPT DES HAUTS DE FRANCE

Vos coordonnées :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse postale : _____

Adresse électronique (en majuscule) : _____ @ _____

Téléphone (portable de préférence) : _____

Votre situation administrative :

Catégorie : A B C

Grade complet : _____

Vous êtes : Titulaire Contractuel

Commune de rattachement : _____

Adresse professionnelle : _____

Fait à : _____ le : _____

Signature

TARIF ANNUEL : 73 €

Cotisation donnant droit à une réduction d'impôt de 66%.

<input type="checkbox"/> Règlement par virement Insérer l'IBAN de votre structure	<input type="checkbox"/> Règlement par chèque Insérer les conditions concernant le règlement par chèque : paiement en plusieurs fois, chèque à libeller à l'ordre de ...
--	---

Informations relatives à l'utilisation de vos coordonnées

Je consens au traitement de mes données fournies sur le présent bulletin d'adhésion, lesquelles sont nécessaires à la constitution de mon dossier administratif

Loi Informatique & Liberté / RGPD – Données : Les informations recueillies sur ce formulaire sont enregistrées dans un fichier informatisé par Fédération Autonome de la Fonction Publique Territoriale – 96 rue Blanche 75009 PARIS pour constituer les dossiers administratifs des adhérents. La base légale du traitement est le consentement et le fait qu'il soit nécessaire pour l'adhésion au Syndicat. Les données collectées seront communiquées aux administrateurs du logiciel national. Elles sont conservées pendant une durée de deux ans plus l'année en cours. Durant la période d'adhésion, les informations collectées seront utilisées pour vous informer de l'actualité du Syndicat ou vous solliciter en vue de participer à la vie syndicale. En cas de non-renouvellement de votre adhésion, les données seront conservées à des fins de traitement statistique pendant deux ans. Vous pouvez accéder aux données vous concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer votre droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, vous pouvez contacter le DPO par mail : dpofafpt@gmail.com Si vous estimez, après nous avoir contactés, que vos droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, vous pouvez adresser une réclamation à la CNIL.

À faire parvenir à :

FAFPT | Union Régionale Hauts de France

Pôle Police Municipale FAFPT HAUTS DE FRANCE - Service comptabilité

45 rue de l'Union 59150 Wattrelos

Retrouvez nous sur : pole-police-hauts-de-france.fr